# L'UNION DES PROVINCES

DE

# L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE

# DU NORD

PAR L'HON. JOSEPH CAUCHON

MEMBRE DU PARLEMENT CANADIEN ET RÉDACTEUR-EN-CHEF DU « JOURNAL DE QUÉBEC. »

( *Extrait du « Journal de Québec »* )

QUÉBEC
DE L'IMPRIMERIE DE A. COTÉ ET Cie
1865.

L'UNION DES PROVINCES

DE

# L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE

# DU NORD


PAR L'HON. JOSEPH CAUCHON

MEMBRE DU PARLEMENT CANADIEN ET RÉDACTEUR-EN-CHEF DU « JOURNAL DE QUÉBEC »


*(Extrait du « Journal de Québec »)*




QUÉBEC
DE L'IMPRIMERIE DE A. COTÉ ET Cie
1865.

# L'UNION

DES

# PROVINCES DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

## I.

Aujourd'hui, après avoir étudié sérieusement, à tous ses points de vue et dans tous ses résultats probables, autant que nous avons pu les apercevoir, le projet de confédération, que nous avons eu la bonne fortune de placer, le premier, devant le pays, et avoir écouté attentivement les délégués intercoloniaux les plus éminents expliquer les motifs qui les ont fait agir et la signification des divers articles du projet, ce n'est encore qu'en tremblant que nous approchons cette question de la confédération, la plus importante qui ait jamais occupé les hommes d'Etat et les publicistes canadiens. Et qui ne se sentirait pas inquiet devant tant de responsabilité !

Ce qui se passe, en ce moment, sous nos yeux, ce n'est ni plus ni moins qu'une révolution, révolution non-sanglante si vous voulez, mais révolution aussi complète, dans les idées et dans les choses, que si nous y étions arrivés par le sang et par le carnage ; c'est la transformation et presque la transubstantiation de nos institutions politiques et sociales. Les éléments sont bien les mêmes ou à peu près, si vous le voulez, mais ils sont combinés dans d'autres rapports et dans d'autres conditions d'équilibre. C'est une société nouvelle, assise sur des bases nouvelles et ayant un principe de vie différent ; société plus large formée de petites sociétés, isolées jusque là les unes des autres par le langage, la religion, les mœurs et la nature même des institutions, et que, pour des causes diverses, l'on essaie de grouper ensemble afin d'en former une nation. C'est

donc une question grave, s'il en fût jamais, et qui commande impérieusement le patriotisme, l'étude et la méditation.

En 1840, après la suspension temporaire de l'acte de 1791, l'Angleterre nous donnait une constitution nouvelle. L'on se rappelle les angoisses et les appréhensions douloureuses de notre population, à cette époque mémorable. Mais, alors, nous n'eûmes pas, nous Canadiens, voix consultative dans les conseils du souverain ; nous ne fûmes donc ni solidaires ni responsables de cet acte conçu dans l'injustice. Nous ne pouvions l'être, tout au plus, dans une certaine mesure, que des antécédents historiques qui nous avaient conduits jusque là.

Maintenant les rôles sont changés. Non-seulement nous avons voix consultative, mais encore l'Angleterre nous laisse, à nous, les intéressés, liberté de faire, de défaire et de reconstituer à volonté nos destinées. Ce pouvoir, sans limite à peu près, a créé pour nous des devoirs en proportion et une responsabilité correspondante, qui nous imposent l'obligation de parler et d'agir avec prudence, avec sagesse et avec mesure.

Au milieu de nos débats et de nos luttes intérieures pour la prépondérance, n'oublions pas qu'il y a la responsabilité de repousser comme il y a celle d'accepter, et que l'homme qui, pour combattre le projet, se placerait au point de vue des intérêts des personnes ou des partis, serait aussi coupable que celui qui se mettrait au même point de vue pour l'approuver.

La voix du publiciste doit s'épurer dans le devoir, dans la responsabilité et dans la gravité des choses ; elle doit dominer la voix des partis et planer librement au-dessus de toutes les affections et de toutes les antipathies personnelles, parce que si les hommes et les partis peuvent mourir, la nation restera avec les destinées que nous lui aurons faites, et nos noms, suivant que ces destinées seront bonnes ou mauvaises, arriveront à la postérité dans la bénédiction ou dans la haine. N'oublions pas que, si c'est nous qui faisons l'histoire, ce n'est pas nous qui l'écrivons, et qu'ainsi nous aurions bien tort de mettre de côté la sagesse, la justice, la vérité et le bonheur de la nation, pour servir une affection, assouvir une haine, ou assurer un triomphe passager.

Arrêtons-nous, un instant, pour mesurer la distance énorme parcourue entre l'époque de 1840 et les jours de 1864. Quel pas immense nous avons fait vers la liberté politique ; quelle conquête éclatante sur le despotisme et l'oligarchie, à la suite des évènements lugubres et sanglants qui semblaient devoir nous conduire à de tout autres destinées !... Comment donc avons-nous ainsi transformé, en un principe de vie, nos instruments de supplice et de servitude ? Comment ? Par notre sagesse, notre modération, notre justice et la générosité de nos principes !

Il y a donc lieu de remercier la providence pour le passé et de ne pas désespérer pour l'avenir, car, s'il y eût une époque capable de nous décourager, ce dût être assurément celle où les passions irritées et débordantes dressaient des échafauds et immolaient des victimes, et où le despotisme, dans un but d'oppression, constituait l'égalité représentative dans l'inégalité numérique.

Nous parlions, il y a un instant, de nos craintes ; elles ne sont pas nouvelles. Dès le 2 juillet, nous disions, sous l'impression d'un sentiment facile à comprendre : « Depuis le commencement de la dernière crise ministérielle, la foudre est tombée deux fois sur notre planète politique et les éclats en retentissent encore au fond des consciences ! Celles-ci craignent, doutent, hésitent et demandent la lumière dans la nuit profonde. Elles ignorent si le sentier obscur et âpre, qu'elles suivent, en ce moment, les conduit à l'abîme ou au salut. Ces violentes secousses sont-elles les précurseurs de commotions plus terribles encore ou auront-elles l'effet d'éclaircir et de rasséréner l'atmosphère ? Voilà la question qui s'échappe de toutes les bouches.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« L'on peut souvent rompre sans danger les alliances ; mais on ne brise pas aussi facilement et aussi impunément les constitutions, et Dieu sait ce que peuvent porter dans leur sein de bonheur et de ruines celles qui nous sont réservées. »

Avant d'aller plus loin, non pour récriminer, mais pour

écrire l'histoire et nous préparer à ce qui va suivre, passons rapidement en revue les évènements qui ont amené la convention de Québec. Nous ne ferons, pour ainsi dire, que répéter ce que nous écrivions il y a plusieurs mois.

En 1848, quand le cabinet McDonald-Cartier résigna sur la question du siége du gouvernement, M. Brown fut chargé de former un cabinet, qui ne dura, on le sait, que deux jours, mais qui vécut assez pour jeter sa semence de malheur dans le sol politique. M. Dorion lui concéda le principe de la représentation appuyée sur le nombre !

Ne nous demandons pas, pour le moment, s'il eût un objet personnel dans cette concession funeste et contentons-nous de constater ses motifs parlés. Il disait, en chambre, le 6 juillet 1858 :

« L'honorable député de Brockville, le maître-général des postes, le Président de la chambre et d'autres députés qui représentent des comtés bas-canadiens dans le parlement actuel, ont déjà voté pour la représentation basée sur la population. Avant longtemps, il deviendra impossible de résister à la demande du Haut-Canada à cet égard. Si la représentation basée sur la population ne lui est pas accordée maintenant, il l'obtiendra infailliblement plus tard, mais alors sans aucune garantie pour les Canadiens-Français.

» L'abrogation de l'Union, l'Union Fédérale, la représentation basée sur la population ou quelque autre grand changement constitutionnel doit, de toute nécessité, avoir lieu, et, pour ma part, je suis disposé à examiner la question de la représentation basée sur la population pour voir si elle ne pourrait pas être concédée avec des garanties pour la protection de la religion, de la langue et des lois des Bas-Canadiens. Je suis prêt pareillement à prendre en considération le projet d'une confédération, lequel laisserait à chaque province l'administration de ses affaires locales, comme, par exemple, le pouvoir de décréter ses propres lois civiles, municipales et d'éducation, et, au gouvernement général, l'administration des travaux publics, des terres publiques, du département des postes et du commerce..........................

..............................................................................

« Quand le pays était gouverné par un parti puissant, ces maux n'existaient pas. Que les partis se forment donc sur des principes distincts, sur la protection d'un côté, sur le commerce libre de l'autre ; qu'ils soient en faveur de la réciprocité, d'un côté, et, contre la réciprocité, de l'autre ; et qu'un gouvernement fort prenne alors les rênes et accorde au Bas-Canada ce qui est juste et au Haut-Canada ce qui est juste. Si l'on fait cela le pays sera mieux gouverné qu'il ne l'est aujourd'hui. Et, avec un gouvernement fort, ainsi formé, on ne verra plus la même opposition du Bas-

Canada à un principe juste en lui-même, celui de la représentation basée sur la population.»

Il disait encore, le 3 mai 1860 :

« J'avertis les députés du Bas-Canada que, lorsque le temps viendra, toute la représentation du Haut-Canada s'unira et obtiendra la représentation basée sur la population avec l'aide des députés des townships de l'Est. Je regarde l'union fédérale du Haut et du Bas-Canada comme le noyau de la grande confédération des provinces de l'Amérique du nord que j'appelle de mes vœux. En concluant, je dois dire que je voterai pour la résolution, parce que c'est le seul moyen qu'aient les deux provinces de sortir de leurs difficultés actuelles. Je crois que l'union de toutes les provinces viendra avec le temps. »

La chute du cabinet Brown-Dorion fit arriver au pouvoir, comme ministre des finances, M. Galt, qui avait fait un discours en faveur de la confédération des Provinces, en 1857. Pour obtenir les services de ce grand financier, l'on crut devoir lui faire des concessions qui sauvassent ses antécédents et sa dignité personnelle.

C'est à cela qu'il faut attribuer la dépêche de 1858, qui a servi de base au comité constitutionnel de M. Brown et quasi de fondement au dernier cabinet.

Le gouvernement impérial ne répondit pas à cette dépêche ; mais le germe de la confédération, jeté dans le sol par la même main, à côté de celui de la représentation basée sur la population, continuèrent de s'y développer ensemble, avec des chances diverses de succès, jusqu'à ce que le premier, favorisé par des causes qu'il serait trop long d'expliquer ici, ait fini par étouffer l'autre dans l'étreinte de ses tiges plus vigoureuses.

M. Dorion fut donc le père français de la confédération des Provinces, dans la chambre, comme il l'avait été de la représentation basée sur la population ; c'est ce qu'écrira, c'est ce qu'a déjà écrit l'histoire.

Si vous mesurez la distance parcourue depuis 1851, vous verrez que la majorité du Bas-Canada a fait noblement son devoir. Jamais lutte ne fut plus acharnée entre les partisans et les adversaires d'une cause. Pour nous faire fléchir, on

employa la menace et la terreur ; on nous menaça de la guerre civile, de l'invasion étrangère et de l'intervention de l'Empire. Nous étions divisés entre nous, nous entre-déchirant comme des ennemis, et le peu de force qui nous restait n'était homogène ni d'origine, ni de langue, ni de mœurs, ni de religion, ni de sentiment, ni d'intérêt. Et, pourtant, avec tous ces désavantages, tous ces formidables obstacles, jusqu'ici nous avons tenu bon contre l'orage et heureusement conjuré la tempête.

Quelle responsabilité pèse donc sur la tête de ceux qui, pour un motif quelconque, nous ne voulons pas accuser, dans l'examen d'une question aussi sérieuse et aussi pleine d'incertitudes ; quelle responsabilité pèse donc sur la tête de ceux qui, en entamant la phalange nationale, nous ont conduits où nous sommes aujourd'hui ! Le danger pour nous,—qui ne le sait pas ?—n'est pas dans l'hostilité du Haut-Canada ; il est tout entier dans nos tristes divisions et dans ce malheureux esprit de parti qui nous fait oublier les choses les plus graves et les plus saintes pour ne nous occuper que des personnes.

## II.

Nous sommes arrivés à l'époque décisive. Le cabinet Taché-Macdonald, qui ne comptait guères qu'un mois et demi d'existence, succombait, le 14 juin, dans des circonstances connues de tous, et, le jour suivant, demandait, au Gouverneur-Général, le pouvoir de dissoudre le Parlement et d'en appeler au peuple. Voici comment M. J. A. Macdonald racontait à la Chambre, le 17 juin, la situation faite au cabinet par le vote du 14, et le résultat du conseil donné à lord Monck par ses ministres :

« En considérant l'état des partis dans cette chambre, l'égalité qui existe entre les forces du gouvernement et celles de l'opposition et la très grande grande probabilité qu'on ne pourrait former, avec la Chambre, telle qu'elle est actuellement constituée, un cabinet capable d'y commander à une majorité, nous avons cru qu'il était de notre devoir de conseiller au gouverneur général de faire un appel au peuple après l'adoption des mesures d'urgence.

Son Excellence nous a fait connaître, ce matin, qu'elle acceptait notre avis et nous a permis de dissoudre le Parlement, en nous donnant, à cet égard, *carte blanche.*

« Depuis le vote de mardi jusqu'à ce moment, le gouvernement a sérieusement médité sur les questions très graves qui divisent les partis, en Canada, et la convenance d'éviter, si la chose est possible, la mesure extrême d'une dissolution. (Ecoutez, écoutez). Dans cette vue, et afin de voir s'il n'y aurait pas quelque moyen de résoudre les difficultés qui ont été soulevées dans ce pays, surtout entre le Haut et le Bas-Canada, nous avons cru qu'il était de notre devoir de conférer aujourd'hui avec les principaux membres de l'opposition, pour s'assurer s'il n'était pas possible de s'entendre sur un plan par lequel nous pourrions obtenir une majorité capable de commander aux deux Provinces. Nous n'avons pas été en position de le faire avant aujourd'hui; mais nous avons eu une conférence avec les honorables messieurs de la gauche, et le progrès que nous avons fait est tel que je crois qu'il y aura moyen de résoudre les difficultés sans le recours à la dissolution. (Ecoutez ! écoutez ! et applaudissements). Cette démarche est très-grave, je le sais. La considération en est très-grave elle-même et requiert un mûr examen. La Chambre ne sera donc pas surprise si je lui demande de s'ajourner jusqu'à lundi, afin qu'il puisse y avoir conférence minutieuse entre les principaux chefs des deux partis. Je dois dire que le monsieur avec qui j'ai conféré est l'honorable député de South-Oxford. (Ecoutez, écoutez ! ) »

Depuis la chûte du gouvernement Cartier-Macdonald, arrivée au printemps de 1862, nous avions vu trois cabinets se succéder sans promettre, à ceux qui devaient les suivre, un sort plus heureux : le cabinet Macdonald-Sicotte, le cabinet Macdonald-Dorion et le cabinet Taché-Macdonald, et, après une élection générale, les forces des deux partis étaient restées à peu près égales. La majorité, (majorité d'une ou deux voix) allant alternativement de droite à gauche et de gauche à droite, paralysait complètement l'administration et la législation. Elevant, aujourd'hui, les hommes publics sur le pavois pour les en faire descendre demain, à l'instar des armées romaines aux jours de la décadence de l'empire, elle précipitait nécessairement l'époque fatale de l'enraiement de tout le système gouvernemental.

Les efforts faits par sir Etienne-Paschal Taché pour recruter son cabinet, dans la majorité haut-canadienne avaient été vains, et nul autre moyen qu'une seconde dissolution, à dix

mois de la première, ne pouvait briser cet équilibre déplorable entre les forces des deux partis.

Mais cette mesure extrême aurait-elle réussi ? Nous l'ignorons ? S'il est certain qu'elle eût augmenté la force numérique du parti libéral-conservateur, en Bas-Canada, il n'est pas sûr qu'elle ne l'eût pas diminuée proportionnellement, en Haut-Canada, et qu'on n'eût pas vu, après l'élection, le triste spectacle des deux provinces rangées en bataille l'une contre l'autre !

Dans tous les cas, les chefs des deux partis craignaient également ce résultat, et, à la suite de fréquents ajournements et de longs pourparlers, ils arrivèrent à la conclusion que nous connaissons tous.

Nous disions, le 18 juin 1864 : « Cette coalition (car il n'était encore question que de coalition) vaut mieux qu'une élection, si la moralité des hommes publics n'en souffre pas, si elle n'ébranle pas la foi du peuple en ses hommes d'Etat ; si, en un mot, la crise politique, entre les deux provinces, était arrivée à ce point de gravité qu'elle imposait, aux mandataires du peuple, le devoir, pour la conjurer, de faire taire les opinions et les antipathies personnelles, pourvu que l'honneur fût sauf : *salus populi suprema lex !* C'est au moins l'opinion de M. Brown, ce constant ennemi du Bas-Canada, que nous avons combattu avec non moins de constance, on le sait, à cause de ses haines, de ses antipathies, de ses préjugés et, surtout, de ses projets de domination sur le Bas-Canada . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Quoiqu'il en soit des motifs et des causes de ce singulier rapprochement d'hommes, et, bien que nous eussions eu peur de la tenter nous-mêmes, nous attendons cordialement nos amis à l'épreuve, avant de dire qu'ils ont eu tort, et nos sympathies sont avec eux, parce que leur patriotisme nous est connu et que leur tâche est difficile.

» Attendons, au reste, le développement des négociations pour pouvoir les apprécier plus sûrement. »

Et nous terminions notre article en disant : « Nous pouvons

ici parler avec d'autant plus de liberté que rien ne nous affecte individuellement dans ce culbutis étrange des évènements et des positions personnelles. S'il tourne à bien, nous nous réjouirons sérieusement et cordialement avec nos amis ; s'il tourne à mal, nous leur donnerons notre faible secours pour leur aider à conjurer le danger. »

Nous avons depuis consciencieusement tenu parole, malgré toutes les provocations, ne condamnant pas, mais aussi n'approuvant pas sans connaître. Mais l'heure de l'attente est passée.

Nous avons, à l'égard de la confédération, nos antécédents et nos convictions de 1858. Qu'on ne s'imagine pas que nous désirions faire oublier des opinions consciencieusement émises et consciencieusement méditées ! Non, nous voulons, au contraire, qu'on s'en souvienne et, qu'en comparant les raisonnements et les circonstances, l'on sache pourquoi nous les changeons, si nous les changeons, et pourquoi nous les maintenons, si nous les maintenons.

Nous tenons à notre dignité personnelle contre laquelle, du reste, ne milite aucun intérêt ; mais, comme l'erreur est possible et fréquente en tout état de cause, ce sentiment de la dignité personnelle serait absurde s'il se posait en obstacle sur le chemin de la vérité. Les meilleurs esprits ont souvent payé tribut à la défaillance, et, comme l'infaillibilité est loin d'être un caractère essentiel de l'entendement humain, c'est même manquer de dignité et de probité que de persister à rester dans l'erreur pour ne pas se contredire et ne pas s'avouer faillible.

Si nous parlons ainsi, ce n'est pas que nous désirions abandonner, sans examen, des convictions profondes et sincères ; nous voulons, au contraire, y tenir jusqu'à preuve d'erreur. Mais, si on nous demande de reconsidérer une question aussi capitale que celle de la confédération, avons-nous le droit de répondre comme l'Indien : « J'ai dit. »

Oui, nous disions, il y a six ans, notre opinion sur des hypothèses, et, aujourd'hui, nous avons à la dire sur une réalité, et dans des circonstances bien autrement solennelles. Alors

nous pouvions nous taire ; aujourd'hui, le devoir nous commande de parler.

En 1858, ainsi que nous le disions alors, « nous n'avions sous les yeux aucun fait saisissable, aucun projet digéré qui pût servir de base à la discussion, et nous fûmes forcément obligé d'asseoir celle-ci sur des hypothèses. » Ces hypothèses, nous les multipliâmes au nombre de vingt-sept, couvrant l'Union *une* et l'Union *fédérale*. Nous pensions que « toute la question se trouvait résumée dans ces vingt-sept hypothèses, et que dans elles résidait la solution du problême tout entier. » Mais les travaux du comité constitutionnel de M. Brown, l'étude, l'expérience, la méditation et, enfin, la lecture du projet de la convention de Québec, nous ont convaincu surabondamment que ces vingt-sept hypothèses ne renfermaient pas toutes les formes constitutionnelles et fédérales possibles. Faudrait-il donc, pour ne pas nous contredire et par un sentiment d'orgueil mal entendu, tenir à une erreur aussi capitale ?

Aujourd'hui, nous avons, pour nous guider dans notre examen, un projet tangible, saisissable, et si nous nous égarons ce ne pourra être que dans la manière de l'apprécier, car les faits sont jalonnés sur notre route pour nous guider jusqu'au bout.

N'avions-nous pas raison de répéter à ceux qui voulaient condamner sans entendre et sans connaître : Attendez pour juger ?

Parmi les principes émis alors comme absolus, il y en a qui tombent aujourd'hui d'eux-mêmes, parce qu'ils sont en désaccord avec les faits et que nous posions des règles trop inflexibles et trop étroites à l'initiative des hommes d'Etat. Il en est d'autres qui fléchissent devant des circonstances impérieuses et que l'on doit considérer non pas absolument, mais au point de vue de ces circonstances. La doctrine du *périsse la patrie plutôt qu'un principe* des Girondins, qui allaient monter sur l'échafaud, est absurde et en contradiction directe avec ce principe fondamental du droit public : *Le salut du peuple*

*est la loi suprême!* On ne comprend pas et on ne pratique pas, dans le gouvernement des peuples, les principes qui tuent.

Il est d'autres principes enfin, qui ne datent pas et qui, quoiqu'il arrive, restent dans leur inflexibilité et dans leur éternité, parce qu'ils s'attachent à des faits et qu'ils ont pour essence la vérité.

Expliquons-nous. Nous disions, par exemple, en 1858, « que les provinces maritimes avaient poussé elles-mêmes le cri de confédération, parce qu'elles n'avaient rien, ne pouvaient rien par elles-mêmes et voulaient tailler leurs budgets dans le revenu du Canada. » Or, les bases mêmes de la coalition du mois de juin donnent un démenti direct à notre assertion de 1858, et personne n'ignore aujourd'hui que le « cri de confédération » a été poussé par nous et non par les provinces atlantiques, et que les ressources financières de celles-ci sont, proportionnellement à leurs populations respectives, pour le moins aussi florissantes que les nôtres.

Nous disions encore, en 1858 : « Avec le principe fédéral, les petites et les grandes provinces pèseront d'un poids égal dans la législature unique (générale), la petite île du Prince Edouard autant que les douze cent cinquante mille habitants du Bas-Canada. » Or, on a groupé, dans le projet, trois provinces ensemble pour leur donner, dans la haute chambre, collectivement, le même poids que le Bas-Canada, et la petite île du Prince Edouard ne compte, dans ce groupe, que pour quatre voix sur vingt-quatre.

Nous disions enfin : « Que les taxes directes, par les législatures sectionnaires, seraient une nécessité absolue du fédéralisme dans la condition coloniale. » Or, le projet prouve contre cette nécessité absolue, puisqu'on y a laissé aux gouvernements locaux, non-seulement le revenu nécessaire à leur fonctionnement, sans le recours aux taxes directes, mais encore un surcroît qui leur permettra de payer leurs dettes locales, peu considérables, dans un temps donné, et d'effectuer encore ces améliorations qui, bien qu'on les appelle locales,

n'en sont pas moins la source et le principe de la prospérité nationale.

Maintenant, si, malgré notre antipathie, pour une confédération quelconque, celle-ci nous était imposée par l'empire des circonstances ; si nous avions, par exemple, forcément à choisir entre l'annexion aux Etats-Unis et la confédération des provinces ou, même entre celle-ci et la représentation basée sur la population, dans une union purement législative, avec le Haut-Canada ; si, enfin, cette confédération était absolument devenue nécessaire pour la protection commune et que, le voulussions-nous, nous ne pussions rester isolés dans notre condition toute d'exception, pense-t-on que nous dussions tenir inflexiblement à une opinion, ou appuyée sur des hypothèses ou produite dans des conditions d'existence toute différente ?

Quant à la troisième catégorie, celle des principes absolus, nous n'avons pas besoin de l'établir par des exemples, elle s'explique assez d'elle-même. Nous aurons, du reste, plus d'une fois occasion d'en rencontrer dans le cours de cet examen.

## III.

Suivant nous, la question se pose dans les termes suivants :

1° En acceptant, dans l'alliance avec M. Brown, la confédération soit des deux Canadas, soit de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, nos ministres étaient-ils mus par le sentiment du devoir ou par le seul désir de se maintenir au pouvoir?

2° Etait-il possible de maintenir toujours l'Union dans ses conditions actuelles?

3° L'époque favorable pour retoucher la constitution et la replacer sur d'autres bases était-elle arrivée ?

4° En supposant qu'il nous fût possible de maintenir intacte l'Union actuelle, devrions-nous y persister ou rechercher, dans un ordre de chose différent, des destinées plus grandes ?

5° Pourquoi l'Union, une ou fédérale, de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord ?

6° Laquelle doit-on préférer ? L'Union une ou fédérale ?

7° Où se trouverait le plus de protection pour le catholicisme, la nationalité française et généralement les institutions et les intérêts matériels du Bas-Canada ? Dans le projet de constitution de la convention de Québec ? Dans l'Union fédérale des deux Canadas? Ou dans l'Union actuelle ?

8° Si l'époque favorable, pour retoucher la constitution était arrivée, ceux qui se sont chargés de ce travail ont-ils donné à la question la meilleure solution possible, dans les circonstances ?

---

« 1° En acceptant, dans l'alliance avec M. Brown, la confédération soit des deux Canadas, soit de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, nos ministres étaient-ils mus par un sentiment du devoir ou par le seul désir de se maintenir au pouvoir ? »

Lorsque le gouvernement venait annoncer qu'il était en communication avec M. Brown et, plus tard, qu'il avait contracté, avec lui, une alliance sur la base de la confédération, nous eûmes, on le sait, nos craintes et nos hésitations, et nous fîmes nos réserves. Après avoir raconté toutes les circonstances difficiles où se trouvait le cabinet et tous les motifs qui pouvaient le rapprocher d'un ancien ennemi, dans les conditions proposées, nous ajoutions : « Et pourtant, à la place de nos amis, nous eussions hésité devant l'épreuve. »

Mais ce n'était pas manque de foi dans les hommes, c'était doute sur le résultat de l'épreuve ; car nous disions, dans notre article du 2 juillet, écrit tout au long, sous l'impression pénible du même sentiment :

« Le Cabinet, à la suite de plusieurs conférences avec M. Brown, s'est engagé à soumettre, aux Chambres, un projet de constitution qui, dans la *Législature fédérale*, aura pour fondement l'*Etat et le nombre*, L'ETAT *en haut*, le NOMBRE *en bas*.

» Ce système complexe de constitutions, qu'il ne connaît pas encore plus que nous-même, dans ses grandes lignes et

ses détails essentiels, ses rapports entre les diverses législatures, les attributs divers de ces législatures, et, en un mot, dans tout ce qui peut affecter, en quelque chose, notre situation politique et sociale ; ce projet, il l'élaborera soigneusement, prudemment et patriotiquement, pour le bien de tous, et puis, il le soumettra aux épreuves les plus rigoureuses de la discussion dans la presse et dans les chambres. »

Si nous n'avions pas cru au patriotisme et au désintéressement des hommes, nous eussions tenu un tout autre langage, car, à côté de nos craintes, se trouvait, pour nous, tout un passé qui les fortifiait et qui se dressait debout contre l'idée nouvelle surgie spontanément d'une crise politique. Cependant, ainsi que nous l'avons répété aussi souvent que l'occasion s'en est présentée, cette foi dans les hommes ne devait aller pour nous que jusqu'à permettre l'épreuve, car, celle-ci, nous nous réservions de la juger dans la plus parfaite indépendance, sans regarder ni à droite, ni à gauche, ni en haut, ni en bas.

## IV.

« 2° Etait-il possible de maintenir toujours l'Union dans ses conditions actuelles? »

Si nous acceptions l'opinion de M. Dorion, la réponse serait facile ; nous dirions : non. Mais, comme, à toutes les époques, nous avons énergiquement protesté contre tout changement et que, par un sentiment presque superstitieux de crainte, nous en avons systématiquement chassé jusqu'à l'idée de notre esprit, aujourd'hui, qu'il nous faut regarder la chose en face, nous avons besoin de méditer et d'examiner soigneusement autour de nous pour arriver à la solution que nous cherchons.

Nous repoussions les changements constitutionnels quand ils nous étaient offerts par des Bas-Canadiens, dans la représentation basée sur la population, en 1848 ; nous les repoussions, dans l'annexion offerte par les républicains et les mar-

chands banqueroutiers, en 1849 ; nous les repoussions, en 1851 et en 1854, quand c'étaient les radicaux du Haut-Canada qui nous les offraient ; nous les refusions en 1857, des mains de M. Galt, le ministre des finances d'aujourd'hui ; nous les rejetions avec indignation, en 1858, quand MM. Brown et Dorion voulaient nous imposer la représentation basée sur la population ; nous les refusions, avec le même dédain, de la main des mêmes hommes, en 1859, 60, 61, 62 et 63. « *To be or not to be,* » c'est là la question, disions-nous alors aux Haut-Canadiens, dans le langage puissant de Shakespeare. C'est pour nous la question de vie et de mort ! Vous dites : « Vous ne serez pas, » et nous répondons : « Nous serons ! » Nous serons inoffensifs, justes, tolérants, généreux, mais nous serons !

« Ne nous demandez pas la représentation basée sur la population, car, nous la demander, c'est nous demander la vie, et nous ne voulons pas mourir ! »

Quand nous parlions ainsi, nous étions une phalange serrée et profonde. Adossés à la représentation britannique du Bas-Canada, nous avions, pour nous protéger, sur le devant et sur les côtés, des auxiliaires puissants, en Haut-Canada. Pour le Bas-Canada, c'était un combat pour la vie, et pour le Haut-Canada, une lutte de partis. Pendant que la phalange bas-canadienne restait intacte, nos amis haut-canadiens s'amoindrissaient, chaque jour, en combattant pour nous, parce qu'on les accusait de sacrifier les intérêts des leurs au profit de ceux des nôtres.

Durant tout ce temps, la population du Haut-Canada, favorisée par la double immigration Européenne et Américaine, augmentait dans des proportions propres à y faire grandir le désir d'une représentation proportionnelle. Ce désir, se changeant en hostilité et presqu'en haine contre nous, avait fini par nous enlever la plupart des Haut-Canadiens, qui nous avaient toujours été fidèles, et par constituer le Haut-Canada en un camp ennemi.

D'un autre côté, les représentants bas-canadiens d'origine Britannique, qui ne pouvaient pas avoir le même attachement que nous pour nos institutions, notre langue et notre nationalité, et qui avaient des idées différentes sur la question de la représentation, se fatiguaient de cette lutte incessante et systématique entre les deux provinces et menaçaient de lâcher prise. Dans ces derniers temps, ils ne cachaient leur sentiment à cet égard, ni dans les causeries intimes ni même dans les discours publics. Ces hommes tenaient dans leurs mains la balance entre le Haut-Canada et nous, et ils pouvaient, au moment donné, changer l'équilibre représentatif, si non par un acte législatif, du moins par un appel au Parlement de l'Empire.

Tout cela se sentait, se voyait, à tous les moments du jour, dans l'impuissance de l'administration et dans la paralysie presque complète de la législation. L'équilibre entre les haines et les antipathies opposées était tel qu'il suffisait, le plus souvent, du déplacement d'une voix pour opérer le jeu de bascule, jeter le pouvoir à terre et arrêter court, au détriment de la chose publique, le fonctionnement du système parlementaire.

Cet état de choses déplorable mettait en jeu toutes les passions, toutes les ambitions, petites et grandes, et faisait naître, en bas et en haut, des exigences injustes, souvent absurdes. Comme elles étaient nombreuses et qu'elles ne pouvaient toute être satisfaites, elles réagissaient sur le pouvoir, presque toujours trop faible pour leur résister, et l'écrasaient sous leur poids. Aussi voyez : il y eût deux crises ministérielles en 1854, une en 1856, une en 1857, deux en 1858, une en 1862, une en 1863, et deux en 1864 !

C'était sous la forte impression de toutes ces choses et sous le coup même de la dernière crise ministérielle et des explications, qui laissaient entrevoir la coalition et ses conséquences, que nous disions, ému, le 18 juin : « Il y a tant et de si hauts enseignements dans ces quelques explications, tant et de si sévères leçons données à l'ambition sans entrailles et sans patriotisme, tant et de si grandes espérances soudainement et

à jamais brisées, tant de calculs déçus, tant d'intrigues et de manœuvres sans profit, des revers de fortune si subits et si inattendus et des transformations si étranges, que députés et public en furent comme étourdis !

» Mais on aurait dit que c'était la solution désirée ou nécessaire, car elle fut accueillie avec enthousiasme par la grande majorité de la chambre, qui applaudit avec frénésie, et par les galeries, qui étaient littéralement encombrées et qui exprimèrent leur approbation le plus bruyamment qu'elles le purent.»

Pouvions-nous donc persister à vouloir perpétuer un état de choses qui durait, déjà depuis dix ans, dans des conditions progressivement aggravantes, et auquel nous ne pouvions prévoir d'autre terme qu'une funeste collision où, avec des forces de résistance inégales, nous pouvions difficilement compter sur la victoire ?

Devant ces faits, devant cette perspective évidente, devant cette nécessité absolue et dominante, devions-nous toujours dire : « *Non! Jamais!* » comme par le passé? Et, si nous sentions le besoin comme le devoir de résister toujours aux changements constitutionnels, qui nous étaient présentés par MM. Brown et Dorion, pouvions-nous, consciencieusement, devions-nous refuser de rechercher, puisque nous ne pouvions garder le nôtre, un autre mode de constitution qui pût abriter en sûreté *nos institutions, notre langue et nos lois ?*

Nous concluons donc en disant : il n'était pas possible de maintenir toujours l'union dans ses conditions actuelles.

## V.

« 3° L'époque favorable pour retoucher la constitution et la replacer sur d'autres bases était-elle arrivée ? »

S'il est vrai, ainsi que nous pensons l'avoir prouvé dans notre dernier article, que le moment approchait où tout gouvernement et toute législation allaient être impossibles, nous pourrions répondre de suite : Si ce n'était pas l'époque favorable c'était au moins l'époque nécessaire.

Mais il y a d'autres considérations qui devaient nous porter à décider que le temps favorable était venu et que, retarder la solution d'une chose aussi importante, c'était courir un risque sérieux et accepter une grave responsabilité.

Les hommes publics des deux partis étaient épuisés par la lutte et découragés par la triste perspective de nos tiraillements éternels. Dans la lassitude, ils soupiraient après une solution quelconque. Ils n'aimaient pas à s'avouer tout-à-fait épuisés et vaincus et à admettre qu'ils avaient fait fausse route ; mais ils offraient de se rencontrer à mi-chemin, pour sauver leur dignité personnelle et échapper à l'humiliation des aveux. Ils étaient donc mûrs pour les compromis et disposés à entrer largement dans la voie des concessions, qu'en d'autres temps ils eussent repoussées avec dédain et même avec indignation.

Pour s'en convaincre, que l'on se rappelle les circonstances dans lesquelles avait lieu la coalition Taché-Macdonald-Brown. Après le vote du 14 juin, la crise ministérielle se prolongeait sans issue apparente. Le cabinet avait demandé, le matin du 15, le pouvoir de dissoudre les chambres ; mais la réponse du gouverneur-général, qui se faisait attendre, inquiétait les esprits et donnait lieu à toutes les conjectures.

Les espérances des chefs ou de eeux qui ambitionnaient de l'être montaient et baissaient, d'heure en heure, comme les cottes à la Bourse. Les aspirations, surgissant sur tous les points, se gourmaient et se cabraient comme des coursiers impatients du frein et prestes à la course, et les exigences de tous poussaient fatalement vers une dissolution dont le résultat, incertain pour tous, n'était désiré par personne. Au moment, où l'on venait de sortir d'une épreuve électorale coûteuse, qui n'avait rien décidé, l'on craignait que la seconde épreuve, plus difficile et plus coûteuse peut-être, ne fût pas plus décisive que la première.

Ce fut dans ces circonstances que M. Brown, s'adressant sans détour à deux des amis du Cabinet, leur dit qu'il était prêt à

donner main-forte à ce dernier, dans la crise actuelle, pourvu qu'on lui promît quelques changements constitutionnels :

« Je n'insisterai pas, disait-il, sur la représentation basée sur la population, je me contenterai de la promesse que l'on s'occupera sincèrement de la confédération des deux Canadas ou de celle de toutes les provinces de l'Amérique du Nord. »

Les ministres, qui ne pouvaient prévoir l'issue du conseil donné au chef de l'Etat, deux jours auparavant, ni celle de l'élection générale, qui pouvait en sortir, et qui n'apercevaient, dans l'avenir, aucune solution aux difficultés existantes, accueillirent volontiers ces offres de conciliation et d'entente, et se mirent de suite à l'œuvre.

Nous avons déjà cité les paroles de M. le procureur-général Macdonald, où il nous expliquait la situation et le motif de la dernière initiative ministérielle. Nous allons maintenant faire parler M. Brown, comme au jour où il acceptait l'alliance qu'il avait lui-même provoquée, c'est-à-dire, le 17 juin dernier.

« Je suis persuadé que tous les membres de cette chambre comprendront que les honorables ministres, que j'ai combattus si énergiquement, pendant tant d'années, ne sont venus me demander mon concours, dans la formation d'un nouveau cabinet, que parce qu'ils y étaient amenés par la force de circonstances extraordinaires, et que ces circonstances seules ont pu m'engager, pour ma part, à les écouter.

« Rien n'eût pu m'engager à entrer en communication avec eux, si ce n'est la position où se trouve la chambre, la connaissance des efforts tentés infructueusement pour former un gouvernement durable, celle de l'état du sentiment public, en Haut et en Bas-Canada, et la certitude à peu près qu'une dissolution ne saurait y porter remède.

« Je dois dire que les honorables ministres s'occupent de cette question avec une franchise et une sincérité dignes de tout éloge. (Ecoutez ! écoutez ! et vives approbations.)

« J'espère qu'on n'aura pas recours aux récriminations à cause du passé, et, qu'au contraire, nous sentirons le besoin d'approcher les questions politiques dans le sérieux et dans la sincérité ; que nous prendrons en considération les intérêts des deux parties de la province et que nous nous efforcerons de trouver la solution la plus acceptable aux difficultés actuelles. J'espère qu'ainsi nous rendrons impossibles ces scènes de discorde si fréquentes en ces derniers temps. (Ecoutez ? écoutez.) »

Devant ces dispositions universelles des esprits, qui donc

osera prétendre que l'époque favorable pour retoucher la constitution n'était pas encore venue?

On a dit, dans le temps, qu'il y avait, entre les députés de l'opposition, course aux portefeuilles et que M. Brown, se voyant refouler au dernier plan par ceux qu'il avait fait naître à la vie politique, avait voulu, par cette démarche extraordinaire et inattendue, reconquérir sa position perdue et punir des ingrats dédaigneux.

Supposons tout cela et que l'ambition d'un seul ait précipité la crise constitutionnelle; en est-il moins vrai, n'en est-il pas, au contraire, plus vrai que le moment de régler la question était arrivé, puisque cette ambition, pour en frustrer d'autres, sentirait la nécessité des accommodements et le besoin de la conciliation?

Après avoir admis l'impossibilité du *statu quo perpétuel* et l'obligation de refondre, quelque jour, le pacte constitutionnel, eût-il été sage de reculer l'heure de l'entente, d'irriter davantage les passions par une résistance obstinée, et de livrer l'avenir au hasard des éventualités?

M. Dorion nous a dit, dans un discours que nous avons déjà reproduit dans le cours de cette discussion, que « le Haut-Canada finirait par obtenir la représentation basée sur la population avec le concours des représentants des townships de l'Est, » et nous avons déjà vu que ces derniers, harassés et ahuris, commençaient à murmurer, menaçaient de céder et demandaient, dans une solution quelconque, une fin à cette lutte continuelle et sans profit pour le pays. Si nous étions déjà si faibles pour résister; si déjà nous n'étions plus maîtres de la position, que par des alliances qui menaçaient de nous échapper, d'un moment à l'autre, et si, par l'abandon des uns et l'augmentation progressive des autres, l'isolement devait naturellement se faire de plus en plus autour de nous, est-ce que la raison, la sagesse et le patriotisme ne nous commandaient pas d'agir énergiquement, spontanément et de ne pas livrer un si grand intérêt aux chances de l'avenir?

VI.

« 4° En supposant qu'il nous fût possible de maintenir intacte l'union actuelle, devrions-nous y persister ou rechercher, dans un ordre de choses différent, des destinées plus grandes ? »

Tous les peuples aspirent naturellement à de grandes destinées et à une grande place dans la famille des nations, parce que, en dehors du légitime sentiment d'orgueil qui les porte à occuper le premier rang, ils savent qu'on est plus respecté, plus favorisé et plus capable d'être prospère à proportion qu'on est plus fort.

Tous sont d'accord sur ce point, tous comprennent, tous savent, presque d'intuition, que l'état colonial n'est qu'une transition, un passage de l'enfance à la virilité des peuples. Pour se convaincre de l'existence de cette loi sociale, à toutes les époques du monde, il suffit de lire l'histoire des colonies anciennes de la Phénicie, de la Grèce et de l'Asie, et des colonies modernes fondées par l'Europe sur le continent d'Amérique : notamment celles des Etats-Unis, du Mexique, du Brésil et de toutes les républiques Espagnoles et Portugaises de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud. Nulle part, il n'existe d'exception à cette loi universelle, à laquelle résista en vain, pendant sept ans, l'Angleterre avec toute la puissance de ses flottes et de ses armées.

Aujourd'hui, elle est devenue un axiome d'économie politique et la profession de foi de tous les hommes d'Etat de la Grande-Bretagne, qui nous avertissent incessamment de nous préparer, par une forte organisation politiqne et militaire, à l'émancipation qui approche.

Nous sommes incontestablement d'heureux colons, libres, à l'ombre du pavillon britannique, comme le poisson dans l'océan et l'oiseau dans l'espace ; et, cependant, vous, Anglais, vous, Français, vous, Ecossais, vous, Irlandais, c'est-à-dire vous, Canadiens, ne voulez-vous pas, tous tant que vous êtes, devenir, si vous le pouvez, un grand peuple ? Ce qui nous arrête seulement dans nos aspirations, ce sont nos

difficultés locales ; c'est la crainte de perdre, dans l'élargissement de nos destinées, des choses qui nous sont chères et que nous ne sacrifierions ni à la grandeur, ni à la puissance, ni à la gloire, ni au titre de nation.

En est-il un parmi nous qui voulût rester ce qu'il est, s'il était sûr que rien de cela ne serait en danger de périr dans l'ordre de choses nouveau ? Et si les colonies de l'Amérique Britannique du Nord étaient semblables par leurs lois, leurs constitutions, leurs mœurs, le langage et la religion, est-ce que nous ne dirions pas tous, d'une voix, à l'époque de maturité de notre existence coloniale : Soyons nation ? »

Le titre de colon n'a rien en soi de criminel ou de déshonorant, et, cependant, nous sentons en nous-mêmes qu'il nous humilie, parce qu'il signifie enfance, assujettissement, tutelle. Le citoyen de la mère-patrie nous appelle : « Nos colons, nos colonies, nos dépendances, » tout comme il dirait : « Nos flottes, nos arsenaux, nos machines de guerre ; » tandis que, comme citoyens d'un peuple indépendant, nous serions nous-mêmes et à nous-mêmes !

Le colon n'a pas d'histoire et, eût-il autant de génie que Shakespeare, Bossuet, Leibnitz ou Pascal ; fût-il aussi grand homme d'Etat que les Richelieu, les Pitt, les Fox, les Colbert, les Carnot, les Thiers et les Guizot, qu'il serait comme s'il n'existait pas pour le monde des intelligences. Ce n'est pas un sentiment individuel que nous exprimons ici ; c'est quelque chose de plus large et de plus noble, c'est une aspiration nationale, un quelque chose qui agit sur tous les esprits et qui a sa place dans tous les cœurs.

Maintenant, si nous sortons de cet ordre d'idées, n'oublions pas que si nous avons notre autonomie de mœurs, de religion, de lois, de langue, nous ne possédons plus, au même degré, dans le sens vrai du mot, notre autonomie politique. Dans l'ordre de choses actuel, nous ne comptons déjà que pour guère plus d'un tiers, et, en Bas-Canada même, près d'un quart de la population constitue une nationalité différente et

distincte de la nôtre par son langage, ses affections et ses préjugés.

Quand donc nous disons que nous voulons rester ce que nous sommes, nous ne pouvons parler que comme Bas-Canadiens, et, si nous parlons comme Bas-Canadiens la voix de près d'un quart de million d'âmes nous criera : « Rappelez-vous que nous aussi nous sommes habitants du Bas-Canada et que nous aspirons, nous, à d'autres et de plus grandes destinées ; nous y aspirons avec le Haut-Canada et tous les hommes de notre origine qui nous environnent de toutes parts ! Nous offrons, avec eux, protection à votre religion, à vos institutions, ainsi qu'à vos lois civiles, que nous avons même adoptées, parce que, malgré nos préjugés d'éducation, que nous avons apportés avec nous de la mère-patrie, nous y trouvons la plénitude de la protection pour nos biens ; et, si tout ce que vous aimez ne doit courir aucun danger, dans cette marche vers l'avenir, pourquoi vous arrêteriez-vous et nous arrêteriez-nous avec vous, lorsque tout nous commande d'avancer pour aller prendre place au banquet des nations ? »

Un autre motif encore doit nous déterminer. Il est évident, pour tout homme qui réfléchit, que s'il nous faut marcher en avant, bon gré mal gré, il n'y a, dans notre position exceptionnelle, que deux routes par où nous pouvons passer : la confédération ou l'annexion. Si nous avons pu dormir en paix, jusqu'à ces derniers temps, sur notre sort, les combats de géant que se livrent, depuis trois ans et demi, le Nord et le Sud des Etats, ont dû nous réveiller au sentiment de la réalité, et, aujourd'hui, nous devons comprendre que, à moins de nous hâter de voguer à toutes voiles vers la Confédération, le courant nous entraînera rapidement vers l'annexion. Or, l'annexion ne nous sourit pas plus qu'en 1849 et aux jours de 1858, lorsque nous disions :

» Dans l'Union des provinces, nous pourrions trouver des combinaisons, moins fatales les unes que les autres ; tandis que nul choix ne nous serait laissé dans l'annexion, qu'il nous

faudrait accepter avec ses conditions d'être sans pouvoir les modifier.

» Dans la meilleure condition que pourrait nous faire l'Union, nous serions au moins un sur trois ; nous serions à peine un sur trente dans l'annexion.

» Dans l'Union coloniale, nous pourrions avoir peut-être une part du revenu actuel, sous la forme d'améliorations générales ; dans l'annexion américaine, le revenu tomberait, jusqu'au dernier sou, dans le trésor fédéral, d'où il ne sortirait que pour payer les dépenses de la marine et de l'armée.

» Dans l'Union coloniale, comme Français ou comme Catholiques, quoiqu'affaiblis, nous pourrions encore, au besoin, présenter un front redoutable ; dans l'annexion, nous serions envahis de toutes parts par cet océan formidable, et nous disparaîtrions, comme nos frères de la Louisiane qui, bientôt, parlant une langue étrangère, iront, humiliés, demander à l'histoire leur origine et les noms oubliés de leurs pères.

» Pourtant ils sont, comme nous, les descendants de ces quelques héros qui luttèrent, durant un siècle et demi, contre une race puissante, dans les déserts du Nouveau-Monde.

» Si l'identité nationale ne pouvait être dans l'Union coloniale, comment la trouveriez-vous dans l'annexion ? Les mêmes sentiments, les mêmes préjugés, les mêmes lois, les mêmes institutions, les mêmes langues, les mêmes ingrédients religieux et sociaux s'y trouveraient, dans des rapports bien autrement disproportionnés et bien autrement dangereux pour nous. L'Union coloniale serait donc préférable, s'il nous fallait choisir, si nous avions, un jour, pour une cause quelconque, à prendre place parmi les nations.

» Il n'a tenu qu'à la France que nous fussions aujourd'hui huit millions de Français sur les bords du Saint-Laurent; pour cela il n'eût fallu, à la conquête, que le recensement de 1850. Mais elle ne l'a pas voulu, et, lorsque nous sentirons tomber autour de nous la dépouille coloniale, trop faibles pour fonder

seuls un empire, dans la crainte d'être envahis et de périr, nous rechercherons des alliances.

» Nulle alliance, il est vrai, ne pourrait nous donner de garanties complètes ; mais il ne faut pas oublier que, placés dans une position tout exceptionnelle en Amérique, dominés par la force et circonscrits dans le cercle étroit de la fatalité, nous ne pourrions choisir qu'entre des alliances plus ou moins périlleuses.

» Nulle alliance ne serait parfaitement sans danger ; mais la moins à craindre serait l'alliance des Provinces, parce qu'assez forte pour la protection extérieure, elle le serait moins, au dedans, pour l'oppression. »

Ces réflexions semblent avoir acquis, par le temps et par les événements, un caractère presque prophétique. L'annexion, à l'heure qu'il est, ce serait l'enrôlement de nos agriculteurs, de nos artisans, pour une guerre de sang qui les ferait périr dans les marais fétides du Sud ; ce serait des taxes écrasantes sur la propriété foncière, le commerce et les industries ; ce serait un impôt de plus de cinq cents millions de piastres dont nous aurions à payer annuellement plus d'un vingtième ; ce serait une dette de trois milliards de piastres, dont il nous faudrait trouver, chaque année, l'intérêt, et la perspective d'une dette plus énorme et d'impôts plus écrasantes encore. Mais, en supposant que nous n'eussions pas peur de cette effrayante perspective, comment nous trouverious-nous, nous, Canadiens-Français, dans cette alliance avec une nation de trente millions de républicains, si différents de nous, non-seulement par la langue, mais encore par les mœurs et le sentiment ; nous, si conservateurs et si monarchiques, dans nos instincts et nos aspirations ?

Loin de nous la pensée de mettre en doute la fidélité de la population britannique des Canadas au gouvernement de l'Empire ; mais, si, comme nous, elle peut et doit, un jour, aspirer à devenir nation, nous pouvons dire, en prenant notre opinion dans la raison des choses, qu'ils seraient plus

prêts que nous pour l'annexion, parce qu'ils parlent la même langue, professent la même religion et possèdent essentiellement les mêmes institutious sociales qne les habitants de l'Union Américaine. Il ne resterait plus, pour eux, à considérer, dans le choix à faire, que la question matérielle des profits et pertes : le plus ou le moins de commerce et le plus ou le moins d'impôts. Cette vérité vient de recevoir son application, d'abord dans le projet de constitution lui-même, ou vous voyez que les exceptions n'affectent que le Bas-Canada, et, dans les discours prononcés par M. Tilley, dans le Nouveau-Brunswick, où il dit, franchement, et sans détour, que, pour eux, il n'y a, dans l'examen du projet de confédération, qu'une seule question, la question pécuniaire : le Nouveau-Brunswick, dans l'Union, paiera-t-il plus, paiera-t-il moins, recevra-t-il plus, recevra-t-il moins, sera-t-il plus, sera-t-il moins imposé qu'aujourd'hui ? Et c'est de cette manière aussi que sa presse et ses hommes publics l'ont acceptée de ses mains pour la discuter, l'accepter ou la repousser.

Mais, pour nous, quelle différence ! Si déjà nous nous sentons mal à l'aise dans une alliance où nous comptons encore pour plus d'un tiers, comment nous trouverions-nous au milieu d'un peuple de trente millions ? Quel rôle y jouerions-nous, nous parlons toujours au point de l'autonomie nationale et de tout ce qui la constitue ? Les annexionnistes de 1849 ne nous l'ont jamais dit, bien qu'ils le sussent ; mais la réponse est facile.

Pour eux, composés pour la plupart de marchands banqueroutiers et de républicains, le mot d'autonomie n'avait pas de signification. Les premiers demandaient à l'annexion la prospérité commerciale, qu'ils avaient perdue, et, les autres, les institutions démocratiques, dans la forme républicaine. Les premiers en perdirent l'idée et presque le souvenir dans la prospérité des années qui suivirent, et, les autres, sans cesser d'être ce qu'ils étaient, en 1849, et sans s'occuper davantage de la pensée de conservation qui préoccupe un mil-

lion de leurs compatriotes, cherchent, cependant, par tactique, à nous effrayer sur le sort qui nous attend, nous Canadiens-Français, dans la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord.

Ils savaient bien, comme nous, la position de la Louisiane dans l'Union Américaine, de cette Louisiane fondée par nos ancêtres ; ils savaient que le premier mouvement des maîtres fut de chasser la langue française du Parlement, des tribunaux judiciaires et des documents publics ! Il n'y a pas longtemps de cela ; il n'y a pas longtemps que cette colonie française constitue l'un des Etats de l'Union Américaine, et, cependant, la langue française en disparaît rapidement, et bien des familles qui portent des noms français, nous en avons vues, ne savent même plus parler la langue de leurs ancêtres !

Or, la transubstantiation, l'envahissement et l'absorption étaient beaucoup plus difficiles là qu'ils ne le seraient ici, là où le climat effraie et éloigne l'immigration ; qu'ici, dans le Nord, vers lequel se porte, comme en caravanes continuelles, le flot de population qui se dirige vers l'Amérique de toutes les rives européennes. Dans cet ordre de chose, combien de temps serions-nous Français ? Combien de temps garderions-nous cette autonomie, qui nous est chère, et continuerions-nous à dire, nous Français : « *Nos institutions, notre langue et nos lois,* » inscrites en pages tantôt glorieuses, tantôt sanglantes et lugubres, mais toujours visibles, au frontispice de notre histoire ?

Non, nous ne pouvons pas rester toujours dans l'état colonial ! Oui, nous voulons être, un jour, nation, et, puisque c'est là notre destinée nécessaire et le but de nos aspirations, nous aimons mieux la condition politique dont nous serons un élément vital et toujours existant, que d'être jetés, comme une goutte d'eau perdue dans l'océan, au milieu d'un peuple immense où nous perdrions, en quelques années, *notre langue, nos lois* et jusqu'au souvenir de nos glorieuses origines.

## VII.

« 5° Pourquoi l'Union (une ou fédérale) de toutes les Provinces de l'Amérique Britannique du Nord ? »

Nous avons déjà établi que nos difficultés locales arrêtaient complètement la machine politique et nous imposaient des changements constitutionnels ; qu'une force majeure nous poussait vers l'annexion ou l'union des provinces ; que notre intérêt, nos goûts, nos mœurs, le caractère de nos institutions et l'instinct de conservation nous faisaient pencher pour la dernière, et que bientôt, pour suivre la loi universelle qui, depuis le commencement du monde, avait présidé aux destinées des colonies, il nous fallait nous préparer à prendre place, bon gré, mal gré, au banquet des nations. Mais nous n'avions pas encore dit pourquoi, colonie d'un grand empire, nous avions besoin de tant nous hâter de secouer le joug maternel et de prendre si tôt l'essor vers l'inconnu, et si l'union des Provinces Britanniques Nord-Américaines était la combinaison la plus propre à nous conduire au but indiqué, en un mot, s'il y a, dans cette union, les éléments géographiques, maritimes et commerciaux d'un grand peuple et d'un grand pays. Voilà la question complexe que nous avons à traiter dans cet article.

En 1858, nous nous prononcions contre toute union possible, contre l'Union féderale, comme contre l'union unitaire, parce qu'alors, forts dans le Parlement, où nous avions écrasé toutes les oppositions et fait taire, pour un temps au moins, le cri du Haut-Canada, en faveur de la représentation basée sur la population, nous pensions pouvoir rester, à perpétuité, dans nos conditions actuelles d'existence politique ; parce que nous espérions que l'immigration, se portant de notre côté, rétablirait l'équilibre, ou à peu près, entre les populations des deux Canadas ; parce que nous croyions que les provinces atlantiques, pauvres et sans ressources, rechercheraient l'Union pour se refaire à l'aide de notre revenu ; parce que nous ne pensions

pas que la protection de l'Empire nous manquerait si tôt ou même jamais ; parce que nous n'avions pas compris, avant la guerre américaine, tout le danger que nous courrions à rester isolés ; parce que nous ne songions pas, qu'un jour, l'Angleterre, sentant elle-même approcher pour nous l'heure de l'émancipation et commençant à trouver trop lourd le fardeau de la tutelle, nous dirait de nous préparer pour la solennelle transition ; parce que nous ne voyions pas dans l'Union d'avantages commerciaux que nous ne possédions déjà, et, enfin, parce que nous la craignions pour nos intérêts religieux et nationaux et le salut de nos institutions. Seulement, ainsi que nous l'avons vu dans notre dernier article, dans le choix nécessaire entre l'annexion et l'Union des Provinces, nous nous prononcions, sans hésiter alors, comme aujourd'hui, pour la dernière.

Nous avons besoin de nous hâter pour n'être pas pris par surprise et parce qu'il est sage de nous organiser et de nous constituer complètement et solidement en corps de nation pour le jour où la mère-patrie nous dira de marcher seuls. Il serait trop tard d'y penser dans la crise.

Nous sommes loin de souhaiter cette séparation et nous désirons en éloigner l'époque le plus possible, parce que le joug maternel a été doux, depuis longues années, et que nous avons besoin de beaucoup de temps, de réflexion et de travail pour nous y préparer ; mais, puisqu'elle est providentiellement écrite, quelle force pour nous, quand elle viendra, si nous sommes un peuple de six ou huit millions et que nous puissions montrer au monde étonné, comme titre d'admission dans la famille des nations, un mouvement commercial de deux cent cinquante à trois cent millions de piastres !

Nous jouerons, au Nord, le rôle du Mexique au Sud, et, comme contrepoids, comme appoint sérieux d'équilibre dans la balance où se pèseront les destinées de l'Amérique du Nord, nous aurons le bon vouloir, la protection et même, au besoin, l'appui matériel des grandes puissances européennes.

Ne l'oublions pas, c'est presque toujours du Nord que sont

sortis les conquérants du monde ; ce sont les peuples du Nord qui ont conquis la Chine, l'Inde et l'Asie tout entière ; ce sont les peuples robustes du nord de l'Europe, qui ont envahi, de proche en proche, et écrasé l'empire romain ! Mais tout cela n'est possible, et l'existence même nationale ne l'est que pour un peuple fortement constitué par l'union compacte de tous ses éléments de grandeur et d'avenir. Séparés, nous serions sûr d'être envahis et écrasés les uns après les autres.

On ne donne pas la main à ceux qui sont trop faibles pour s'aider eux-mêmes, parce qu'on ne veut pas périr avec eux ; c'est également l'histoire des individus et des peuples.

Nous sommes convaincus, aujourd'hui, que nos difficultés intérieures nous poussaient, malgré nous, vers un nouvel ordre de choses ; qu'au bout d'une résistance prolongée, nous eussions trouvé un sort moins propice ; que nous avions à opter entre l'annexion aux Etats-Unis et l'union des provinces ; que celle-ci est préférable à la première ; que les provinces atlantiques prospèrent autant que nous et que leur alliance ne serait pas un fardeau pour nos budgets et un ver rongeur dans notre revenu ; que la main maternelle de l'Empire nous manquera certainement, un jour, et qu'ainsi nous avons besoin de nous préparer pour l'émancipation nationale. Mais nous n'avons pas encore regardé la question de l'un de ses côtés les plus importants, le commerce, cette grande, quelques-uns diraient, cette unique source de la fortune et de la prospérité publiques, puisqu'il embrasse tout dans ses flancs immenses : l'agriculture, les industries et les arts.

Nous écrivions en 1858 : « Quels seraient, pour le Canada, les avantages commerciaux de l'union législative (une ou fédérale) de toutes les provinces britanniques ?

» Il est autant de l'intérêt des provinces atlantiques de rechercher notre commerce qu'il est de notre intérêt de rechercher le leur. L'union politique, on le sait, ne changerait, en cela, rien à la condition des choses. Et, dans tous les cas, ces provinces ne peuvent pas nous traiter plus mal que les

nations étrangères, plus mal que les Etats-Unis, nos seuls concurrents sur leurs marchés étroits.

» Lorsque les communications de terre et de mer, entre elles et nous, seront complétées, nous serons dans une position, particulièrement favorable, pour y lutter avec nos produits contre toute concurrence possible.

» Si le but de ces provinces, en demandant l'union, (elles ne la demandent pas) est uniquement commercial,—et il ne peut pas être autre dans notre condition coloniale,—pourquoi, n'avoir pas plutôt recours à la liberté des échanges qui peut s'effectuer sans changements constitutionnels organiques, sans l'intervention du parlement impérial, si pleine de danger, et par le seul fait des législatures actuelles ?

» La liberté des échanges, au point de vue commercial, est égale à la fusion politique absolue ; elle produit précisément les mêmes effets sans avoir les mêmes inconvénients et les mêmes dangers, et sans demander les mêmes sacrifices. »

Nous sommes encore du même avis, en ce qui regarde l'effet de l'union sur notre commerce intercolonial. « La liberté des échanges, » serait encore pour nous, « au point de vue du commerce intérieur, égale à la fusion politique absolue ; » mais, celle-ci, des chiffres irrécusables nous le démontrent, ne demanderait pas les sacrifices que nous appréhendions alors. Six ans de méditation et d'une rude expérience, au milieu des luttes sociales, des passions, des haînes et des entraves de tous les noms, nous ont appris bien des choses que nous ne pouvions pas savoir alors. Six ans, c'est beaucoup dans la vie des peuples du Nouveau-Monde ; six ans pour eux, c'est plus qu'un siècle pour ceux de l'Ancien-Monde.

Si nous marchons vers des destinées manifestes, impérieuses, ayant, pour ainsi dire, le mors aux dents, et se lançant impétueusement dans l'arêne, la sagesse ne nous commande-t-elle pas de les diriger au moins dans la route qui les conduit au salut ? Et si, avec cela, l'union politique ne coûte pas plus cher que la simple union commerciale et la liberté des

échanges, pourquoi reculer, pourquoi tenir à une opinion dont les causes et les motifs ont disparu ?

Les budgets réunis de ces Provinces ne s'aideront peut-être pas, mais aussi ils ne se nuiront pas. L'union politique ne fera pas plus que la liberté des échanges, pour notre commerce intérieur, mais elle est nécessaire à la protection et au développement de notre commerce extérieur ; nous devons donc la vouloir si nous tenons à occuper une place respectable parmi les nations.

Quels sont, en effet, les éléments d'un grand peuple ? C'est un grand territoire, propre à la culture et riche autrement, par ses minérais et la diversité de ses sources de richesse ; c'est une vaste navigation intérieure, qui vous facilite le moyen de porter à l'étranger vos produits et d'en rapporter les siens à bon marché ; c'est un immense littoral océanique et des havres nombreux et profonds que vous puissiez approcher, tous les jours de l'année, et qui permettent un grand commerce et un grand développement de ces armées de mer et de ces batteries flottantes, sans lesquelles vous ne pouvez exercer, au loin, aucune influence morale ou matérielle, ni y porter, en sûreté, vos produits.

Or, le Haut et le Bas-Canada, réunis, possèdent-ils, à eux-seuls, tous ces éléments réunis ? Ils ont un sol fertile, vaste et capable de nourrir un grand peuple ; ils ont déjà une population de près de trois millions d'âmes et qui se double en vingt-cinq ans ; ils ont une immense navigation intérieure, des canaux et des chemins de fer sur une vaste échelle ; ils ont déjà un commerce qui produit l'étonnement et l'admiration de l'étranger. Mais leurs mers intérieures, leurs canaux et leurs hâvres sont fermés, à la navigation et au commerce, durant cinq mois de l'année. Ils ne sauraient donc, en restant seuls, être jamais un peuple maritime et commercial. Il faut donc qu'ils agrandissent encore leur territoire et qu'ils possèdent des hâvres sur l'océan, afin que, pour les flottes comme pour le commerce, ils aient des marins. Il faut donc qu'ils s'allient

les provinces atlantiques et qu'ils fassent, avec elles, un tout compact, dans une union ayant pour base l'équité, la protection et la force communes.

Nous avons nos mines de cuivre et de fer ; mais nous n'avons pas de charbon. Or, le bassin houillier du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse est dix fois grand comme celui de l'Angleterre ; et, sans charbon, comment mettre nos usines en mouvement et alimenter nos flottes, lorsque nous en aurons ?

La Nouvelle-Ecosse et l'Ile de Terreneuve possèdent des hâvres assez profonds et assez vastes pour abriter, à l'aise et en tout temps, les flottes de toutes les nations. Terreneuve, la plus vaste station de pêche du monde, est le point de l'Amérique le plus rapproché de l'Europe ; ce serait donc, aux confins de l'océan, avec ses ports ouverts, tous les jours de l'année, notre premier boulevard, notre station militaire la plus avancée et notre premier arsenal maritime. C'était à ce point de vue surtout qu'il était important de la faire entrer dans l'Union, même au prix d'un sacrifice pécuniaire.

Avec Terreneuve, le Cap-Breton, Halifax et les petites îles situées dans le Canal Saint-Paul et à l'embouchure du détroit de Belle-Isle, et les hâvres qui s'y trouvent, nous commanderons l'entrée du golfe Saint-Laurent, dans toutes les saisons de l'année, et nous pourrons le fermer au besoin à toutes les nations.

La nature semble avoir combiné, exprès pour la nation qui doit naître à l'existence, tous ces moyens de défense, de prospérité et de grandeur.

Si on allait nous dire que notre esprit vogue, loin de la réalité, dans le pays de l'imagination, des théories et des espérances, nous leur répondrions : N'avons-nous pas déjà un peuple de quatre millions, un commerce extérieur de $137,500,000, une navigation océanique, représentée par près de cinq millions, et un cabotage de près de six millions de tonneaux ? Quelles sont donc les nations qui ont commencé ainsi, et, à

part deux ou trois, quelles sont celles, aujourd'hui, qui peuvent montrer un pareil bilan de prospérité et donner, pour l'avenir, de pareilles garanties de force et de viabilité ?

## VIII.

« 6° Laquelle doit-on préférer ? L'Union une ou fédérale ? »

Voilà une question difficile à résoudre. Elle ne le serait pas, si l'on pouvait faire une constitution comme l'on fait un livre ; si la pratique était aussi facile que la théorie ; si, quand l'on veut former un grand peuple, l'on n'avait pas à opérer sur des éléments déjà existants, sur des mœurs, des affections et des institutions sociales et politiques pleines de sève et de vie et qui tiennent à se perpétuer ; si, à cause de cela, toutes les constitutions écrites n'étaient pas des compromis, c'est-à-dire des concessions réciproques, faites par les parties intéressées, et que la première question, qui se présenterait, n'était pas si l'on pourra faire un tout parfait, mais un tout quelconque, où les éléments composants puissent se trouver juxta-posés, sans se nuire, sans se heurter, sans se détruire, et où ils peuvent vivre ensemble avec leurs différences ou même leurs oppositions ; si nous n'avions pas sans cesse devant les yeux l'histoire de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Italie Aulique, de la Russie, de la Pologne et de la Circassie, de la Hollande et de la Belgique, des Etats-Unis et du Sud, de l'Angleterre et de l'Irlande, notre histoire enfin.

La Pologne, à qui l'on nie son être, est une plaie hideuse et frémissante dans le flanc du géant moscovite ; elle pourrait bien lui être fatale, un jour, quand auront été comptés, dans la balance de Dieu, les jours de l'oppression. L'Autriche comprend, maintenant, quoiqu'un peu tard, qu'on n'efface pas, avec des édits, la langue, les institutions et les instincts d'un peuple, et qu'il est plus sage, au contraire, de leur tendre une main protectrice et paternelle. Elle sauvera probablement la Hon-

grie par sa politique nouvelle, si large et si intelligente ; mais que deviendra la Vénitie, toute écumante de haine, sous le souffle et l'étreinte révolutionnaires ?

La Hollande, pour n'avoir pas compris les leçons de la sagesse et méconnu la tolérance, perdit, en un jour, avec la Belgique, les quatre-septièmes de sa population et de son territoire : et l'avenir n'a pas encore dit le sort réservé à la constitution des Etats de l'Amérique du Nord, créée au milieu de grandes difficultés et avec des éléments qui devaient s'harmoniser difficilement ensemble pour constituer un tout durable.

Si l'Union une avait été possible, c'est-à-dire si nous y eussions trouvé toute la protection que nous demandons pour nos institutions, et si toutes les autres provinces, qui doivent entrer dans l'alliance, y avaient consenti, nous avouons, sans hésiter, que nous eussions penché de préférence vers cette forme constitutionnelle, car plus un peuple a de cohésion, plus ses éléments s'harmonisent et s'unifient, plus il est sûr de vivre, de prospérer et de grandir.

A cet égard, nous n'avons jamais changé d'opinion et nous disions, en 1858 :

» L'union, avec l'unité législative, vue de certains côtés, serait bien la plus logique. Elle le serait au point de vue : 1° du budget ; 2° du système colonial ; 3e des contrepoids et de l'équilibre américains ; et 4° des résultats immédiats de l'union sous toutes ses formes.

» Elle le serait au point de vue du budget, car c'est à peine si ce gouvernement et cette législature, pour toutes les provinces, coûteraient plus cher que le seul gouvernement et la seule législature actuels du Canada, tandis que la confédération obligerait à l'entretien de sept gouvernements et de sept législatures distinctes.

» Elle le serait au point de vue du système colonial, parce que, dans ce système, il n'y a rien que pourrait faire la législature fédérale et que ne puisse pas faire chacune des législatures actuelles ; rien non plus qui puisse donner à ce Congrès

de provinces les attributs imprescriptibles de la législature impériale.

» Elle le serait au point de vue des contrepoids et de l'équilibre américains, parce que, dans l'unité, résident la centralisation et l'indissolubilité ; parce que la centralisation et l'indissolubilité sont deux grandes forces, deux grands principes de vie nationale, l'un d'initiative, l'autre de résistance, l'un d'action, l'autre de cohésion. C'est l'unité seule, l'initiative et la résistance seules, dans l'unité, qui nous sauveraient, dans l'avenir, des griffes de l'aigle. C'est dans son administration centralisatrice, c'est dans l'unité et l'indissolubilité nationales que la France puisait cette prodigieuse faculté de se retremper dans les désastres et de sortir, chaque fois, plus formidable, de ces combats de géants que lui livrait l'Europe pour la faire périr. Tout état constitué comme les Etats-Unis d'Amérique périrait en Europe plus facilement qu'a péri la Pologne, ou serait, comme les états de la confédération germanique, à la remorque tantôt de l'une tantôt de l'autre des grandes puissances qui ont l'unité pour principe d'être. La constitution de la Pologne renfermait un principe de faiblesse, un principe dissolvant ; aussi la Pologne a péri. Les Etats-Unis contiennent aussi un principe de faiblesse, un germe puissant de dissolution ; ils ne périront pas, à la condition, toutefois, de rester les plus puissants et les plus fortement constitués de tous les peuples du Nouveau-Monde. »

Mais quelques-unes des provinces, et le Bas-Canada n'est pas la seule, « la repousseraient, parce qu'elles voudraient exister de la vie locale et qu'une législature unique, quelque fût son principe d'être, ne sauvegarderait pas les intérêts sectionnaires qui ne veulent pas périr et qui seraient livrés, sans contrôle, au caprice et au mauvais vouloir des majorités étrangères. »

Que nous reste-t-il donc à faire ? c'est de tirer de la situation le meilleur parti possible ; c'est d'édifier la constitution la plus parfaite possible avec les éléments que nous possédons, en

les faisant harmoniser ensemble, au lieu d'essayer de les anéantir et de les mettre, pour ainsi dire, à la refonte ; c'est, en les respectant, d'approcher le plus possible de l'unité, de la centralisation et de l'indissolubilité ; c'est, en un mot, d'éviter les erreurs fatales qui ont fini par amener la crise actuelle dans l'Union américaine.

Quand nous écrivions ainsi sur les Etats-Unis, en 1858, quand nous disions « qu'ils contenaient un principe de faiblesse un germe puissant de dissolution, » nous ne nous attendions guère qu'il s'écoulerait à peine deux ans et demi avant d'être témoin des terribles et sanglantes conséquences de ce principe fatal de dissolution dont nous venons de parler.

Déjà, ils sont scindés en deux et se font, depuis trois ans et demi, une guerre d'extermination. En supposant que, à la suite de cette guerre acharnée, où auront péri deux millions d'hommes et qui aura promené la dévastation et la ruine sur un territoire si vaste et naguère si heureux, on réussisse à écraser le Sud, est-ce que l'on peut espérer le conserver? On le conservera, peut-être, mais plus difficilement que la Russie ne conserve la Pologne, qu'elle tient à la gorge dans les serres de ses deux aigles sanguinaires. Déjà, en d'autres lieux de l'Union, l'on voit poindre l'esprit d'indépendance qui, soyez-en sûrs, produira ses fruits, quand les armées, qui couvrent la surface de l'immense république, seront rentrées dans leurs foyers.

La constitution des Etats-Unis, comme on le sait, est mixte de sa nature ; elle est le produit d'un compromis des partisans de l'unité nationale et de ceux de l'indépendance des états. Les auteurs de cette constitution firent tout ce qu'ils purent pour la constituer sur d'autres bases, mais le principe de la souveraineté des états se dressait devant eux comme un obstacle insurmontable, et l'organisation nationale dût, en conséquence, procéder de la délégation qui lui posa des bornes et l'innocula du poison dont les effets désastreux aujourd'hui étonnent et affligent le monde.

Si donc, nous le pouvons, n'imitons pas cet exemple, et, bien que nous soyons obligés, nous aussi, de renoncer à l'idée d'une constitution parfaitement unitaire, faisons-la, au moins aussi une que possible, pourvu que, à l'abri de cette unité, nous trouvions protection pour les choses que nous voulons conserver.

La délégation des pouvoirs législatifs et administratifs ne doit venir ni d'en bas, ni d'en haut, dans la constitution nouvelle. Mais les attributs des diverses législatures et des divers gouvernements doivent être parfaitement distincts les uns des autres et donnés concurremment par le même pouvoir, le parlement impérial, afin qu'arrivant le jour où nous prendrons place parmi les nations, nous nous trouvions tels que nous voudrons être alors.

Nous acceptons la confédération, au lieu de l'Union une, non par choix, mais par nécessité, mais parce que nous ne pouvons pas faire autrement que de la vouloir nous-mêmes, dans notre intérêt. Ceci résout cette autre question que nous nous posions en 1858 : « Quel est le but d'un gouvernement fédéral dans l'état de colonie et de sujétion législative au Parlement impérial ? »

Cette question, nous la posions ainsi, d'abord, parce que nous ne sentions pas alors la force irrésistible qui nous poussait vers des changements constitutionnels, et, ensuite, parce que nous ne réfléchissions pas qu'un jour viendrait, jour de notre émancipation coloniale, où ce gouvernement général, qui n'est pas nécessaire aujourd'hui, dans notre état de dépendance, remplacerait pour nous celui de la mère-patrie.

En supposant même que nous fussions maîtres de nous arrêter en chemin, durant quelque temps encore, ce n'est pas pour aujourd'hui que nous édifions, c'est pour l'avenir, et peut-être pour un avenir très-prochain, et, à ce point de vue, le gouvernement et le parlement fédéraux ont pleinement leur raison d'être. Ils ne l'auraient pas, en dehors de cette considération, à moins d'être une nécessité matérielle et présente.

Et, cette force majeure, qui pourrait nier, dans le fait, qu'elle existe si, par elle, l'on comprend cette nécessité qui nous oblige, dans un temps très-court, à accepter un changement quelconque, à choisir, aujourd'hui, entre deux ou trois modes d'existence coloniale, et, demain, entre deux principes de vie nationale.

## IX

« 7° Où se trouverait le plus de protection pour le catholicisme, la nationalité française et généralement les institutions et les intérêts matériels du Bas-Canada ? Dans le projet de constitution de la convention de Québec ? dans l'Union fédérale des deux Canadas ? ou dans l'Union actuelle ? »

En 1858, nous disions :

« Quel rôle jouerait l'élément religieux dans l'union (une ou fédérale) de toutes les provinces?

« Si nous posons ainsi la question, ce n'est pas seulement parce qu'on l'a posée ainsi ailleurs, mais parce que nous croyons qu'il est nécessaire de la regarder aussi de ce côté, le moins approchable et le plus périlleux de tous.

« L'élément religieux est le plus volcanique de tous les éléments sociaux ; il fait éruption au moment où vous vous y attendez le moins et sa lave brûlante ne se refroidit souvent que dans le sang des victimes qu'elle fait.

« Le rôle que jouera l'élément religieux dans l'Union pourra donc être très-considérable ou presque nul, suivant les circonstances, suivant les causes qui peuvent agir sur lui. On est paisibles, on est amis, on est frères, on est chrétiens, on est inertes même ; mais, au moment le moins prévu, une étincelle jetée, par mégarde peut-être, sur l'édifice social, toujours si combustible, y allume un incendie qui ne s'éteint plus. Alors on a besoin de regarder autour de soi, non pour démolir, à Dieu ne plaise, mais pour ne pas se laisser envelopper par l'élément destructeur.

« Il est donc évident que, dans l'intérêt de la société, l'élé-

ment religieux, à cause de ses dangers, ne devrait point jouer de rôle politique : ici nous voulons parler des passions, des haines religieuses, travaillant en sens opposés la constitution pour y trouver le triomphe et la domination, et non de la foi, sans laquelle le peuple serait bien malheureux, puisque, privé de l'espoir, ce seul fortifiant pour l'être qui pense, il n'apercevrait, au terme de ses misères, que le néant et la nuit.

« Mais, à côté de ce qui est désirable, à côté de la raison, qui semble conseiller à l'élément religieux de ne point jouer de rôle dans la constitution, il y a les sociétés telles qu'elles sont, avec leurs ingrédients constitutifs indestructibles, avec leurs passions, avec leurs croyances, avec leurs préjugés, avec leurs opinions aussi multipliées que les étoiles du ciel.

» La raison dit une chose, la pratique en dit une autre ; l'expérience, dont les lugubres enseignements n'ont manqué à aucun pays ! Voilà pourquoi, on le comprend maintenant, il est nécessaire de regarder l'union des provinces du côté de ses influences religieuses.

» L'élément religieux ne sera pas dans la lettre, mais il sera dans l'esprit de la constitution ; il se déteindra, bon gré, mal gré, sur la législation et sur l'administration, et, comme dans les combinaisons chimiques, l'ingrédient le plus fort dominera, quoiqu'on fasse pour en paralyser l'effet.

» La constitution des Etats-Unis dit bien qu'on n'exigera pas de test religieux comme condition d'éligibilité aux emplois publics ; et cependant ses rouages sont tout huilés de protestantisme.

» Peu de temps après la conquête du Canada, les colonies anglaises de l'Amérique, aujourd'hui les Etats-Unis, invitaient, dans une pétition, la mère-patrie à priver les Canadiens-Français de la religion de leurs pères. Franklin lui-même avait signé ce document, si imbibé de fanatisme et d'intolérance ; mais, quand ces colonies se révoltèrent, en invitant le Canada à faire comme elles, celles-ci, pour l'entraîner, lui offrirent la liberté religieuse !

» Elles la consignèrent ensuite dans leur constitution comme elles y consignèrent le droit au Canada de faire partie de leur confédération : ces deux pensées furent corollaires l'une de l'autre ; mais l'expérience a prouvé que cette formule, si large et si généreuse, n'a pas effacé, dans la pratique, le sentiment qui avait d'abord fait parler Franklin.

« Ainsi, quoi qu'on fasse, l'élément religieux jouera son rôle dans la constitution, et on ne doit pas s'étonner si, nous rappelant l'acharnement avec lequel nos institutions religieuses et catholiques sont systématiquement attaquées dans notre législature actuelle, nous nous demandons, dans le sentiment de la crainte : quelles seront, dans l'Union de toutes les provinces, les forces numériques respectives du catholicisme et du protestantisme ? »

Ce sont encore là nos sentiments, tels que nous les écririons aujourd'hui, car ils ont pour point d'appui l'expérience de tous les siècles et de tous les pays.

Qui donc ignore le rôle qu'a joué, surtout l'élément religieux, dans l'histoire sainte, à partir de la période égyptienne ; dans Rome où le paganisme et le christianisme se livrèrent des combats acharnés qui durèrent près de trois siècles et demi , au septième siècle, dans les mains du terrible et rusé Mahomet ; au huitième, dans le vaste empire de Charlemagne ; au douzième et au treizième, en France, dans les guerres contre les Albigeois,et dans les croisades européennes contre l'islamisme ; au seizième, dans la Réformation qui, partant de l'Allemagne, envahit la Scandinavie, une partie de la Suisse, l'Angleterre et l'Ecosse, et le rôle qu'il joue encore de nos jours, en Chine, aux Indes, dans une partie de la Turquie, en Russie, en Pologne, en Angleterre et en Irlande?

C'est donc l'histoire du genre humain tout entier, et, mettre de côté, par un sentiment de délicatesse mal inspiré, cet aspect si important de la question, ce serait singulièrement méconnaître les obligations et la responsabilité du publiciste et de l'homme d'état.

Du reste, la pensée qui nous préoccupe en ce moment, comme catholiques, remplit au même degré, les esprits protestants. Tous comprennent le rôle important que l'élément religieux peut jouer dans la constitution, et chacun demande à celle-ci, pour sa foi, la plus grande somme de protection possible. Ce n'est donc pas l'égoïsme et l'intolérance qui font parler une religion en particulier, mais l'instinct de conservation qui les pousse toutes à rechercher un abri sûr, contre le hasard des tempêtes, sous le toit constitutionnel.

Le même instinct fait parler et agir les nationalités, qui se demandent, dans l'inquiétude, si elles pourront se trouver à l'aise, vivre et se développer librement dans le nouvel ordre de choses.

La question que nous avons posée, en tête de cet article, s'offre à nous sous deux aspects, en ce qui regarde deux des modes d'être constitutionnels nommés : l'aspect de l'organisation générale et celui des constitutions locales. Il faut donc se demander quelle protection auront, dans la constitution générale, la religion et la nationalité des Canadiens-Français, quelle protection elles auront dans les organisations locales, et quelle serait la formule législative et gouvernementale qui les protégerait davantage.

Avons-nous, pour le catholicisme et la nationalité française, plus de protection dans la constitution actuelle que nous n'en aurions dans la confédération de toutes les Provinces ou dans celle des deux Canadas seulement ? Voilà une question très-complexe et qui demande un sérieux examen.

Dans les conditions actuelles du mélange des catholiques et des protestants, sur les divers points des Provinces, le catholicisme, loin d'y être le plus fort, n'exerce même pas, dans notre législature, une influence proportionnelle à sa force numérique. Ainsi, le catholicisme, qui compte 1,200,865 âmes dans l'Union, n'est représenté, dans la chambre basse, que par 52 voix, tandis que le protestantisme, qui en compte 1,305,890, y est représenté par 78 voix. Si les représentations des deux

religions y étaient proportionnelles à leurs nombres respectifs, elles devraient être comme suit : députés catholiques, $62\frac{1}{4}$ ; protestants, $67\frac{3}{4}$.

Le Haut-Canada qui, suivant le recensement de 1861, renferme 258,051 catholiques, n'élit, cependant, que 2 députés catholiques.

Les nombres des races, étant encore plus disproportionnés que ceux des religions, puisqu'ils sont : Français, 883,568 ; Anglologues et autres, 1,623,187, on sent que la race française ne trouve pas une protection considérable dans l'acte constitutionnel de 1840, et qu'elle n'a pas tort de rechercher un autre ordre de choses qui l'abrite davantage contre les chances des conflits possibles.

La confédération des deux Canadas ou de toutes les Provinces, en nous donnant une constitution locale qui sauverait, cependant, les priviléges, les droits acquis et les institutions des minorités, nous offrirait certainement une mesure de protection, comme catholiques et comme Français, autrement grande que l'Union actuelle, puisque, de minorité nous deviendrions et resterions, à toujours, la majorité nationale et la majorité religieuse. Mais nous ne voudrions pas d'un ordre de choses qui ne protégerait pas, au même degré, les minorités et les majorités dans tout ce qui les constitue ; rien n'est durable que ce qui est fondé sur la justice.

Nous avons dit, au commencement de cet article, qu'il y avait deux aspects, sous lesquels l'on pouvait envisager la question : l'aspect de l'organisation générale et celui des organisations locales. Nous venons d'examiner l'aspect local ; il ne nous reste plus qu'à dire comment ces deux choses, la religion et la nationalité, se trouveraient protégées dans la constitution générale.

Il est évident, tout d'abord, que la constitution locale, étant donnée au Bas-Canada, précisément pour les abriter, avec le reste de nos institutions, et la constitution générale, ne devant avoir, en conséquence, aucune action sur elles, la confédé-

ration ne saurait les mettre en danger d'une manière quelconque. Il y a plus, c'est que la langue française, la seule chose qui pouvait être en péril, en dehors de l'organisation locale, a trouvé, par le projet, dans la constitution générale, la même protection, les mêmes droits et la même égalité que dans l'Union actuelle.

Au point de vue de ces protections, la confédération des deux Canadas eût pu être aussi bonne que la confédération de toutes les Provinces de l'Amérique Britannique du Nord, mais pas meilleure ; tandis qu'elle n'aurait pas offert les mêmes avantages, sous tous les autres rapports, et, qu'avec elle nous ne nous fussions pas trouvés placés dans des circonstances aussi favorables pour le moment où nous aurons à aller prendre notre place parmi les nations.

Si nous parlons avec autant d'insistance de ces questions si pleines de délicatesse, c'est parce qu'il y a des doutes et des craintes dans le sentiment public à leur endroit, et qu'elles s'imposent impérieusement à l'examen, si nous tenons au succès de l'unité de l'Amérique Anglaise. Qu'on ne se méprenne donc pas sur nos intentions : nous ne demandons ni l'exclusion des autres races et des autres religions, ni des priviléges pour les nôtres. Ce que nous voulons uniquement, c'est que celles-ci ne périssent pas.

C'est demander peu, ce nous semble, pour une race qui a légué tant de sang, tant de gloire, tant de liberté au Nouveau-Monde : c'est trop peu du moins pour qu'ailleurs on ait droit de s'en aigrir ou de s'en inquiéter ! Aussi, disons-le, la convention de Québec, pratique dans son but, juste et libérale dans ses intentions, a tout d'abord compris ce qu'elle devait faire et l'a fait sans hésiter, sans tirailler, sans murmurer et sans se laisser prier.

Maintenant, si nous abordons la question des intérêts matériels et si, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, plus d'une fois dans le cours de ces écrits, nous n'avions que le choix entre deux alternatives, en dehors de l'annexion aux

Etats-Unis : la confédération des deux Canadas et celle de toutes les colonies de l'Amérique du Nord, il ne nous reste plus qu'à nous demander dans quelle de ces deux conditions d'être politique se trouve le plus de protection pour ces intérêts qui sont l'objet unique du débat, à l'heure qu'il est, en Haut-Canada, au Nouveau-Brunswick, dans la Nouvelle-Ecosse, à Terreneuve et dans l'Ile du Prince-Edouard. Ici, nous sommes plus à l'aise, car la question matérielle regarde indistinctement, et au même degré, toutes les races du Bas-Canada.

Jusqu'à naguère, nous l'avouons, nous étions plus favorable à la confédération des deux Canadas qu'à l'autre plus grande, parce qu'alors nous n'avions pas de visées nationales et que nous croyions y trouver plus de protection pour les intérêts du Bas-Canada. Nous agissions comme si nous avions eu affaire à des ennemis actuels ou probables, et, en bonne tactique, nous voulions avoir à combattre le moins d'ennemis possible ; mais, depuis, nos rapports constants, durant les jours de la convention, avec les hommes d'Etat éminents des provinces atlantiques, ont fait disparaître de notre esprit bien des appréhensions et bien des motifs de résistance.

Un sentiment d'équité présidait à toutes les paroles comme il a présidé à toutes les délibérations de la convention. Les sympathies paraissaient y être pour le Bas-Canada, bien que la justice y fût pour tous. Est-ce parce que nous sommes les moins forts numériquement et que l'instinct de conservation portait les plus faibles à se tenir serrés les uns contre les autres, dans un but de protection, contre la force envahissante du plus fort ?

Qu'on le comprenne bien, il ne peut y avoir ici que la question des intérêts matériels dans l'Union, puisque les autres sont abrités par les constitutions locales. Or, dans le projet de confédération, quant à ces intérêts, nous tenons la balance entre les parties contractantes. Un journal du Haut-Canada l'a si bien compris, qu'il a fait un calcul pour établir que, dans

trente ans, cette dernière province serait plus populeuse que tout le reste de la confédération réunie et dominerait ainsi la position.

Il oubliait une chose bien importante, c'est que, en supposant, ce qui est faux historiquement, que la population du Haut-Canada pût continuer à se doubler en vingt ans et que sa représentation fût, en 1894, dans la chambre basse de l'Union, plus considérable que celle de toutes les autres provinces réunies, il n'en est pas moins vrai que la Chambre haute, l'égale en pouvoirs et le contre-poids de l'autre, aura voix délibérative et votera comme elle, au congrès national. Or, dans cette Chambre, le Haut-Canada n'aura jamais plus de 24 voix, tandis que nous en aurons 24 comme lui et que toutes les provinces réunies, moins le Haut-Canada, y compteront 52 voix.

Ainsi donc, si le Haut-Canada doit avoir, un jour, la prépondérance numérique, en bas, il ne pourra jamais l'avoir en haut, où les rapports des nombres demeureront, à toujours, ce qu'ils sont, actuellement, dans la constitution.

Il est donc de toute évidence que nous serions mieux au point de vue des intérêts matériels dans la confédération de toutes les provinces que nous ne le serions dans celle des deux Canadas seulement, puisque, dans cette dernière, nous serions 24 contre 24 et qu'une seule voix, en se transposant, pourrait placer la majorité du Conseil du côté de la majorité de la Chambre basse et donner ainsi la prépondérance au Haut-Canada. Dans la confédération de toutes les provinces, il faudrait en déplacer 28, pour lui donner cette prépondérance. Ainsi il n'existe aucun danger pour nous de ce côté.

Du reste, nulle circonstance, nulle cause ne pourrait réunir, en une seule masse compacte, toutes les unités représentatives du Haut-Canada, soit dans l'une soit dans l'autre Chambre, car, l'expérience nous l'enseigne à toutes les pages de notre histoire, il existera toujours des partis politiques et ces partis agiront toujours à peu près en dehors des distinctions territo-

riales. De plus, les intérêts matériels ne reconnaissent pas toujours les divisions territoriales, et les circonscriptions commerciales se confondent rarement avec les bornes géographiques ; c'est ce que nous voyons pour le Canada central et le district de l'Outaouais, dont les intérêts commerciaux et industriels sont presque identiquement les mêmes que ceux du Bas-Canada. Qui contestera aussi, la carte de l'Amérique du Nord à la main, que les intérêts matériels des provinces atlantiques ne se rapprochent pas plus des nôtres que de ceux du Haut-Canada ?

Nous pouvons donc dire, sans hésiter, que la confédération de toutes les provinces vaut mieux, pour nous, que celle des deux Canadas seulement.

Que faut-il conclure de toutes ces considérations, que l'harmonie naîtra de la nécessité, pour les faibles comme pour les forts, et le sentiment de la situation produira le sentiment de la justice entre tous les éléments de la société politique nouvelle ?

Nous terminons, par cet article, nos observations générales, et dans le suivant nous entamerons la question des détails.

## X.

## LE PROJET DE CONSTITUTION DE LA CONVENTION DE QUÉBEC.

« 8° Si l'époque favorable pour retoucher la constitution était arrivée, ceux qui se sont chargés de ce travail ont-ils donné à la question la meilleure solution possible dans les circonstances ? »

Cette question couvre tout le projet de la convention de Québec ; elle exige donc autant de subdivisions qu'il y a de points importants à traiter dans ce projet.

Les délégués posent en principe :

« 1° Qu'une union fédérale, au sommet de laquelle se trou-

verait la Couronne Britannique, avancerait les intérêts et la prospérité présente et future de l'Amérique Britannique du Nord, pourvu qu'on pût l'établir sur des bases équitables pour toutes les provinces.

» 2° Que le meilleur système de fédération, pour ces provinces, le mieux adapté, dans les circonstances, à la protection de leurs intérêts variés et le plus capable de produire l'efficacité, l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'Union, serait un gouvernement et un parlement généraux, qui auraient le contrôle des choses communes à toutes, et des législatures et des gouvernements locaux, qui auraient respectivement le contrôle des choses locales.

» 3° Que le gouvernement et le parlement fédéraux devront avoir pour mode d'être, autant que le permettront les circonstances, celui de la constitution britannique, la convention voulant, par là, exprimer son désir de perpétuer les liens qui nous unissent à la mère-patrie et servir plus efficacement les intérêts des populations des diverses provinces. »

Nous avons déjà établi, après avoir discuté tous les modes d'être d'union, que le système de la fédération était celui qui nous convenait le mieux, dans notre position, et qui pouvait le mieux nous protéger et nous faire prospérer ; nous avons établi que l'Union, une ou fédérale, de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, était une nécessité politique commandée par les circonstances et une sage préparation au passage de la sujétion coloniale à l'émancipation nationale. Il ne reste plus maintenant qu'à examiner la question de savoir si cette union est possible, dans la justice, avec tant d'éléments divers et tant d'intérêts distincts.

Mais il semble que ces mots : *Au sommet de laquelle se trouverait la Couronne Britannique,* doivent nous arrêter court dans nos aspirations nationales, puisqu'ils constatent et consacrent la perpétuité de l'état colonial !

Qu'on le comprenne bien, ce ne sont pas des aspirations que nous avons exprimées, puisque rien ne nous serait plus

agréable que de voir perpétuer un état de choses qui nous a procuré jusqu'ici tant de bonheur, tant de protection et tant de liberté, et que le plus longtemps nous jouirons de la tutelle maternelle, le mieux nous serons préparés pour les jours qui doivent nécessairement venir, que nous le voulions ou que nous ne le voulions pas ; encore une fois, ce ne sont pas des aspirations que nous manifestons, c'est l'histoire que nous écrivons, par anticipation, après les hommes d'Etat les plus éminents et les plus autorisés de la mère-patrie.

Si le principe fédéral est le mieux adapté à nos circonstances et à nos besoins, le mode de confédération proposé par la convention a-t-il été sagement choisi et sagement médité ? La prépondérance du principe unitaire, qui s'y trouve, est-elle bonne ? convient-elle mieux à nos intérêts, devant l'expérience, que la souveraineté des Etats, la délégation de bas en haut, la division et l'éparpillement des forces nationales ? Y met-elle en danger les choses locales ? Le système du gouvernement parlementaire britannique, en autant qu'il est possible, dans notre état social et les circonstances que nous a faites la confédération, est-il préférable aux formes républicaines qui se produisent ailleurs et dont les épreuves, qui durent depuis soixante-quinze ans, nous sont connues ?

Nous répondons : oui ! le projet de constitution de la convention de Québec, dans son ensemble, a été sagement conçu ! Oui, la prépondérance de l'unité dans la constitution, avec les conditions qui l'accompagnent, est préférable, à tous les points de vue, à la souveraineté des Etats et à la délégation ! Oui, le système du gouvernement parlementaire britannique vaut mieux que les formes radicalement républicaines du gouvernement des Etats-Unis !

Que trouve-t-on dans ce projet de la convention de Québec, que nous allons décrire à grands traits, et dont nous allons donner un aperçu général, avant d'entrer dans les détails ? On y trouve un gouvernement et un parlement qui ne relèvent que d'eux-mêmes et qui, sans avoir le pouvoir de déléguer, possè-

dent, sans entrave et sans contrôle étranger, la souveraineté absolue, dans le cercle spacieux de leurs attributions ; qui commandent, sans partage, à l'ordre public, à la dette nationale, aux budgets, au commerce, aux tarifs, aux impôts intérieurs et extérieurs, aux emprunts nationaux, aux postes, au recensement, à la force et à la défense publiques, aux pêcheries, à la navigation, au monnayage, aux cours et aux institutions monétaires, aux prix de l'argent, au code criminel et, presque partout, au code civil ! On y trouve, en un mot, presque l'unité nationale, mais on y trouve aussi des organisations indépendantes de l'organisation générale et tenant, aussi absolument, leurs attributs, du même pouvoir que le gouvernement et le parlement généraux ; des organisations locales parfaitement capables de protéger les choses locales, et une attribution de deniers publics, entre les provinces, pour les objets locaux, suffisante et équitable, si l'économie et la sagesse président à l'administration des gouvernements sectionnaires.

Que faut-il à nos besoins et à nos circonstances ? Ce qu'il nous faut ? c'est une organisation générale dont la force de cohésion nous assure le salut, dans l'avenir, contre l'agression étrangère ou la dissolution intérieure des forces nationales qui se manifeste si tristement aux Etats-Unis ; ce qu'il nous faut encore, c'est protection et sécurité parfaites pour les institutions locales que nous avons, jusqu'ici, portées comme une arche sainte, au milieu de tous les périls, et auxquelles nous avons fait traverser intactes les époques les plus orageuses de notre histoire, sans permettre au temps de les entamer ou à la haine de les flétrir.

Or, nous l'avons, au sommet de la constitution qu'on nous offre, cette forte organisation constituée dans l'unité et dans la plénitude des attributs nationaux ; or, nous les avons, cette sécurité et cette protection, dans les législatures et gouvernements locaux qu'on nous donne ; nous les y avons beaucoup plus que dans l'Union actuelle.

Admettre comme base de la constitution générale la souve-

raineté de l'Etat et le droit de délégation, c'est proclamer, du même coup, le droit de séparation ; c'est placer nécessairement, dans le système, un germe de dissolution qui devra, tôt ou tard, produire ses fatales conséquences.

Ou, avec le principe de la souveraineté de l'Etat, dans un péril imminent, on sauvera l'unité nationale, par le despotisme militaire, dont l'Union américaine nous présente aujourd'hui le lamentable spectable ; ou bien, comme en 1812, le gouvernement national se trouvera paralysé par le mauvais vouloir des Etats.

Pour empêcher les différents pouvoirs de s'absorber, aux Etats-Unis, on a placé, au-dessus de la constitution, une cour suprême qui la garde et qui a la mission d'y ramener les pouvoirs qui s'en écartent ; mais, fonctionnaires généraux eux-mêmes et sentant, par leur position, le besoin de fortifier le gouvernement général, les juges de la cour suprême des Etats-Unis effacent, une à une, de la constitution, au profit de l'unité et de la force nationales, les attributs que croyaient s'être réservés les Etats en déléguant certains pouvoirs définis au gouvernement central.

Avant la guerre, ils n'avaient pas osé soutenir que le Président ou le Congrès des Etats-Unis pouvaient mettre la main sur les constitutions des Etats, et changer fondamentalement leurs institutions locales. Aujourd'hui, au moins, ils laissent faire. Est-ce parce qu'on ne réclame pas ou parce qu'ils pensent que l'intérêt fédéral doit dominer la constitution, faite pour le régler et librement consentie dans un Congrès d'Etats ?

Nous n'irons pas jusqu'à affirmer, contre les enseignements de l'histoire, que la guerre civile n'est pas possible, dans un pays constitué dans l'unité administrative et législative, car les déchirements nationaux peuvent avoir plus d'une raison d'être et rien de ce qui est humain n'est sûr de durer toujours ; mais, au moins, l'on doit éviter, quand on le peut, de constituer un ordre politique sur des principes dissolvants, si l'on tient à ce qu'ils vivent et se perpétuent. Or, le principe dis-

solvant pour la constitution américaine, c'est la souveraineté de l'Etat, qui permet aux anciennes colonies du Sud de maintenir, chez elles, intact, l'esclavage, et qui défend au Congrès d'y toucher.

L'esclavage était une question sociale et conséquemment d'ordre public ; il devait donc, logiquement, être soumis au contrôle du gouvernement et du parlement fédéraux.

On nous répondra, sans doute, comme nous l'avons plus d'une fois dit nous-même, que la constitution américaine de 1789 fut un compromis ; que, pour obtenir l'Union, entre les divers Etats qui venaient de conquérir leur indépendance et qui obéissaient à des instincts et à des institutions si différents et même si opposés, il fallut faire bien des concessions et même taire jusqu'au nom de l'esclavage, et que les Etats, dont plusieurs se sont laissé prier assez longtemps pour entrer dans l'Union, ne consentaient à accepter celle-ci qu'à la condition qu'on leur laisserait intacte leur souveraineté.

Tout cela est vrai ; mais précisément parce que cela est vrai, que nous sommes situés dans des conditions différentes et que nous avons le moyen d'éviter les dangers qui sont en germe dans la constitution américaine, nous devons avoir la volonté ferme de les parer et de constituer notre nationalité future sur des bases plus fermes, des éléments plus homogènes et des principes plus indissolubles.

Si nous n'avions pas notre propre expérience du fonctionnement de la chose publique, expérience qui dure depuis vingt-trois ans, dans les épreuves les plus difficiles et les plus variées, nous dirions encore, l'histoire sous nos yeux : La monarchie, tempérée par le principe démocratique, c'est-à-dire le gouvernement parlementaire, est préférable, sous tous les rapports, aux formes républicaines de la constitution des Etats-Unis. Il donne des garanties plus grandes, contre le despotisme du pouvoir, avec une somme de protection et de liberté plus considérable pour les individus, et au peuple un contrôle plus immédiat, plus spontané et plus sûr sur l'administration et sur la législation.

Mais pour que ce système ait toute son efficacité, pour qu'il puisse résister aux épreuves, souvent les plus formidables, celles qui ont fait tomber tant de trônes et brisé tant de constitutions, il faut qu'il soit essentiellement britannique dans son but, dans son esprit et dans son fonctionnement ; il faut que les pouvoirs constitutifs de l'Etat, tout en étant parfaitement distincts, possèdent une mesure d'élasticité qui les sauve dans les grands périls et qui leur permette de se tendre au besoin, même fortement, sans se rompre ; il faut que l'exécutif, entouré du respect et de la vénération du peuple, soit en haut, et que les contrôles et le droit de conseil, avec ses responsabilités, soient en bas ; il faut encore qu'il n'y ait pas, en haut ou en bas, des obstacles permanents qui s'opposent à l'expansion de la pensée nationale, arrivée à sa maturité dans les épreuves, et que le pouvoir soit, en haut, capable de briser l'obstacle d'en bas, et, en bas, celui de briser l'obstacle d'en haut, s'il en est besoin, c'est-à-dire que le pouvoir de dissoudre le parlement soit en haut et, en bas, celui de dissoudre les cabinets et de les remplacer par d'autres plus en harmonie avec le sentiment public ; il faut, en un mot, que le gouvernement *pour le peuple* soit essentiellement et véritablement le gouvernement *par le peuple.*

Qui oserait dire que l'on trouve cette liberté dans l'ordre, cette élasticité, si nécessaire, ce contrôle, si constant et si spontané du peuple sur l'administration de la chose publique, dans le système américain ? Le chef de l'exécutif y est élu par le peuple, c'est vrai ; mais, pendant toute la durée de son mandat, il est le maître absolu de ses actes et il peut exercer ses pouvoirs avec un despotisme absolu ; il peut défier, pendant quatre ans, la volonté populaire, manifestée par les voix de la représentation nationale, sous le prétexte qu'il est lui-même l'élu de la nation et qu'il ne doit de compte à aucun autre pouvoir public durant la durée de son mandat.

D'un autre côté, il peut avoir raison contre les chambres, dans un besoin imminent d'action législative ; il peut avoir

pour lui l'opinion publique et se trouver, cependant, paralysé dans son initiative exécutive par le mauvais vouloir des mandataires du peuple, qui ont le droit constitutionnel de répondre comme lui : « Nous sommes, comme vous, les élus directs de la nation, à elle seule nous sommes responsables, et seuls nous sommes juges de nos actes législatifs. »

Dans un pareil système, il n'est pas difficile de prévoir les enraiements fréquents de la machine constitutionnelle et les conflits sérieux entre les pouvoirs publics. L'histoire de la république américaine en est pleine.

Tournons, maintenant, nos regards du côté de la Grande-Bretagne. Là la personne du souverain est inviolable, mais aussi celui-ci ne peut pas faire de mal. Ceux, sans lesquels il ne peut agir, peuvent errer, mal administrer et même malverser; mais leurs personnes, à eux, ne sont pas inviolables et la double responsabilité au souverain et au peuple peut les atteindre, à tous les instants du jour. S'ils conseillent mal le souverain, dans l'administration de la chose publique, celui-ci peut les chasser de ses conseils et en appeler d'autres auprès de lui plus sages ou mieux intentionnés, et le peuple, de son côté, par la voix de ses représentants, peut dire au souverain : « Ces hommes qui vous entourent ne possèdent pas ma confiance, » et aussitôt ceux-ci descendent les degrés du pouvoir pour faire place à d'autres qui la possèdent davantage.

S'il y a conflit, en ce qui regarde les conseillers de la Couronne, entre le chef de l'exécutif et les représentants du peuple, le premier use de son pouvoir de dissolution pour en appeler du jugement de ceux-ci directement au peuple lui-même, mais toujours et uniquement pour connaître la volonté de ce dernier et pour l'accomplir. C'est ce que nous disent, non-seulement les livres, mais encore les évènements les plus importants des dernières années de l'histoire constitutionnelle de la Grande-Bretagne. S'il pouvait y avoir des périls pour la constitution anglaise, c'était bien, sans doute, aux époques des agitations de l'émancipation catholique et du *bill* de la réforme ; c'était

bien lorsqu'un monarque, croyant voir dans la concession de la première mesure la violation de son serment, et, dans celle de l'autre, la chute certaine du trône, par l'envahissement de l'élément démocratique, résistait, avec une obstination, celle-ci véritablement dangereuse pour l'existence de la constitution et de la monarchie elle-même. Mais il y avait, dans cette même constitution, un principe de vie et d'élasticité qui devait la sauver, et le souverain, comprenant enfin qu'il gouvernait pour le peuple et que le *veto* ne lui était donné que pour mieux lui permettre de connaître sa volonté, mûrement et décidément formulée, céda et se sauva ainsi avec la constitution.

Cette élasticité de la constitution et cette vitalité de la double responsabilité ministérielle est si grande que, même lorsque la tête d'un roi fut tombée sur l'échafaud, le trône resta debout avec la monarchie constitutionnelle, plus stable et plus respectée qu'aux jours du despotisme.

Serions-nous donc assez aveugles que de rejeter de pareilles épreuves et de pareils enseignements pour nous livrer à des essais, si infructueusement tentés ailleurs, et qui, au lieu de nous conduire à la liberté dans l'ordre, nous mèneraient forcément, par leur nature même, soit au despotisme d'un seul ou au despotisme des masses, ce dernier plus terrible et plus odieux que l'autre encore.

## XI.

Le 4e paragraphe du projet, qui dit que « le pouvoir exécutif résidera dans le souverain de la Grande-Bretagne et sera administré par lui ou son représentant, suivant les principes de la constitution anglaise, » n'étant que le corollaire du paragraphe 3, que nous avons examiné dans notre dernier article, ne demande pas de développements.

Le 5e, qui veut que le souverain, par lui ou son représentant, soit le commandant en chef des milices de terre et de mer, et le 6e qui établit qu'il y aura, pour les provinces fé-

dérées, un parlement général, formé d'un Conseil législatif et d'une chambre des communes, n'en exige pas davantage.

Nous ne voyons pas non plus ce que nous aurions à dire du 7$^{e}$, du 8$^{e}$ et du 9$^{e}$ paragraphes, qui nous font connaître la distribution de la représentation entre les Provinces, dans le Conseil législatif, et le territoire qui sera soumis au contrôle de la nouvelle constitution, si ce n'est que nous avons, ailleurs, suffisamment établi l'équité des principes qui y sont consignés et l'importance, pour nous, à tous les points de vue, de donner à la nation, que nous allons fonder, un vaste territoire possédant, par l'immense variété de ses ressources, tous les éléments de force, de grandeur et de prospérité.

«Par rapport à la population,» nous dit si bien M. Galt, dans son discours de Sherbrooke, «les provinces réunies de l'Amérique Britannique du Nord constituent un pouvoir respectable dans le monde. Bien des pays, qui se glorifient d'être gouvernés par des rois et des empereurs, n'ont ni une population aussi nombreuse et aussi intelligente, ni un pareil territoire, ni un commerce et un trafic aussi étendus.

» Avec une population déjà de près de quatre millions d'âmes, un territoire qui s'étend du Pacifique à l'Atlantique, des côtes plus longues que celles des Etats-Unis, un fleuve,—je parle au point de vue du commerce,—le plus grand et le plus important du monde, qui coule au centre de notre pays, unissant l'Est à l'Ouest et portant sur ses eaux le trafic de tout l'intérieur d'un grand continent, nous sentons que nous avons devant nous un glorieux avenir, que nous verrons peut-être, mais que verront certainement nos enfants, et que nous fondons un pouvoir, au nord de ce continent, capable de se faire respecter et de donner bientôt le bonheur et la prospérité à des millions d'industriels européens qui, maintenant, luttent avec difficulté pour l'existence.»

Le *Times* de Londres comprend, comme M. Galt et comme nous, toute la grandeur de cet avenir.

«Nous publions aujourd'hui,» dit-il, «les résolutions de la convention des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord ; c'est un document, même à l'heure qu'il est, d'un extrême intérêt et qui, si l'on considère l'importanco du territoire auquel il se rapporte, semble devenir l'un des plus remarquables de l'époque actuelle.»

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de porter un regard attentif sur la carte de l'Amérique Britannique du Nord et de mesurer l'étendue du territoire qui doit être soumis au gouvernement fédéral en projet.

Nous savons que le Canada seul possède un territoire de 350,000 milles carrés ; qu'il est d'un tiers plus grand que la France, près de trois fois plus étendu que la Grande-Bretagne et l'Irlande et plus de trois fois plus vaste que la Prusse. Mais qu'est-ce donc auprès de ces prairies de l'Ouest, dont la pensée même est incapable de mesurer les horizons infinis et dont la fertilité est de tous les moments et de toutes les saisons, au dire même des officiers les plus élévés et les plus autorisés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels que M. Dallas, le gouverneur-général des domaines de cette compagnie, et M. le Dr. Rae, ancien facteur et si connu, du reste, des deux mondes, pour ses observations astronomiques dans les régions polaires et sa découverte des restes de Franklin et de ses compagnons d'infortune ?

Ce dernier, chargé de trouver une passe, dans les Montagnes Rocheuses, pour le télégraphe transcontinental qu'établit en ce moment la compagnie, nous dit « que le Saskatchewan, cette grande voie publique intérieure, coule à travers de vastes plaines fertiles où peuvent croître en abondance l'orge et le blé. »

Ecoutons maintenant M. Dallas :

« Tout le pays est plus ou moins éminemment adapté à la colonisation. Il y a deux ans, j'ai parcouru, à cheval, tout ce pays, dans le mois d'août, je pense. Nous marchions, enfoncés jusqu'aux étriers, dans l'ivraie, les pois sauvages et les vescerons. J'ai vu là des chevaux et des bœufs aussi gras que peut l'ètre un animal dans les pâturages les plus riches de l'Angleterre. Ces animaux avaient passé l'hiver dehors sans une gueulée de foin. Cela vous donnera une meilleure idée du climat que si je vous disais l'état du thermomètre ou quelque chose de semblable.

» Je regarde tout le pays comme étant plus ou moins éminemment propre à la colonisation, et excessivement sain. Ici tout croît. La récolte du blé est un peu incertaine ; mais toutes les autres céréales et les végétaux de tous les noms y viennent avec une aussi grande perfection qu'en Angleterre. Au nord se trouve une bande de terrain, alterné de bois et de prairies ondulantes, qui traverse tout le pays. Les lacs et les rivières abondent en poissons, et les prairies en gibiers de toutes les espèces, etc. »

Disons, pour nous résumer, que la distance entre les deux points extrêmes de ce territoire, les deux océans, est de près

de 4,000 milles, et qu'il couvre une superficie de près de 4,000,000 de milles carrés ; qu'il est sillonné en tous sens de fleuves immenses et profonds, et parsemé de vastes mers intérieures.

On a blâmé, quelque part, M. Galt d'avoir trouvé que c'était un avantage pour un pays de posséder des côtes étendues et une vaste navigation intérieure. Les peuples maritimes de l'Ancien et du Nouveau-Monde ne sont pas de cette opinion ; ils pensent, au contraire, que le développement des côtes produit le développement du double commerce de l'intérieur et de l'extérieur, du cabotage qui sert le commerce intérieur, et de la navigation de long cours, par laquelle s'établissent les rapports et les échanges entre les peuples.

C'est parce que les Provinces de l'Amérique Britannique du Nord ont de vastes côtes et une vaste navigation intérieure qu'elles possèdent déjà, dans l'enfance de leur existence nationale, un mouvement commercial extérieur de $137,447,-567, et un tonnage, y compris le cabotage, de 11,859,934.

Si la Tamise a fait Londres et si ses côtes ont fait de l'Angleterre un peuple marin, et, conséquemment, un peuple commercial, que ne feront pas pour nous les côtes et les hâvres magnifiques des Provinces Atlantiques et Pacifiques, le golfe et le fleuve Saint-Laurent, le Saguenay, l'Outaouais, le Saint-Maurice, l'Ontario, l'Erié, le Huron, le Supérieur et le Wennipeg, les deux branches du Saskatchouan qui, ensemble, offrent une navigation de 1,800 milles, et tant d'autres rivières et de lacs qui baignent et fertilisent les divers points de ce territoire colossal ?

Il est donc évident que l'on a fait une méprise en confondant les côtes avec les frontières dont l'étendue est, sans doute, un inconvénient, mais un inconvénient commun à tous les grands pays.

## XII.

« Les conseillers législatifs seront nommés à vie par la couronne, etc., etc., sur la recommandation du gouvernement général et la présentation des gouvernements locaux respectivement. »

—(11e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

M. Brown a dit, à Toronto, que ce retour vers l'ancien principe de la nomination et cet abandon du principe électif avaient été une concession faite aux exigences des provinces maritimes.

Le député de South-Oxford fut du petit nombre de ceux qui, en 1856, luttèrent et votèrent contre l'élection. Il ne nous dit pas si l'expérience du fonctionnement du régime nouveau a pu amener quelques modifications dans ses idées et nous devons, en conséquence, croire qu'il pense en 1864 comme il pensait en 1856.

Ceux qui ont été identifiés avec les époques les plus orageuses de l'histoire parlementaire du Bas-Canada, se rappelleront dans quelles circonstances commença l'agitation pour la substitution du principe électif à celui de la nomination, par la couronne, au Conseil Législatif.

En 1820, M. L. J. Papineau parlait avec admiration de la justice et de la bienveillance du gouvernement britannique. En 1826, il trouvait encore des paroles d'éloge pour un représentant du souverain, sir Francis Burton. Mais, en 1827, il ouvrait, contre le pouvoir exécutif, une ère de luttes, qui devait se terminer par des hécatombes humaines, la dévastation, les incendies et l'anéantissement de cette constitution que nous donnait Pitt, dans sa justice, en 1791, contre le sentiment de quelques oligarques qui voulaient, seuls, gouverner et faire les lois.

Le pouvoir, pour éviter les conflits directs, avait placé entre la chambre populaire et lui, le Conseil Législatif, sa créature. Il y prenait même la plupart de ses conseillers exécutifs, et, ainsi, le Conseil Législatif n'était que le reflet de la pensée du gouvernement.

Toute législation était devenue impossible ou à-peu-près, car le Conseil Législatif repoussait systématiquement tout ce qui montait de la chambre populaire.

En 1828, la Chambre d'Assemblée envoyait des délégués à Londres, MM. Papineau, Viger et Neilson. On demanda à M. Neilson, dans un comité de la Chambre des Communes, où était le mal et quel remède il suggérait. Il répondit naturellement que le mal se trouvait dans les entraves que le Conseil Législatif mettait à toute législation et qu'il croyait, lui, que le moyen de le faire disparaître serait d'introduire l'élection dans cette dernière chambre. Il donnait cette opinion comme la sienne propre, en déclarant soigneusement que ce n'était pas celle de la population qu'il représentait.

En 1832, le Conseil Législatif électif était devenu, pour tout le pays, la panacée universelle, et on l'agitait dans la presse, dans les assemblées publiques et dans l'enceinte de la Chambre. On la demandait encore dans les 92 résolutions de 1834, et l'on continua de la regarder comme la planche constitutionnelle de salut jusqu'à l'heure où notre constitution fut brisée par le choc sanglant de la rébellion et le fer brutal du despotisme.

En 1840, on nous donnait une constitution nouvelle, conçue dans l'injustice et devant, dans la pensée de ses auteurs, tenir éternellement dans la sujétion des hommes qui, il est vrai, s'étaient égarés, faute d'un flambeau constitutionnel qui les éclairât dans le chemin, mais qui n'étaient coupables, après tout, que de vouloir, pour eux, les immunités des citoyens anglais et, comme eux, le privilége de se gouverner eux-mêmes.

Lord Sydenham, qui avait confié les élections du Bas-Canada à ses sicaires, ayant jeté la terreur dans l'opinion, croyait, sans doute, à la stabilité du régime si laborieusement et si astucieusement constitué ; mais la première session du Parlement venait à peine de commencer que le sentiment de la liberté constitutionnelle, qui brûlait inaperçu sous les ruines de 1837 et 38, se réveilla avec une énergie incompressible et

força le rusé gouverneur-général de reconnaître, dans la fameuse résolution Harrison, le gouvernement parlementaire avec toutes ses conséquences.

Bientôt Lord Sydenham descendit dans la tombe. Il eût pour successeur le bien-aimé Sir Charles Bagot qui, subissant les conséquences de la résolution Harrison, offrait le pouvoir à MM. La Fontaine et Baldwin.

Si, après la mort de cet homme vénéré, il y eût des points d'arrêt dans la marche constitutionnelle et dans la pratique du gouvernement parlementaire, c'est que sir Charles Metcalfe, homme probe sans doute et remarquable, à bien des titres, arrivait de l'Inde, où il avait vécu, depuis l'âge de quinze ans, loin de la règle constitutionnelle, avec des notions invétérées de gouvernement arbitraire et des préjugés non moins invétérés contre les hommes que la majorité parlementaire lui avait donnés pour conseillers et qu'il regardait, avec une sincère conviction, comme des ennemis de la Couronne Britannique.

Mais ces difficultés ne firent que manifester davantage la puissance du principe concédé, car Lord Metcalfe fut obligé de se courber devant sa force, malgré ses instincts de despotisme et ses préjugés d'éducation, et d'admettre le contrôle du parlement sur l'administration de la chose publique. M. Draper ne voulut, qu'à cette condition, lui former un cabinet, et les dernières réponses du gouverneur-général, aux adresses qui lui étaient présentées par les populations, furent toutes impreignées de constitutionalité.

Jamais, depuis l'Union, le Conseil Législatif n'a été un obstable à la législation et jamais on ne sentit le besoin d'en changer le caractère pour le mettre plus en harmonie avec le sentiment public. Si on pouvait lui reprocher quelque chose, c'était plutôt de trop subir l'influence de la branche populaire, et, quelquefois, de trop précipiter une législation qui aurait eu besoin de plus de méditation et de plus de maturité.

Supposons que nous eussions obtenu, avant 1840, le Conseil

Législatif électif, le but était-il atteint ? Non, il n'eût fait que changer le terrain de la lutte et donner au gouvernement, au lieu d'un, deux adversaires qu'il pouvait seul combattre efficacement, avec l'arme puissante de la constitution, le *veto*, et la sanction impériale, sur laquelle il pouvait toujours compter en toute sûreté.

Nos hommes d'état, quelque fussent autrement leur mérite et leur habileté, ne paraissaient même pas avoir l'idée du gouvernement parlementaire, car, sans doute, par un préjugé qui trouvait sa raison d'être dans les injustices du passé, l'on regardait comme traîtres à la cause populaire les députés qui acceptaient des siéges au Conseil Exécutif, et que la Chambre jugeait comme une violation de ses priviléges, digne de l'ostracisme, l'intention, à peine accentuée, chez ces membres, de lui faire connaître la pensée du pouvoir sur l'administration du pays.

Aujourd'hui, quel prodigieux changement dans le sentiment public, puisque l'on trouve maintenant que les ministres-députés ne parlent jamais assez, et qu'on les accuse de manquer de respect aux chambres et au pays, quand la raison d'état leur ferme la bouche !

Depuis 1841, il ne pouvait plus y avoir de luttes sérieuses possibles entre les deux chambres, car le peuple, par ses représentants, exerçait une influence directe sur l'administration, et, par l'administration, sur le Conseil Législatif, nommé par la Couronne. Il n'y avait donc plus de motif de continuer à insister pour le principe électif ; mais les hommes publics, qui avaient été identifiés avec l'époque des agitations constitutionnelles antérieures, craignirent de passer pour inconsistants et pour infidèles à leur passé s'ils ne continuaient à vouloir ce qu'ils avaient voulu dans des temps différents.

*Tempora mutantur et mutamur in illis.* Cette grande vérité a plus son application encore dans le gouvernement des peuples que dans les autres choses de la vie, et l'inconsistance consiste, non pas à ne pas changer, quand tout change autour

de soi et que tout nous commande de changer, mais à rester dans notre passé, quand il n'a plus sa raison d'être. Pour être consistant, on ne mange pas, quand on a plus faim, sous le prétexte qu'on avait faim avant d'avoir mangé; on ne fait pas tailler son habit, suivant une mode, depuis longtemps disparue, parce que c'était la mode de sa jeunesse. Il n'y aurait donc qu'en politique que l'on mangerait sans faim par consistance, et que l'on serait tenu, au péril de son honneur, de perpétuer les modes surannées.

L'introduction du principe de l'élection, dans le Conseil Législatif, n'a pas produit tout le résultat qu'on en attendait; car les choix du peuple, pris dans leur ensemble, n'ont pas été heureux. Celui-ci n'a pas montré, pour les élections du Conseil Législatif, le même zèle que pour celles de l'Assemblée Législative, et, en général, les hommes les plus capables sont restés dans la chambre basse.

Serait-ce que les matériaux populaires manqueraient pour bien constituer deux chambres et que la meilleure part resterait naturellement à celle qui a l'initiative des grands intérêts matériels? Serait-ce que les territoires sont trop vastes et que la dépense et le travail effraieraient les candidats? Ou bien la difficulté se trouve-t-elle dans les restrictions apposées aux choix des électeurs, par la constitution même?

Nous croyons que toutes ces causes opèrent ensemble et, dans tous les cas, nous constatons le fait.

Ce fut par obéissance au sentiment général, et non par conviction, que celui qui écrit ces lignes céda, en 1856, une opinion de toute sa vie, et rédigea même la constitution actuelle du Conseil Législatif; et c'est aussi avec une satisfaction véritable et une conviction, affermie par l'expérience, que nous saluons la réhabilitation du principe de la nomination au Conseil Législatif, dans des conditions supérieures à celles du passé.

Si le Conseil Législatif a sa raison d'être dans la constitution, ce doit être comme élément conservateur, comme contrepoids et comme frein à une législation qui n'est pas encore

arrivée à sa maturité. Tous les hommes d'Etat bien pensants de tous les pays, chargés de faire des constitutions, n'ont-ils pas toujours pensé à y protéger les peuples contre leurs propres emportements, et l'instinct démagogique a une force d'expansion trop considérable, en Amérique, pour qu'il ne soit pas sage d'y mettre un frein dans l'intérêt de la nation que l'on veut y créer.

Dans le Conseil Législatif du Parlement fédéral se trouvera la nomination, tempérée par l'élection, et le principe conservateur, qui lui est essentiel, s'y trouvant par le vœu du peuple même, n'y pourra être un obstacle au sentiment populaire mûri par l'épreuve, le temps et la réflexion. Les conseillers, dans les moments difficiles, se souviendront de leur origine et ne résisteront à la pression extérieure que dans la mesure de la sagesse et des grands intérêts publics.

Si, dans le projet de constitution, il y a garantie de stabilité, contre les ébullitions populaires, il y a aussi garantie d'indépendance parfaite, contre la servilité au pouvoir, d'abord par l'origine même populaire de sa nomination, et ensuite, et plus efficacement encore, par la limitation prévue du nombre des conseillers.

Tout nous dit donc, dans ces dispositifs, que la convention a sagement pensé et patriotiquement agi. Les élections, du reste, se sont tant multipliées de nos jours, qu'elles ont fini par émousser, à un degré considérable, le sens moral des populations, au point que celles-ci s'en sont elles-mêmes alarmées et qu'elles demandent aujourd'hui l'élection dans une mesure plus rationnelle et plus appropriée à leurs besoins.

Que l'on ne se méprenne pas sur le sens des choses. En abandonnant le principe électif au Conseil législatif, le peuple ne cède pas un droit, car le Conseil législatif élu n'est pas plus un droit que le Conseil législatif nommé. Ce sont deux manières d'être de l'un des corps législatifs, entre lesquels il choisit librement, par ses représentants. Son droit, à lui, c'est de contrôler l'administration par ses représentants, et son devoir c'est de choisir le mode d'être législatif qui donne à

la législation le plus de sagesse et le plus de maturité, sans qu'il puisse, cependant, arrêter court le mouvement de l'engin constitutionnel.

Non, le motif, qui faisait soupirer après l'élection du Conseil législatif, dans les dernières années de la constitution de 1791, n'existe plus aujourd'hui, et l'idée républicaine seule préside, dans l'esprit de nos démocrates, au désir de l'y maintenir.

La pensée du ministre des colonies est évidente. Il ne veut pas de l'élection ; il craint seulement le danger des conflits entre les deux chambres, pour le cas où on ne pourrait augmenter le nombre des conseillers législatifs.

Le motif de la limitation du nombre des conseillers est facile à comprendre et, sans cette limitation, qui voudrait de la confédération? Mais la question du danger, prévu par M. Cardwell, a besoin d'être examinée de près.

Le danger existe-t-il réellement par le fait qu'une chambre sera élue et qu'une autre ne le sera pas ? Parce que cette dernière sera immuable, dans sa volonté comme dans son nombre, s'en suit-il qu'elle pourra, en un moment donné, complètement enrayer le char législatif et défier absolument la volonté populaire, mûrie dans l'épreuve et dans l'examen ?

Il y a deux puissants motifs qui nous font penser autrement ; le premier, c'est qu'il n'y a pas de castes en Amérique et d'intérêts placés en dehors de ceux des masses ; le second, c'est, qu'en existât-il, nulle résistance durable ne serait possible contre la volonté de la nation, et le Conseil législatif, qui oublierait qu'il est un modérateur, un contre-poids, pour devenir un obstacle, dans la machine constitutionnelle, serait emporté par la tempête qui a déjà renversé tant de trônes et brisé tant de dynasties.

Les hommes, qui siégeront au Conseil législatif, ne sortiront-ils pas du milieu du peuple comme nous? ne vivront-ils pas avec lui et dans lui ? n'en sentiront-ils pas tous les besoins et tous les désirs? n'en auront-ils pas les affections et n'en partageront-ils pas la pensée, avec cette différence seulement que, n'étant

pas élus et n'ayant pas constamment la crainte des électeurs devant les yeux, ils ne subiront pas l'influence, quelquefois si dangereuse et si peu raisonnée, des ébullitions populaires? Et ils pourront décider dans le calme, la réflexion et la maturité, les questions législatives qui leur viendront d'en bas, toutes bouillantes des passions extérieures.

En Angleterre, où il existe des castes, où une puissante noblesse féodale vit en dehors du peuple, avec ses priviléges, dans la possession des honneurs, de la fortune et de presque de toute la propriété foncière de l'empire, ces enraiements, que l'on craint tant ici, n'ont jamais eu de durée, parce que l'opinion publique les fait cesser en menaçant de tout briser et de tout renverser. Les conflits persistants, là, seraient certains d'amener des révolutions, parce qu'on y comprend que la Chambre des Lords n'est que le modérateur du mécanisme politique, et qu'en s'obstinant à tenir fermée la soupape de sûreté, l'on arrive vite à l'explosion.

On nous répondra, sans doute: Mais le nombre des pairs n'est pas fixe et le souverain peut l'augmenter à volonté. Cela est vrai en théorie, mais ne l'est pas également dans la pratique. Le souverain fait monter à la chambre des pairs les hommes qui, pour des services rendus à la nation, ont mérité des récompenses exceptionnelles, et non pour y submerger la volonté de la majorité, paralyser la libre action et anéantir la dignité et l'utilité de ce corps si important et si nécessaire dans la constitution.

L'histoire constitutionnelle de la Grande-Bretagne ne nous offre que de rares conflits entre les deux chambres; le plus célèbre et le plus persistant fut celui qui s'éleva au sujet du *bill* de la réforme, de 1831 à 1832. Les populations furent si irritées par la résistance opiniâtre que la grande noblesse faisait à la réforme de la représentation parlementaire, qu'elles avaient fini par ne plus entendre la voix des hommes puissants et maîtres du sol qui, jusque là, avaient dirigé leurs votes dans les luttes électorales. Elles repoussaient même ceux qu'elles avaient persévéramment élus, en promettant de les réélire

après la réforme accomplie. Plusieurs fois, la chambre des communes avait manifesté, par des votes, la volonté extérieure; mais la chambre des lords résistait toujours. Elle croyait que, si l'on anéantissait un certain nombre de bourgs-pourris et que l'on créât ou que l'on élargît un peu la représentation des grands centres commerciaux, c'en était fait des privilèges et de l'existence séparée de la noblesse.

La colère populaire montait en proportion de la résistance de la Chambre des Lords, et le Souverain, qui voyait poindre la tempête, du côté de Manchester; qui entendait bourdonner la révolution autour de ses oreilles, et peut-être les cris de l'émeute, demandant, comme en 1660, la tête d'un roi, céda à la voix pressante de Charles Gray qui, investi alors de la terrible puissance de submerger, par autant de nouveaux pairs qu'il en faudrait, la majorité de la Chambre des Lords, sauva l'Empire.

La Chambre des Lords céda et la submersion dont elle était menacée, n'eut pas lieu.

Les écrivains constitutionnels sont tous d'accord pour dire que cette création d'une centaine de pairs eût été tout autant une révolution que celle qui menaçait de renverser le trône de Guillaume IV, si ce n'est que ce monarque, entre la révolution qui menaçait son trône et celle qui s'attaquait à l'indépendance de la Chambre des Lords, crut, dans un sentiment de conservation propre, devoir préférer la dernière.

Donc la fixité des nombres n'est pas aussi dangereuse qu'on pourrait le croire, au premier aspect.

## XIII.

« Les conseillers législatifs devront posséder et continuer à posséder, en propriétés foncières, une valeur de $ 4,000, en sus de toute hypothèque, dette et obligation; mais, en ce qui a rapport à l'Ile du Prince-Edouard, la propriété pourra être indifféremment réelle ou personnelle. »

—(12e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Ainsi, la propriété d'éligibilité qui, suivant l'acte constitutionnel de 1856, est, pour le conseiller législatif canadien, de

$8,000, sera réduite à $4,000 pour le conseiller législatif fédéral.

C'est une concession faite aux provinces atlantiques où la fortune personnelle n'a pas encore pris un développement aussi considérable qu'en Canada.

On a même fait plus, pour aller au-devant des circonstances exceptionnelles de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard, puisque la propriété d'éligibilité pourra y être indifféremment réelle ou personnelle.

Mais comment constater l'existence continue de la propriété personnelle ou même de la valeur nette de la propriété réelle, déduction faite, non-seulement des hypothèques, mais encore des dettes non hypothécaires ? C'est ce que nous ne savons pas, car il faudra qu'au jour de sa nomination, comme à tous les instants subséquents de sa vie, le conseiller législatif fédéral possède, réellement et véritablement, en sus de toute dette et de toute obligation quelconque, une valeur d'au moins $4,000 !

Les billets promissoires, par exemple, sont des dettes ou des obligations ; comment les connaître, lorsque le montant qu'ils représentent peut varier d'un instant à l'autre ? Comment connaître encore le montant des autres dettes personnelles, tels que les comptes courants, lesquels peuvent être considérables ? Comment surtout établir la valeur de la propriété personnelle ?

Quoiqu'il en soit, la nécessité a fait adopter un principe, il ne nous reste plus qu'à le mettre en pratique, le mieux que nous pourrons. On a parlé d'obliger le conseiller à prêter le serment d'éligibilité, à l'ouverture de chaque session des Chambres. Ce serait au moins une vérification morale devant laquelle reculeraient les consciences scrupuleuses.

Quoiqu'il en soit, l'impossibilité de la constatation précise de la fortune des conseillers législatifs ne peut affecter, d'une manière bien sérieuse, le fonctionnement de la grande machine politique que nous allons créer. Ce qui est important, c'est que les hommes, qui représenteront la chambre conservatrice

aient eux-mêmes quelque chose à conserver et comprennent, par l'expérience personnelle, autant que par la théorie, le rôle important et solennel qu'ils sont appelés à jouer dans la constitution. Ils faut qu'ils soient, dans la charpente constitutionnelle, ce que les boutisses sont en maçonnerie, la force et la stabilité de l'édifice ; il faut qu'ils aient le poids social et la garantie de sagesse que donne la propriété.

## XIV.

» Les premiers Conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les Conseils législatifs des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'Ile du Prince Edouard. S'il ne s'en trouve pas assez dans ces Conseils qui soient éligibles ou qui veuillent servir, le complément sera nécessairement pris ailleurs.

» Dans les nominations, l'on devra avoir égard aux droits des Conseillers législatifs qui représentent l'opposition, dans chaque province, afin que tous les partis politiques soient, autant que possible, équitablement représentés dans le Conseil fédéral.

» Chacun des 24 Conseillers législatifs, qui représenteront le Bas-Canada, dans le parlement fédéral, sera nommé pour représenter l'un des 24 colléges électoraux nommés dans la cédule A du chap. 1er des statuts consolidés, et ce conseiller devra résider ou posséder sa propriété d'éligibilité dans le collége dont la représentation lui sera assignée. »

—(14e *et* 16e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

Ainsi donc, suivant l'article 14e, les conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels, tant qu'il s'en trouvera d'éligibles ou de disposés à accepter ; mais, en même temps, l'article 16e veut que, pour le Bas-Canada, les conseillers fédéraux représentent les colléges nommés dans les statuts consolidés et résident ou possèdent leurs propriétés d'éligibilité dans les colléges qui leur seront assignés.

Ces deux dispositifs semblent être incompatibles, au premier abord, et demandent d'être expliqués.

Ils n'auraient pas besoin de l'être si on ne devait choisir nos Conseillers fédéraux que parmi les Conseillers élus du Bas-Canada. Dans ce cas, il eût suffi de dire que nos 24

Conseillers élus actuels seront nos 24 Conseillers, dans le parlement fédéral ; mais alors ce serait prononcer absolument la déchéance des Conseillers à vie, au moment où l'on veut asseoir le Conseil législatif fédéral sur le principe de la nomination, et l'on croirait que c'est là la pensée de la convention si l'on prenait, dans leur sens littéral, les paroles prononcées par M. Galt au banquet de Sherbrooke :

« L'on voulait que le premier choix de Conseillers législatifs fût fait parmi les membres des Conseils législatifs actuels des diverses provinces. Sans donner les raisons qui ont fait agir les délégués des Provinces atlantiques, relativement à ce sujet ; je pense qu'il me suffira de faire remarquer, qu'en Canada, où nous avons quarante-huit messieurs qui siégent dans notre chambre haute, par le droit d'élection, nous eussions fait une injustice, non-seulement à eux individuellement, mais aussi à leurs constituants, si, pour un motif quelconque, on avait essayé de les ignorer.

» Il est tout à fait évident que, si cette clause n'existait pas, on n'en eût pas plus essayé d'ignorer ceux qui ont été choisis par le peuple comme les personnes les plus propres à le représenter dans le Conseil législatif. »

Mais telle ne peut pas être la pensée de la convention et de M. Galt lui-même, car celui-ci ajoute .

« Cependant, par l'arrangement proposé, dans le choix des Conseillers, on aura égard à la position relative des partis politiques. Si le pouvoir de nommer était confié, sans restriction, au gouvernement, celui-ci pourrait être enclin à nommer ses propres amis politiques, à l'exclusion d'autres. Mais l'on veut que les nominations soient faites de manière à ce que, non-seulement les membres qui composent le gouvernement, mais aussi l'opposition, soient équitablement représentés dans le Conseil législatif. »

Ce que nous venons de lire indique assez que l'on fera un choix ; autrement, ainsi que nous le disions il y a un instant, il eût été plus cours de statuer que nos 24 Conseillers élus actuels seront nos 24 Conseillers dans le Parlement fédéral. Mais le dispositif 16$^{e}$, tel qu'il est écrit dans le projet, est un obstacle à l'accomplissement du dispositif 14$^{e}$, si les Conseillers fédéraux doivent être choisis indistinctement parmi les Conseillers élus et les Conseillers nommés, car le dispositif 16$^{e}$ exige que les conseillers fédéraux du Canada résident ou possèdent leurs propriétés d'éligibilité dans les colléges qui leur seront assignés.

Or, le Bas-Canada possède, en ce moment, 34 Conseillers

législatifs, dont 10 à vie. Si, donc, ces derniers, comme nous le croyons, ne doivent pas être entièrement exclus, et peuvent espérer que l'on prendra les Conseillers fédéraux, indistinctement, parmi tous les membres Bas-Canadiens de notre Conseil législatif, en les obligeant à résider ou à posséder leurs propriétés d'éligibilité dans les colléges qu'on leur assignera, on est certain de rétrécir le cadre des choix et d'arriver à l'exclusion du plus grand nombre et, peut-être, des hommes les plus autrement éligibles.

Il existe encore un motif qui s'oppose à l'interprétation littérale du discours de M. Galt et du paragraphe 16e du projet, c'est que cette interprétation rendrait impossible la répartition équitable entre les partis politiques.

Il faut donc conclure que la convention a voulu que les premiers conseillers fédéraux fussent choisis, indistinctement, parmi les conseillers, élus et nommés, du Bas-Canada, et que la résidence ou la localisation de la propriété d'éligibilité ne seraient absolues que pour les nominations à venir. Cette interprétation ressort irrésistiblement du dispositif 14e que la convention n'a pu avoir l'intention absurde d'abroger par l'article 16e.

Le motif qui a présidé à l'établissement de la résidence ou de son substitut, la localisation de la propriété d'éligibilité, pour les conseillers fédéraux, est le même qu'en 1856, celui d'obtenir, dans le vote sur le projet, le concours des conseillers qui auraient peur que, sans ces restrictions, les hommes locaux seraient, le plus souvent, sacrifiés pour d'autres comparativement étrangers. Mais à ce motif il s'en ajoute un autre que M. Galt énonce ainsi :

« Je puis dire ici, car tout le monde l'a dit ailleurs, que si les Canadiens-Français essayaient de faire des injustices à la population britannique du Bas-Canada, celle-ci demanderait indubitablement le redressement de ses griefs au gouvernement général, qui aurait le pouvoir de faire représenter ses intérêts, dans la Chambre haute du Parlement fédéral. D'un autre côté, quant aux intérêts de la population canadienne-française, ils seront indubitablement en sûreté sous la garde de ses conseillers législatifs, qui seront choisis parmi ses hommes les plus capables, et en juste proportion, avec son

nombre. On proposa que, dans le cas du Bas-Canada, le choix serait fait dans les circonscriptions électorales qui existent maintenant ; je pense que cela est sage parce que certaines portions de la province sont particulièrement peuplées de Canadiens-Français, tandis que d'autres le sont d'hommes d'origine britannique. Conséquemment, il y a plus de certitude que l'on agira avec équité envers tous les intéressés si les conseillers législatifs sont pris dans les limites électorales maintenant existantes.»

A ce principe de la localité, qui fut imposé au projet du gouvernement, par le Conseil législatif, en 1856, nous n'objectons pas, bien qu'il puisse souvent gêner, dans leurs choix, et les gouvernements locaux et le gouvernement fédéral, et les empêcher, quelquefois, de nommer les hommes les plus capables et les plus méritants.

Si, comme l'a dit M. Galt, la population anglologue et protestante du Canada le veut pour sa propre protection et pour pouvoir être représentée, suivant son nombre, dans la haute chambre fédérale, la même règle d'application vaudra également pour les portions du pays peuplées par la race française, et nous y verrons précisément les rapports d'équilibre entre les races que l'élection vient d'établir dans notre Conseil législatif actuel.

Ces petits détails de calcul, nous le sentons, sont des misères, et n'indiquent que trop la multiplicité et la diversité des éléments dont se compose notre communauté sociale et politique. Mais qu'y faire ? Puisque nous les avons et qu'il nous serait impossible de les changer ou de les modifier, le voulussions-nous, la sagesse nous commande de les coordonner, le mieux possible, dans l'édifice constitutionnel, et de leur donner équitablement l'espace qui leur convient.

De cette manière seule l'on peut espérer faire une charpente forte et durable.

## XV.

« La représentation, dans la Chambre des communes, aura pour base la population dont le chiffre sera déterminé par le recensement officiel fait tous les dix ans, et le nombre des représentants sera, d'abord, de 194, distri-

bués comme suit: Haut-Canada, 82; Bas-Canada, 65; Nouvelle-Ecosse, 19; Nouveau-Brunswick, 15; Ile de Terre-Neuve, 6; Ile du Prince-Edouard, 5.

» Il ne pourra pas y avoir de changements dans le nombre des représentants des diverses provinces avant le recensement de 1871.

» Immédiatement après le recensement de 1871, et à chaque autre recensement décennal, la représentation de chacune des provinces, dans la Chambre des communes, sera répartie de nouveau sur la base de la population.»

—(17e, 18e et 19e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

Nous avons expliqué, dans notre 4e article, les raisons puissantes qui ont déterminé nos hommes d'Etat à concéder le principe, qui se trouve consigné dans le paragaphe 17e du projet de constitution et que nous inscrivons au frontispice de cet article. La répartition de la représentation y est assise sur la population des diverses provinces, déterminée suivant le recensement de 1861. D'après ce recesement, le Haut-Canada renfermerait 1,396,091 âmes; le Bas-Canada, 1,110,664; la Nouvelle-Ecosse, 330,857; le Nouveau-Brunswick, 252,-047; Terreneuve, 130,000, et l'Ile du Prince-Edouard, 80,757.

Le principe de la représentation, dans la chambre basse, a été concédé par les Provinces atlantiques, dont les populations, comparativement nulles, augmentent encore dans une progression moins rapide que la nôtre. Elles ont cru, sans doute, qu'elles trouveraient une protection suffisante contre la population envahissante des grandes Provinces, dans la chambre haute, où elles sont, avec elles, sur le pied de l'égalité représentative.

Si la population continue d'augmenter, en Canada, dans la même proportion que dans la période décennale de 1851 à 1861, nous aurons, en 1871, une population de 3,398,070, et de 4,606,305, en 1881.

Nous n'avons pas de données qui nous permettent d'établir la progression moyenne de la population collective des provinces maritimes; mais nous savons, sur la foi de M. Galt, qu'elle est plus lente que chez nous.

Dès le moment qu'il s'agissait de confédération, comme

substitut à la constitution actuelle, il fallait bien qu'il fût question de nombre, quelque part, dans la législature fédérale ; car à quoi servirait de remplacer un seul parlement par trois législatures nécessairement plus coûteuses pour arriver précisément au même mode constitutionnel et exactement en face des mêmes difficultés ?

Toute confédération est un compromis, et, où serait le compromis, si rien n'était cédé de part et d'autre ? Le compromis, pour le Bas-Canada, c'est la concession de la représentation basée sur la population dans la Chambre basse, et le compromis, pour le Haut-Canada, c'est la concession de l'égalité, dans la Chambre haute, en échange pour la représentation basée sur la population dans la Chambre basse. Le même compromis a eu lieu entre les deux Canadas et les Provinces Atlantiques, et c'est le même motif qui l'y a provoqué.

Avant l'introduction du principe électif dans le conseil législatif, l'égalité représentative n'y existait pas, et le Haut-Canada a continué, même jusqu'à aujourd'hui, d'y conserver la prépondérance numérique par ses conseillers à vie.

La constitution de 1840 n'a stipulé l'égalité que pour la chambre basse. Supposons qu'il eût pris fantaisie à la majorité du conseil législatif d'adopter un projet de loi qui fût hostile aux intérêts du Bas-Canada ; comme le Haut et le Bas-Canada sont également représentés dans la chambre basse, ce *bill* y eût été certainement repoussé, et c'est à cette chambre seule que nous avons jusqu'ici demandé salut et protection pour nos institutions, en tenant compte du bon vouloir des représentants des races anglologues bas-canadiennes.

Pourquoi l'assemblée législative est-elle le champ clos de la lutte que se livrent, depuis quatorze ans, le Haut et le Bas-Canada, sur la question de la représentation ? C'est que là seul a résidé l'égalité et là seul se trouvait le moyen de résoudre le problème constitutionnel. Si donc, à la constitution actuelle, l'on susbtitue des chambres locales et, au-dessus d'elles, le parlement fédéral, nous verrons, dans celui-ci, précisément l'inverse de ce que nous avons toujours observé dans notre

législature actuelle, c'est-à-dire qu'advenant les malentendus sociaux, la lutte sera transportée de la chambre basse au Conseil législatif, précisément pour la raison qu'elle se fait aujourd'hui dans la première.

Nous parlons ici dans l'hypothèse d'antagonismes et d'antipathies nécessaires et perpétuels entre les races et les Provinces, et c'est à cause de cette possibilité que nous ne pouvons entourer de trop de protections les intérêts sectionnaires contre les chances de l'avenir. Mais, en élargissant le terrain, en créant, par l'Union de toute l'Amérique Britannique, d'autres intérêts, aussi distincts que ceux qui sont en antagonisme aujourd'hui, l'on espère adoucir les aspérités de la lutte en la détournant de son but, en l'éparpillant et en la dirigeant sur d'autres points moins pleins de dangers et de mauvaises conséquences.

C'est dans le contre-poids des intérêts, librement établis par les parties au contrat, que l'on espère, avec raison, trouver le fonctionnement facile de la nouvelle machine constitutionnelle.

Nous venons de dire que c'est l'égalité, dans la chambre basse, qui a fait de celle-ci, depuis l'Union, le champ clos de nos luttes avec le Haut-Canada. Mais une autre cause s'ajoute à celle-ci pour attirer sur elle, presque exclusivement, l'attention publique ; c'est l'initiative des mesures d'argent, le grand et, pour ainsi dire, le seul nerf de la politique, dans les époques normales de la société. C'est probablement le motif qui a présidé à l'égalité représentative, dans la pensée impériale. Dans les temps extraordinaires, les questions sociales dominent de toute leur hauteur celle des intérêts matériels ; elles se posent avec plus d'animation et se poursuivent avec plus d'acharnement, à travers les sacrifices et, souvent, toutes les ruines et toutes les désolations.

C'est l'égalité représentative et les intérêts, dont elle est la signification, qui donnent au Sénat son importance et sa prépondérance morale dans le Congrès américain et aux yeux des nations étrangères. Et pourtant il n'a pas l'initiative des

mesures d'argent, comme la Chambre des représentants, il n'a que le privilége de les modifier. Mais il est le champ clos des questions sociales et des intérêts territoriaux, comme a été, jusqu'ici, notre assemblée législative.

Voilà le motif de son importance, la raison pour laquelle le peuple américain y envoie ses hommes les plus éminents, et la cause de sa triple supériorité intellectuelle, morale et politique.

## XVI.

« Le Bas-Canada n'aura jamais plus, ni jamais moins que 65 représentants, et les autres provinces recevront, après chaque recensement, la proportion de représentation à laquelle elles auront droit, en prenant pour base de calcul le chiffre de la représentation du Bas-Canada. »

—20e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Ce dispositif du projet a été, au début, mal compris et mal interprété. L'on se demandait pourquoi, lorsque les autres provinces pourront avancer, le Bas-Canada devra rester stationnaire ? Ecoutons d'abord M. Galt, celui, de tous les ministres, qui a le plus complètement expliqué et rendu la pensée de la convention de Québec, dans son célèbre discours de Sherbrooke :

« La population devra être la base de la représentation, dans la Chambre basse, et, pour empêcher une augmentation exorbitante du nombre des députés, dans cette chambre, à mesure que la population accroîtra, il fut convenu que l'on ferait une base sur laquelle l'on computerait le nombre des députés ; l'on choisit le Bas-Canada. Bien que le Bas-Canada ne possédât pas la population la plus considérable, cependant la sienne était nombreuse et croissait dans des proportions plus égales que celles des autres provinces, n'augmentant pas aussi rapidement que celle du Haut-Canada ni aussi lentement que celles des provinces atlantiques. Ainsi, le nombre des membres de la Chambre des Communes ne sera pas soumis à des variations aussi régulières que si l'on avait pris, pour base de la computation, la population de l'une des autres provinces. »

Cependant, le ministre des Finances n'a pas tout dit. Ce dispositif est tout à l'avantage des provinces dont les populations, moins nombreuses déjà, augmentent encore dans une

proportion moindre. Le *Globe*, du reste, a parfaitement compris et parfaitement expliqué l'opération de cette clause.

Le principe de la représentation assise sur le nombre est consacré par le projet de la convention ; il y est tempéré, dans ses conséquences, par ses conditions d'existence ; sagement comprimé, par des freins, dans són travail d'expansion et retardé considérablement dans ses progrès.

Pour bien nous faire comprendre, donnons un exemple : supposons que le projet de constitution dise : « La Chambre des Communes se composera de trois députés ; comme vous ne comptez que pour un tiers dans l'ensemble de la population, vous y serez représentés par *une voix*, et nous, nous aurons *les deux autres*, parce que nous sommes les deux tiers. » Ici le principe de la population est parfaitement reconnu et parfaitement pratiqué ; mais la majorité contre nous ne sera que d'une voix ; et, en déplaçant cette seule voix, nous aurons la majorité !

Maintenant, supposons un autre cas ; et disons que la représentation, au lieu d'être de *trois*, soit de *trois cents* députés, dans la chambre des communes. Notre tiers sera *cent*, et les deux autres tiers *deux cents*. Les mêmes proportions seront parfaitement conservées, avec le principe de la représentation basée sur la population, comme dans le premier cas, et, cependant, la majorité contre nous ici sera de *cent!* Or, l'on en conviendra facilement, il est plus facile de déplacer *une voix* que d'en déplacer *cent*.

Donc, tout en conservant la population pour base, on peut considérablement la modifier dans sa progression et l'amoindrir dans ses effets ; il est évident, par ce que nous venons de dire, que plus le chiffre, autour duquel devra pivoter tout le système, sera bas, le mieux ce sera pour nous et pour les provinces atlantiques.

Maintenant, laissons de côté les hypothèses et opérons sur la réalité. Le Bas-Canada, ayant une population de 1,110,664 âmes et une représentation de 65 députés, chacun de ceux-ci représente, en moyenne, 17,087 âmes. C'est la base adoptée,

par la convention, pour toutes les autres provinces, au point de départ.

Si ce chiffre de 17,087 devait continuer à être la moyenne permanente de la population, pour chaque député, et que la population totale du Bas-Canada se doublât, en trente ans, de 1861 à 1891, celui-ci aurait une population de 2,221,328 et une représentation de 130 députés.

Si le Haut-Canada, au bout de la même période, avait, ce qui est possible, une population double de la nôtre, c'est-à-dire de 4,442,656, il possèderait une représentation de 260 députés et une majorité, sur nous, de 130.

Mais si, au contraire, le chiffre 65 de notre représentation demeure stationnaire, à la même époque, la moyenne de la population, pour chaque député, dans toute l'étendue de la confédération sera de 34,174, et le Haut-Canada aura droit à 130 députés. Ainsi donc, dans le premier cas, le Haut-Canada aurait sur nous une majorité de 130 voix, tandis que, dans le second, cette majorité ne serait que de 65 voix !

Il est donc important, comme on le voit, que le chiffre de notre représentation reste ce qu'il est.

Le résultat serait plus funeste encore pour nous si l'on prenait pour base de la représentation un chiffre moindre que le chiffre actuel, disons 15,000, et que l'on déclarât, qu'à l'avenir, il devra y avoir absolument un représentant pour chaque 15,000 âmes. Cette proportion nous donnerait immédiatement 74 députés et, au Haut-Canada, 111 ; c'est-à-dire une majorité pour lui de 37 voix, tandis qu'elle n'est que de 17 dans le projet. En 1891, nous aurions une représentation de 148 députés, et le Haut-Canada en aurait une de 296, et une majorité sur nous de 148 voix !

Le motif que nous venons de développer est certainement le plus important ; il est important au delà de toute conception ; mais celui qu'a donné M. Galt a bien aussi sa valeur. Car, en adoptant un nombre fixe, ou un mécanisme qui laisse même voir la possibilité de diminuer le chiffre de la représentation et qui, dans tous les cas, en tempère le développement,

nous pourrions arriver, dans un temps donné, à une représentation trop considérable.

Le parlement du Bas-Canada, sous la constitution de 1791, avait adopté le chiffre 2,000 pour base de la représentation locale, et, dès 1836, l'on comptait 88 députés dans la chambre basse. Avec notre population d'aujourd'hui nous aurions donc une représentation de 555, si on avait persisté à conserver la même base.

Cela prouve que si, à la naissance des pays, l'on doit faire la part la plus large possible à la représentation populaire, afin que chaque point du sol soit représenté et puisse faire connaître directement et immédiatement ses besoins, quand le développement de la prospérité publique a amélioré les moyens de communication et mieux fait connaître tous les besoins locaux comme les besoins généraux, il devient possible, utile même, au point de vue de l'économie, de donner à cette représentation une base plus étroite.

## XVII.

« Nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants élus pour une province quelconque, à moins que le chiffre de sa population n'ait décru de 5 pour cent, ou plus, relativement à la population totale des provinces fédérées.

« En supputant, à chaque période décennale, le nombre de représentants auquel chaque section aura droit, on ne prendra en considération les fractions que lorsqu'elles dépasseront la moitié du nombre qui donnera droit à un représentant, auquel cas ces fractions auront, chacune, droit à un représentant.»

—(21^e^ *et* 22^e^ *paragraphes du Projet de Constitution.*)

L'on s'est demandé comment opérerait le dispositif 21^e^ et comment on devait l'entendre. Nous pensons pouvoir l'expliquer d'une manière claire et distincte, tant dans sa signification que dans son mode d'opération. Disons, d'abord, que cette clause, inspirée, sans doute, par les intéressés et excessivement bien conçue, est toute au profit des provinces dont

les populations croîtront le moins rapidement et qu'elle est, comme la clause précédente, que nous avons examinée dans notre dernier article, un moyen de tempérer et, dans certains cas, de nullifier les conséquences du principe de la représentation fondée sur le nombre.

Quand cette clause déclare que nulle réduction ne pourra avoir lieu, dans le nombre des représentants d'une province quelconque, que lorsque le chiffre de sa population aura *décru* de 5 pour cent, ou plus, par rapport à la population totale des provinces confédérées, elle veut dire, par le mot *décru,* ou *décroître* absolument, dans cette proportion, ou *augmenter* de 5 pour cent, ou plus, de moins que la population totale de la confédération.

Au départ, c'est-à-dire en 1861, les populations, comme des coursiers sur le Derby, partent, précisément du même point, pour se lancer dans la carrière. La base moyenne de la représentation pour chaque député, sur toute l'étendue de la confédération, y est fixée à 17,087. Quelles sont celles qui arriveront les premières au but, en 1871 ? et quelles seront alors les distances relatives entre les unes et les autres ? Nous voulons parler ici des rapports d'augmentation, et non pas des accroîssements absolus de ces populations ! Le recensement de 1861 est établi, le chiffre de la population totale de toute la confédération et ceux des populations des diverses provinces, prises séparément sont connus. Il reste à constater, d'abord, dans quelle proportion a augmenté la population collective de la confédération, durant la période de 61 à 71 ; puis, quel a été aussi l'accroissement proportionnel de la population, dans chacune des provinces qui, par la clause 20[e], sont soumises aux fluctuations de la hausse et de la baisse représentatives.

La population du Bas-Canada, qui doit être la base de tous les calculs, étant connue, on la divisera par 65, le nombre actuel de ses représentants, et le quotient ou résultat sera le nombre sur lequel sera computée la représentation de toutes les provinces.

Si l'augmentation *numérique* de la population du Bas-Canada,

durant la période décennale, est égale à celle de la population du Haut-Canada, non-seulement celui-ci n'aura droit à aucun accroissement nouveau, mais encore sa représentation sera réduite. Pour le prouver, donnons des chiffres, toujours hypothétiques, car nous ignorons quel sera l'accroissement réel. Supposons donc que l'accroissement, durant la période que nous venons de nommer, soit de 300,000 âmes pour le Bas-Canada et aussi de 300,000 âmes pour le Haut-Canada, la population du Bas-Canada sera alors de 1,410,664, et celle du Haut-Canada de 1,696,091. En divisant le premier chiffre par 65, celui de la représentation du Bas-Canada, on aura 21,702, la moyenne de la population, pour chaque député, dans toute l'étendue de la confédération ; et, en divisant, par ce dernier chiffre, la population du Haut-Canada, au lieu de 82, le chiffre de la représentation du Haut-Canada, dans le projet, on aura seulement 74 pour cette province !

Maintenant si, au lieu de l'augmentation *numérique*, c'est l'augmentation *proportionnelle* de la population du Bas-Canada qui est égale à celle de la population du Haut-Canada, ces deux provinces resteront respectivement avec leurs représentations actuelles, c'est-à-dire 65 et 82. Etablissons ce fait par des chiffres et supposons que l'agmentation, dans les deux Canadas, soit de 30 pour cent sur la population, dans la période décennale de 61 à 71 ; nous aurons, pour le Bas-Canada, 1,443,863 qui, divisés par 65 donneront 22,213, la population moyenne pour chaque député. L'accroissement de 30 pour cent élèvera la population du Haut-Canada à 1,814,918 qui, divisés par 22,213, donneront 82, le chiffre de la représentation du Haut-Canada, tel qu'il est établi dans le projet.

Si la proportion de l'accroissement est plus considérable, en Haut qu'en Bas-Canada, le premier aura droit à une augmentation de représentants proportionnelle à cette *différence de proportion* d'accroissement. Cette différence sera nécessairement très-lente à opérer des changements, ainsi que nous allons l'établir, par des chiffres, pour l'une des provinces. Mais, auparavant, constatons, une erreur qui s'est glissée dans le

discours imprimé de M. Galt, et qui en est d'autant plus une qu'elle se trouve être un contre-sens évident avec la pensée du Ministre des finances auquel l'on fait dire :

« La chambre n'aura jamais moins de 194 membres, mais ce chiffre augmentera dans une très-lente proportion, vu que ce ne sera que le plus grand accroissement de la population d'une province sur celle du Bas-Canada qui lui donnera le droit à un surcroît de représentation, tandis que si les ressources agricoles du Bas-Canada se développent et que sa richesse minérale soit exploitée de manière à le faire croître en population plus rapidement que le Haut-Canada, la représentation du Bas-Canada n'augmentera pas, mais l'on diminuera celle du Haut-Canada. »

Il est évident, pour tous, que si la population du Bas-Canada augmente plus rapidement que celle du Haut-Canada, de manière à faire décroître la représentation de celui-ci, et qu'elle accroisse aussi plus rapidement que celles des autres provinces, la représentation générale finira par être moindre que 194 !

Ajoutons, cependant, que cela n'est pas bien probable ; mais, ce qui l'est davantage, c'est le *statu quo* ou l'augmentation très-lente de la représentation d'une province quelconque, dans les communes fédérales.

Les provinces atlantiques seront sujettes aux mêmes mouvements de hausse et de baisse que le Haut-Canada, en pivotant, comme lui, sur la représentation du Bas-Canada. Elles devront rester stationnaires, reculer ou avancer, quant à leurs représentations, suivant que leurs populations croîtront, proportionnellement, aussi vite, moins vite, ou plus vite que celle du Bas-Canada. Mais, en supposant même qu'elles perdent proportionnellement de leurs populations, par rapport à celle du Bas-Canada, il faudra, pour que leurs représentations soient diminuées, que la perte soit d'au moins 5 pour cent par comparaison avec l'accroissement total de la population de la confédération, ou, ce qui est la même chose, qu'elle ait augmenté proportionnellement de 5 pour cent de moins que cette population totale.

D'abord, si la population du Bas-Canada augmente proportionnellement moins vite que celle du Haut-Canada, déjà la

moyenne de l'augmentation générale tend à baisser ; mais elle tend à baisser davantage, si l'augmentation est plus lente encore dans les provinces maritimes qu'en Bas-Canada, et ce résultat aura l'effet de rapprocher encore la proportion de l'augmentation de ces provinces, prises isolément, de la moyenne de l'augmentation totale de la confédération, et de rendre plus difficile, disons, très-difficile, l'amoindrissement de leurs représentations, puisqu'il faudra que la disproportion, entre l'accroissement général et leur accroissement partiel, soit d'au moins 5 pour cent.

Pour mieux nous faire comprendre, expliquons-nous par des chiffres, hypothétiques toujours, puisque nous ne pouvons prévoir au juste ce que seront les accroissements et les rapports d'accroissements, dans la présente période décennale. Ainsi, en 1861, la population totale des provinces était de 3,300,446, et celle de la Nouvelle-Ecosse, par exemple, de 330,887. Si nous supposons que la population totale de la confédération augmente de 25 p. 100, de 1861 à 1871, nous aurons, pour cette augmentation, 825,111 ; et que l'augmentation de la population de la Nouvelle-Ecosse soit seulement de 20 p. 100, nous trouverons, pour cette augmentation, 66,177.

Dans ce cas, la Nouvelle-Ecosse est exposée à perdre de sa représentation, dans la proportion qui sera computée sur la population accrue du Bas-Canada, divisée par le chiffre actuel de sa représentation.

Nous allons établir cette proportion, en supposant aussi une proportion hypothétique pour le Bas-Canada. Disons donc que la population du Bas-Canada s'est accrue, dans les dix années, de 23 p. 100, nous aurons, pour cet accroissement, 255,452 qui, ajoutés à la population de 1861, feront 1,366,116, et qui, divisés par 65 (le chiffre de notre représentation) donneront 21,017 âmes, la base alors de la population, pour chaque député, dans toute l'étendue de la confédération.

Maintenant, la population de la Nouvelle-Ecosse, dans notre hypothèse, y compris son accroissement de 66,177, sera, à la

même époque, de 397,064, qu'il faudra diviser aussi, comme celle du Bas-Canada, par 21,017. Par cette division, cette province perdrait une voix ; elle n'en aurait plus que 18, tandis que le projet lui en donne 19. Mais ici, la 22e clause la protége encore, car elle dit que chaque province aura droit à un représentant pour la fraction de population qui restera après la computation faite, pourvu que cette fraction dépasse la moitié de la moyenne de la population que doit représenter chaque député. Or, cette population moyenne est de 21,017, et la fraction qui reste à la Nouvelle-Ecosse, après la division faite de sa population, par ce chiffre de 21,017, est de 18,757 ; donc cette province conservera ses 19 voix.

Si les disproportions étaient beaucoup plus grandes, il finirait par y avoir amoindrissement, quelque part, et déplacement dans les rapports des représentations ; mais les démonstrations que nous venons de faire établissent, à l'évidence, que cet amoindrissement et les déplacements, s'ils ne sont pas impossibles, seront très-difficiles et très-rares.

## XVIII.

« Les législatures des diverses provinces diviseront respectivement celles-ci en comtés et en définiront les limites.

» Les législatures locales pourront, de temps à autre, changer les districts électoraux pour les fins de la représentation dans la législature locale, et distribuer, de la manière qu'elles le jugeront convenable, les représentants auxquels elles auront respectivement droit. »

—(23e *et* 24e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

Ces deux clauses s'expliquent assez d'elles-mêmes. La 23e nous dit que ce sera, dans chaque province, la législature locale, et non le parlement fédéral, qui fixera les *limites* des comtés pour la représentation du parlement fédéral.

Il est bien entendu qu'il s'agit des limites, et non du nombre des comtés, lequel sera réglé de la manière que nous l'avons expliqué dans les deux précédents articles. Ainsi donc, il faudra, dans l'acte constitutionnel, un mécanisme pour mettre

les provinces en demeure de répartir chez elles la représentation d'après le recensement. Ce sera, sans doute, le gouvernement général qui aura le rôle de leur communiquer, par l'entremise de leurs propres gouvernements, le résultat du recensement et la part de représentation afférente à chacune d'elles.

Quant à la représentation locale, elle sera réglée comme bon l'entendra la législature de chaque province, qui fixera les limites de ses comtés locaux et statuera sur le nombre de ses représentants.

## XIX.

« Le parlement fédéral pourra, quand il le jugera convenable, augmenter le nombre des représentants, mais il devra conserver les proportions alors existantes. »

—(25e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Cette clause est en contradiction directe avec la 20e qui dit que « le Bas-Canada *n'aura jamais ni plus, ni moins de* 65 *représentants,* » et nous ne comprenons pas pourquoi, après avoir entouré cette question de la représentation d'autant de précautions et d'autant de tempéraments qui en arrêtent ou en amoindrissent les conséquences ; pourquoi, après avoir prononcé le mot *jamais*, l'on écrit quelques lignes plus bas : *pourra quand il le voudra ?*

Ecoutons M. Galt :

« Tout naturellement, pour pourvoir à l'établissement des portions éloignées du pays qui peuvent être ouvertes à la culture, de temps à autre, on a réservé le pouvoir d'augmenter le nombre des représentants ; mais, dans les augmentations, il faudra que les proportions relatives soient maintenues. »

Si M. Galt entend dire par « *settlement of the remote portions of the country, which might be brought in from time to time* » les portions du pays qui sont encore en forêts et qui pourront plus tard être livrées à la culture, il nous semble que, pour rester fidèles au mot *jamais* de la 20e clause, il serait facile, sans

augmenter la représentation, de redistribuer le sol représentatif de manière à satisfaire à tous les droits, à tous les besoins et à toutes les aspirations.

S'il s'agissait de l'entrée d'autres provinces, tels que les territoires du Nord-Ouest, de la Colombie et de l'île de Vancouver, dans la confédération, ce serait autre chose, car il faudrait bien donner à ces provinces une représentation dans les deux chambres du parlement fédéral ; une, permanente dans le Conseil Législatif, et une autre, subissant les mouvements de hausse et de baisse, dans la Chambre des Communes, comme celles de toutes les autres provinces fédérées. Le projet de la convention prévoit ce dernier cas.

Quoique l'on fasse, si l'on augmente la représentation, l'on pourra bien adhérer strictement aux mêmes proportions, mais l'on n'arrivera jamais aux mêmes résultats numériques relatifs.

Donnons-en de suite la preuve par des chiffres : Supposons que la représentation du Bas-Canada,—car celui-ci doit toujours être la base de nos calculs,—soit de 100 députés, au lieu de l'être, comme aujourd'hui, de 65, la population moyenne, pour chaque député, sera de 11,106, et, en divisant, par ces 11,106, la population du Haut-Canada, 1,396,091, l'on aura, pour cette dernière province, une représentation de 126 députés.

L'on aura conservé, si vous le voulez, strictement les proportions ; mais cela n'empêche pas que le Haut-Canada aura gagné 9 voix sur nous, puisqu'en conservant, pour base des calculs représentatifs, la représentation actuelle du Bas-Canada, à 65, le Haut-Canada n'aurait eu que 17 voix de plus que nous, tandis qu'en substituant 100 à 65, pour la représentation du Bas-Canada, le Haut-Canada en aura 26 de plus que le premier. Voici comme les chiffres se posent actuellement dans le projet : B. C.—65, H. C.—82, différence en faveur du Haut-Canada, 17; et voici comme il se poseraient dans l'hypothèse que nous venons de soumettre : B. C.—100. H. C.—126, différence en faveur du Haut-Canada,—26.

Ou donc il faut faire disparaître le mot *jamais* dans la 20e

clause, ou bien il faudra effacer la clause 25e qui contredit, si diamétralement, l'autre.

Après avoir donné des limites si positives à la représentation et avoir posé des freins si forts, à son expansion, pourquoi donc, presqu'immédiatement après, déclarer que tout cela peut disparaître sous le souffle d'une simple majorité parlementaire? Nous avons, dans le Conseil Législatif, 76 représentants ; c'est plus que n'en renferme le Sénat des Etats-Unis avec une population de 30,000,000. Nous en avons 194 dans la Chambre des Communes, pour une population, disons, de 4,000,000. tandis que, dans la chambre des représentants du Congrès, l'on ne compte que 300 députés ou à peu près, pour une population de 30,000,000.

Notre représentation, du reste, peut augmenter dans les conditions d'être qui lui sont faites, par la 20e clause du projet ; il suffira, pour cela, que la population de plusieurs provinces, ou d'une seule, augmente plus rapidement que celle du Bas-Canada. Si, par exemple, la population du Haut-Canada suivait indéfiniment sa progression d'augmentation des 25 dernières années, il n'y aurait pas de limites à l'augmentation de la représentation.

Cependant, l'on pourrait établir un moyen terme, pour mettre d'accord la clause 20° et la clause 25° ; ce serait de modifier ainsi la 25e : « Le parlement fédéral pourra augmenter la représentation, quand il le jugera convenable ; mais, pour cela, il faudra le consentement des deux tiers des membres, présents et absents, des deux chambres, c'est-à-dire 130 voix, dans la chambre des communes, et 51 voix, dans le Conseil législatif. »

De cette manière, il n'y aurait qu'une nécessité absolue qui engagerait le parlement à porter atteinte à la clause 20e, et la clause 25e serait à celle-ci une garantie suffisante de stabilité.

L'on devrait d'autant plus consentir à cette restriction, ou à quelqu'autre semblable, qu'en écrivant le mot *jamais*, dans la 20e clause, on a dû vouloir par celle-ci stabilité et durée.

## XX.

« Jusqu'à ce que le parlement fédéral en décide autrement, les lois relatives à l'éligibilité des conseillers législatifs et des représentants du peuple, à la capacité des électeurs, aux élections et aux contestations d'élections, continueront d'être en force, dans les diverses provinces, et d'y être applicables aux conseillers législatifs, aux représentants, aux électeurs et aux élections de ces provinces respectivement.

« La durée de chaque Chambre des communes sera de cinq ans, à compter du jour des rapports des brefs d'élections, à moins que le parlement ne soit dissous plus tôt par le gouverneur général.»

—(26e *et* 27e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

La clause 26 ne demande pas d'explications ; mais la clause 27 suscitera probablement des débats. Les partisans des parlements annuels, qui sont bien peu nombreux, aujourd'hui, parmi nous, crieront que l'on veut restreindre le contrôle du peuple sur ses représentants. Mais, si l'on considère que, bien que le maximum de durée, pour nos parlements, soit de quatre ans, nous avons eu 9 élections générales, en 24 ans, échelonnées comme suit : 1841,44,48,51,54,57,59,61 et 63, et que, conséquemment, la moyenne de chaque parlement n'a été que de deux ans et deux tiers, l'on ne trouvera pas exagéré le chiffre de 5 années, pour maximum du parlement fédéral, lequel nous donnera 3 ans et demi pour durée moyenne des parlements. C'est assez peu.

On nous dit qu'un effort a été fait pour établir, à 7 années, comme en Angleterre, le maximum de la durée, mais que la très-grande majorité des délégués s'est prononcée pour 5 ans, comme étant le chiffre le plus acceptable aux populations.

Toujours, ce dispositif n'a provoqué aucune objection, dans les diverses provinces. Comment l'aurait-il pu faire aussi, puisque les populations de nos provinces sont littéralement agacées par les élections qui se succèdent, pour ainsi dire, sans interruption, du 1 janvier au dernier décembre de chaque année ? Elections du Conseil Législatif, élections de l'Assemblée Législative, élections des conseillers municipaux, élections

des commissaires d'écoles (en Bas-Canada), élections des marguilliers, et quelles autres encore.

Bientôt, si la confédération s'établit, nous perdrons les élections des conseillers législatifs, qui se reproduisent tous les 8 ans ; mais nous aurons, à leur place, les élections fédérales, qui se feront, à peu près, tous les 3 ans et demi, les élections des assemblées législatives locales, qui se feront probablement à des époques plus rapprochées, et, peut-être, celles des conseillers législatifs locaux.

Ceux qui ont vu passer bien des élections sous leurs yeux savent leur effet démoralisateur sur les populations, et on ne doit, conséquemment, en user que dans la mesure nécessaire à la liberté et au contrôle salutaire du peuple sur ses représentants.

Pour notre part, nous eussions préféré 6 ans pour maximum, ce qui nous eût donné des parlements, en moyenne, à peu-près tous les 4 ans. Cependant, nous acceptons volontiers le chiffre 5 qui est une amélioration sur celui de 4, parce qu'il tend à éloigner un peu plus les époques électorales et qu'il s'accorde davantage avec le sentiment presqu'universel de toutes les provinces.

## XXI.

Nous sommes arrivé aux attributions du parlement général, lesquelles comprennent toutes les questions d'ordre pnblic, moins celles qui sont spécifiquement réservées aux législatures locales : la dette et la propriété publiques, le commerce, les impôts directs et indirects, l'accise, les emprunts sur le crédit public, le service postal, la navigation, les chemins de fer, les canaux et les autres travaux interprovinciaux, la télégraphie, le recensement, la milice de terre et de mer, la quarantaine, les pêcheries, le cours monétaire et le monnayage, les institutions monétaires de tous les noms, les poids et mesures, les lettres de change et les billets promissoires, la ban-

queroute et l'insolvabilité, les brevets d'invention et de découverte, le droit d'auteur, les Indiens et ce qui les touche, la naturalisation et les aubains, les lois criminelles, les lois civiles, avec de certaines restrictions, partout, excepté en Bas-Canada, l'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces confédérées, l'immigration et l'agriculture.

Partout où des causes exceptionnelles ne mettent pas obstacle à la règle générale, les attributs, que nous venons d'énumérer, doivent appartenir au parlement fédéral, si l'on tient à l'unité dans l'action, à la rapidité dans l'exécution, à l'uniformité et à l'efficacité dans le résultat. Aussi ne parlerons-nous que de ceux qui peuvent fournir matière à discussion, à cause de la position exceptionnelle où se trouve le Bas-Canada.

La première de ces questions exceptionnelles qui se présente est la 31ᵉ de la 29ᵉ clause du projet :

« LE MARIAGE ET LE DIVORCE. »

Sans le Bas-Canada, il est plus que probable que l'on eût universalisé le code civil et qu'il eût été l'un des attributs absolus du parlement général. Ce qui donne à le penser, c'est que le code criminel en est un par la 32ᵉ section de la même clause; c'est que, dans la 33ᵉ section, aussi de la même clause, l'on prévoit le moment où les lois civiles seront les mêmes pour toutes les autres provinces que le Bas-Canada.

Mais celui-ci a son code civil, à lui en propre, et qu'il n'abandonnerait pour rien au monde, car il est appuyé, presqu'en totalité, sur la raison écrite, sur le droit romain, cette gigantesque manifestation de la sagesse humaine ; parce qu'il est dans nos mœurs, dans nos affections, et que nous croyons y trouver, plus que partout ailleurs, protection pour nos propriétés et pour nos familles. Or, le mariage et le divorce font essentiellement partie du code civil.

Le mariage et le divorce ! Voilà deux grandes questions sociales du premier ordre, ou plutôt c'est la société elle-même, exprimée dans sa condition normale ou dans son état de dissolution.

La raison nous dit, à nous, que le mariage ne saurait être rompu pour une cause quelconque, et le parlement français, après avoir replacé l'indissolubilité du lien conjugal dans le code civil, en 1816, sous l'inspiration civilisatrice de Châteaubriand, l'y a constamment maintenue depuis, malgré les efforts, trois fois répétés, de la chambre représentative pour l'en faire disparaître, et même avec le concours de l'immense majorité de cette même chambre populaire, après la révolution de Juillet. Ce n'était pas la pensée catholique qui dirigeait ces hommes, c'était la simple raison ; c'était le désir, chez eux, de conserver la famille intacte pour que la société, en elle, ne fût ni atteinte ni brisée.

Qu'est-ce donc, en effet, que la société, considérée même en dehors de sa sanction, le christianisme, qui l'élève et en protége l'inviolabilité ? N'est-ce qu'un pêle-mêled'êtres humains, sans rapports nécessaires entre eux, sans but, sans lois et sans devoirs ? Si c'est cela, pourquoi alors ces lois civiles qui obligent, qui attribuent, qui constatent les devoirs, les droits et les obligations réciproques ? pourquoi encore ces lois criminelles qui viennent derrière les premières pour leur donner main-forte et protéger avec elles les personnes et les propriétés contre les violateurs des droits créés pour les premiers et des devoirs créés pour les seconds ? En un mot, autour de quoi circulent toutes ces lois civiles si sagement conçues, si compliquées et si savamment élaborées ? Autour de la propriété !

C'est donc uniquement par rapport à la propriété qu'existent des droits et des devoirs, dans l'ordre social ; l'ordre religieux est la société marchant à son but, et l'autre la société dans son mécanisme et dans son fonctionnement.

Mais si l'on environne la propriété de tant de sauvegardes, de tant de respects et, disons, de tant de religieuse vénération, il faut donc qu'elle soit plus qu'un fait ; il faut que le *moi* et le *toi*, qui sont tout le code civil, aient leur raison d'être ailleurs que dans la brutalité des faits matériels ; il faut, en un mot, qu'elle soit divine dans son essence, car, autrement,

ce *moi* et ce *toi* ne signifieraient rien et n'obligeraient à rien, et les lois qui les constateraient seraient des absurdités et des atteintes criminelles à la liberté individuelle.

Qu'est-ce dônc, encore une fois, que la propriété? La propriété, c'est le fondement de la société ou plutôt c'est la société elle-même, puisque, sans elle, le mot société n'a plus de signification. Et le mariage, qu'a-t-il à faire ici ? qu'est-ce pour occuper une si large part dans l'histoire de l'humanité tout entière et dans le code civil ? C'est la formule sociale ; il est à la propriété ce que les formes sont aux corps ; l'une ne peut pas exister sans l'autre, et, si la propriété est elle-même sacrée et divine dans son origine, sa formule, qui lui est inhérente, doit l'être nécessairement comme elle.

Le mariage, c'est le moyen naturel de transmission de la propriété ; voilà pourquoi on l'a retrouvé, dans des conditions diverses, mais toujours partout, à toutes les époques du monde et jusque chez les peuplades les plus barbares, auprès desquelles la civilisation n'avait pu pénétrer qu'à travers une nuit profonde.

Que sont donc les lois par rapport à la propriété? l'établissent-elles ? Non, elles ne font que la constater, la régler et en déterminer le mode de transmission. Que sont-elles par rapport au mariage ? l'établissent-elles ? Non, il est avant elles, il vient immédiatement après la propriété, qui ne peut se passer de lui et sans laquelle la société n'existerait pas. Elles ne font que le régler, lui aussi, dans ses effets pour la transmission de la propriété !

Pourquoi l'Ecriture Sainte est-elle si pleine de malédictions et de terribles vengeances contre l'adultère, si ce n'est parce que celui-ci introduit l'étranger dans la famille et dérobe ainsi la propriété à l'héritier légitime ? Donc le mariage doit être sacré et inviolable, puisque la propriété l'est et qu'elle ne pourrait pas l'être, s'il ne l'était pas ; et les écarts des individus ne sauraient pas plus y porter atteinte qu'ils ne sauraient porter atteinte au principe de la propriété.

Les nations protestantes ont, nous le savons, d'autres no-

tions que nous sur le mariage ; elles admettent des causes de divorce. Mais, du moment qu'elles les admettent, elles atteignent fatalement le mariage, elles ouvrent une large barrière à la dissolution des liens sociaux, puisque la famille n'est plus inviolable.

Comment peuvent-elles dire : « Vous irez jusque-là et vous n'irez pas plus loin, » car, si elles admettent que le mariage est une question d'ordre politique, la loi qui le concernera sera ce que la feront les mœurs, solide aujourd'hui et fragile demain. C'est l'histoire de tous les peuples, c'est, malheureusement, celle de l'Angleterre aujourd'hui.

Le protestantisme se fonde, pour admettre le divorce pour cause d'adultère, sur ces paroles du Sauveur : « Je vous dis que celui qui renverra sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, et en épousera une autre, deviendra adultère lui-même, et celui qui épousera celle qui a été renvoyée sera adultère aussi. »

Il était pourtant difficile de se méprendre sur le sens de ces paroles divines, puisqu'en ne défendant au mari le renvoi de sa femme que pour cause d'adultère, le fondateur du christianisme refusait de permettre même la simple séparation pour incompatibilité d'humeur, et qu'il ne la permettait que pour la seule cause d'adultère.

Sa pensée devient encore plus nette quand il appelle adultère celui qui épouse la femme *renvoyée.* Si le lien matrimonial avait pu être rompu pour cause d'adultère, celui qui aurait épousé la femme, après le divorce, n'aurait pu être adultère lui-même, car la raison nous dit qu'on ne peut pas détacher et lier tout ensemble.

Tout en maintenant l'inviolabilité du lien conjugal, et, conséquemment, de la formule sociale, le Sauveur du monde pouvait bien permettre le renvoi de la femme adultère, et l'expulsion du lit conjugal de l'être qui l'avait souillé : et c'est ce principe que les législateurs chrétiens ont consigné dans le code civil, sous le nom de *séparation de corps.*

Cependant, quoiqu'il en soit des principes et des devoirs, les

parlements ont le pouvoir (nous voulons parler de force majeure) de régler les questions de mariage et de divorce, aussi bien que les rapports entre les personnes et les biens et la transmission de la propriété. Notre législature a plus d'une fois exercé ce pouvoir, parce que les protestants y sont en majorité, et la simple question que nous avons à examiner aujourd'hui, est celle-ci : le *mariage* et le *divorce* doivent-ils être des attributs du parlement fédéral ou des législatures locales?

Nous allons répondre à la dernière question d'abord, celle qui regarde le divorce.

## XXII.

### LE DIVORCE.

Pour notre part, nous sommes d'opinion que le divorce, puisqu'il doit être soumis nécessairement à un contrôle quelconque, le soit à celui du parlement fédéral au lieu d'être un attribut des législatures locales.

C'est le sentiment catholique qui a présidé, chez plusieurs, à l'opinion que l'on devait laisser à celles-ci cette question sociale si importante ; mais que l'on n'oublie pas, d'abord, qu'en la laissant en ce qui regarde le Bas-Canada, à une majorité protestante, nous ne ferons que maintenir l'état actuel. Ensuite, nous évitons bien des causes de contention et bien des réclamations ardentes qui finiraient par être écoutées par la mère-patrie chez qui le divorce est légalisé et fonctionne comme institution sociale.

Qui nous dit aussi que les protestants, qui sont en très-forte majorité, dans notre propre parlement, et qui devront composer les deux tiers de la confédération, eussent consenti à localiser la législation sur le divorce? Mais supposons qu'ils l'eussent fait, eût-il été bien sage d'établir une règle qui, tout en paraissant bonne pour une Province, en eût atteint fatalement cinq autres où les protestants sont en forte majorité ?

En soumettant le divorce au contrôle des législatures locales, on l'eût rendu beaucoup plus facile et aussi fréquent que dans certains Etats de l'Union Américaine.

Plus le tribunal, devant lequel les justiciables iront demander la dissolution du lien conjugal, sera élevé et moins les cas de divorce seront fréquents. Nous ne nous rappelons que quatre cas, depuis 1841. Il en coûte si cher pour divorcer et la constatation du déshonneur est entourée de tant de hideuse publicité et d'une solennité si lugubre que presque tous reculent devant la terrible épreuve.

Mais si la législation, sur le divorce, était laissée à chaque Province, il pourrait en être bien autrement, car le bon marché de la procédure et sa solennité, comparativement moins grande, finiraient par multiplier les cas à l'infini comme dans certaines parties des Etats-Unis, où elle est aujourd'hui une institution qui domine celle du mariage, et qui y a des racines plus profondes que lui, puisqu'il a les mœurs pour sol. Si, plus tard, la législature fédérale, ce que nous ne souhaitons ni n'anticipons, adoptait une législation générale sur le divorce, tâchons d'obtenir au moins qu'elle ne puisse atteindre que les protestants.

Mais, si, jusqu'ici, la majorité protestante n'a pas même eu la pensée de cette législation générale; si elle a tenu uniformément à décider chaque cas en lui-même et sur son mérite propre, pour rendre le divorce plus impossible et ne l'admettre que dans des circonstances d'une nature extraordinaire, en l'entourant de toute espèce de difficultés et en le faisant très-coûteux à obtenir, nous devons croire, qu'à moins d'un abaissement du niveau des mœurs, dont nous ne voyons encore aucun indice, le même sentiment prévaudra dans le parlement fédéral.

Les législatures locales, dont quelques-unes d'elles représenteront de très-petites Provinces, ne sauraient nous donner les mêmes garanties de conservation et d'élévation, dans les idées et dans les sentiments, que le parlement fédéral, où siégeront la plupart des hommes éminents de toutes les provinces. Ceux-ci, par dignité personnelle, en dehors de toute autre considération, tiendront à maintenir la société dans des conditions de respectabilité.

Cette proposition, du reste, ne paraît pas avoir soulevé d'opposition de la part de ceux qui ont autorité pour parler et pour juger ; seulement, on a cru qu'il était blessant, pour les oreilles catholiques, d'entendre prononcer, aussi souvent et aussi crûment, le mot *divorce.* On a été chagrin de le voir écrit en lettres aussi distinctes dans la constitution nouvelle.

Si l'acte constitutionnel de 1840, a-t-on dit, donne, implicitement, au parlement canadien, le pouvoir de statuer sur le divorce, du moins on ne l'y voit nulle part écrit ! Pourquoi donc n'avoir pas dit, d'une manière générale, « que les pouvoirs, non attribués spécifiquement et nommément aux législatures locales, appartiendraient au parlement fédéral ? »

Nous serions parfaitement de cet avis si la chose pouvait se faire sans produire précisément le contraire de ce que nous voulons. En vertu de l'une des clauses du projet de la convention, la législation civile est laissée à la législature du Bas-Canada et, comme le divorce n'est, légalement parlant, que la dissolution d'un contrat civil, il s'ensuit qu'il tombe, comme le mariage, dans la catégorie des lois civiles et se trouvera être ainsi spécifiquement un des attributs de notre législature locale.

Donc, si l'on veut que le divorce soit une question fédérale, il faut le dire distinctement et nommément ; c'est une crudité, si l'on veut, mais c'est une crudité nécessaire.

## XXIII.

### LE MARIAGE.

Mais il n'en est pas de même du mariage, qui ne peut conduire aux mêmes inconvénients et entraîner les mêmes conséquences. Le mariage, étant un contrat civil, appartient au code civil, où il occupe, d'abord, spécifiquement, une très-large place, et où, dans ses conséquences, sous un nom ou sous un autre, il occupe presque tout l'espace. Si donc, comme le dit

le projet de la convention, le Bas-Canada doit avoir le contrôle de sa législation civile, pourquoi venir lui enlever, par ce moyen détourné, ce qu'on dit lui donner autre part ? Ou le code civil doit être sous le contrôle de la législature locale, ou il n'y sera pas ; si l'on dit qu'il doit y être, qu'il y soit réellement et substantiellement.

Si, d'un autre côté, on nous répond, et nous le croyons, « qu'on n'a pas intention de toucher au code et de détourner les conséquences qui peuvent y résulter du contrat de mariage, » il est mieux de définir de suite ce que l'on entend, dans le projet, par le mot *mariage*.

Si, par mariage, que l'on y accouple avec le mot divorce, l'on veut parler de la liberté donnée au divorcé de se remarier, nous comprenons. S'il s'agit encore des degrés de parenté et des causes dirimantes, nous comprenons encore. Mais il est essentiel que l'on s'explique et que l'on définisse avec précision, car, autrement, il y aurait conflit inévitable, entre les deux autorités législatives, ou anéantissement presque complet du contrôle de notre législature locale sur notre code civil.

L'une des législatures dirait : « Nous avons le contrôle de la législation sur le mariage. » Et l'autre : « Le mariage est un contrat civil, il est dans notre code ; vous n'avez donc pas le droit d'y toucher. Allez-vous, maintenant, déclarer qu'il n'y sera plus à l'avenir ? Alors, pourquoi la constitution dit-elle que nous avons le contrôle des lois civiles ? La 15me section de la 43me clause du projet de la convention est donc une déception et un mensonge. »

Ces conflits seront portés devant les tribunaux judiciaires et, à moins d'une définition exacte et distincte, les juges seront partagés. Les uns diront « que le mariage, ici, n'a rapport qu'au divorce et à la liberté, au divorcé, de se remarier ou non, suivant les cas ; » d'autres : « que ce mot mariage comprend, dans sa signification la plus large, tous les actes de mariage, toutes les qualités et les conditions requises pour permettre de contracter mariage, toutes les formalités relatives à sa célébration, toutes ses causes de nullité, toutes ses obligations,

sa dissolution la séparation de corps, ses causes et ses effets, en un mot, toutes les conséquences possibles qui peuvent résulter du mariage, par rapport aux conjoints, aux enfants et aux successions. Toutes ces choses donc appartiennent au parlement fédéral, et toute législation sur le mariage est interdite à la législature locale.

D'autres diront encore : Non, il y a juridiction concurrente, et, partout où les deux législations sont en conflit, la législation fédérale doit l'emporter, et la législation locale ne vaudra, en ce qui regarde le mariage et ses conséquences, que là où le parlement fédéral n'aura pas parlé.

Une quatrième catégorie répondra : Si le divorce appartient exclusivement au gouvernement fédéral, parce qu'il se trouve nommé parmi ses attributs, le mariage, qui y est nommé, comme lui et de la même manière que lui, qui s'y trouve même avec lui en juxtaposition, subira la même loi, car le divorce, de sa nature, fait aussi essentiellement partie du code civil, et si l'on peut soutenir la thèse de la double juridiction, par rapport au mariage, on peut également la soutenir par rapport au divorce.

Oui, ce mot, ainsi posé, fait une trouée immense dans notre code civil. N'oublions pas encore que le même projet de constitution dit que, partout où les législations des deux parlements se trouveront en conflit, là où il y aura juridiction concurrente, les juges devront donner la préférence aux lois du parlement fédéral. Il est donc essentiel que l'on s'explique clairement, afin qu'il n'y ait ni ambiguité ni mécomptes et que, s'il y a certaines choses, en rapport avec le mariage ou le divorce, que l'on préfère confier au parlement fédéral, on les définisse si distinctement qu'il ne puisse pas y avoir méprise.

Nous savons que les délégués ont agi avec une sincérité et une loyauté irréprochables, et, qu'en nous donnant, d'une main, le contrôle de notre code civil, il était loin de leur pensée de nous l'enlever, de l'autre, ou de l'estropier à l'aide de la législation fédérale. Mais ils avaient tant de matières d'un ordre politique supérieur à discuter ; ils avaient si peu

de temps à donner à chacune d'elles, qu'il leur était impossible de les définir toutes avec précision et de prévoir, dans ce premier jet, tous les conflits et toutes les difficultés possibles.

Du reste, ils n'ont prétendu ni être infaillibles, ni placer, du premier coup, chaque chose dans sa forme rigoureuse et permanente. Ils n'ont pu vouloir qu'indiquer, à grands traits, les sujets et faire ressortir, d'une manière générale, les attributions réciproques des deux autorités législatives.

Le projet devait être livré aux chambres et à la presse auxquelles la convention laissait la mission, comme le devoir, de faire ressortir les choses oubliées à côté des grandes qualités de son œuvre. Ce ne pouvait être qu'après cette rigoureuse épreuve que les gouvernements, représentés par les délégués, devaient corriger et définir, s'il y avait lieu ; autrement la publicité du projet que nous discutons perdrait son but.

## XXIV.

« Les lois criminelles et la procédure en matière criminelle, mais non la constitution des cours de juridiction criminelle. »

—( 29ᵉ *paragraphe, section* 32ᵉ,)

Rien n'est plus rationnel que ce dispositif, puisque le but que l'on se propose est l'unité et que l'on doit y tendre, chaque fois que des considérations locales n'y mettent pas obstacle.

Qu'est-ce que notre droit criminel, si ce n'est le droit criminel anglais, quelque peu modifié par nos statuts ? Et, encore, les modifications ne sont, pour la plupart, que des calques des changements, graduellement opérés, dans les lois criminelles, par le parlement de la Grande-Bretagne.

Quel est le droit criminel du Haut-Canada et des provinces atlantiques ? le même droit anglais aussi, légèrement modifié par les statuts locaux. Et quels sont les livres qui font autorité dans les cours d'assises de toutes les provinces ? Les livres anglais ? Les livres anglais.

Disons que, si nous tenons, pour toutes les raisons que nous

avons données ailleurs, à notre code civil, nous tenons, pour des motifs aussi forts, aux lois criminelles anglaises, qui sont les nôtres, depuis la conquête et sont, aujourd'hui, passées dans nos mœurs.

Si le code civil anglais est, le plus souvent, nébuleux et obscur ; s'il repose plutôt sur les précédents que sur les principes ; si les formes l'emportent, bien des fois, sur les choses, si la fiction y domine presque toujours la réalité et si la procédure y est un labyrinthe tortueux, où l'esprit se perd, et où la science s'égare et se désole, il n'en est pas de même de la loi criminelle, où l'arbitraire est, lui-même, un crime punissable par elle, où l'accusé peut trouver protection et garantie contre les surprises, comme contre la tyrannie des personnes, où, loin d'être condamné sans être entendu, on lui fournit tous les moyens possibles de défense et on le met en garde contre ses propres imprudences et ses propres indiscrétions.

Si la loi criminelle anglaise peut avoir un défaut, c'est bien celui de l'exagération dans le sens de la protection individuelle. Elle semble avoir un faible pour les individus et peut-être ne protége-t-elle pas assez la société contre leurs agressions.

En France, les antécédents d'un homme sont des acheminements vers sa condamnation. On l'y prend pour ainsi dire au berceau et, au moyen de jalons, que la police a plantés derrière lui, à son passage, on lui trace, de mémoire, la route qu'il a parcourue ; on lui nomme ses points et ses motifs d'arrêt ; on lui raconte les actes de toute sa vie ; on lui rappelle même jusqu'aux paroles qu'il a prononcées, peut-être sans intention, et les compagnies qu'il a fréquentées. On lui demande le motif de tous ses mouvements, pour prendre acte de ses réponses ; on le pousse aux aveux pour les inscrire contre lui. Ici, c'est la société contre l'individu et, dans la lutte inégale, dont nous venons d'énumérer les péripéties habituelles, le dernier succombe presque toujours.

Le droit criminel anglais, au contraire, ne tient pas compte

du passé et, de crainte que l'accusé ne soit pas sur ses gardes, le tribunal l'avertit solennellement qu'il n'est pas obligé de s'incriminer. Tous les doutes sont pour lui et, souvent même, jusqu'aux sympathies du jury.

Si l'accusation est obligée de présenter des preuves directes contre l'inculpé, si son caractère ne peut pas peser d'un poids moral contre lui, lors même qu'il est accusé d'un crime atroce, il peut, lui, au contraire, produire des preuves de bonne conduite générale et adoucir ainsi, s'il est possible, l'âpreté et la force des preuves matérielles.

Il a le droit de récuser un nombre considérable de jurés et il a, pour ainsi dire, le choix de ses juges, au nombre desquels il place, souvent, des amis et des hommes disposés à le sauver quand même. On a tant de respect pour l'individu que le moindre défaut de forme fait tomber toute la procédure, et même échapper, quelquefois, au gibet des criminels déjà condamnés.

Le jury, malgré ses défauts et ses inconvénients, puisque par lui tant de véritables coupables échappent à la justice, n'en est pas moins, avec l'*habeas corpus*, l'une des plus grandes sauvegardes de la liberté individuelle. Ces deux grandes choses sont, à juste titre, l'orgueil du peuple anglais.

C'est, comme nous le disions tout à l'heure, notre loi, mais c'est aussi la loi des autres provinces qui tiennent, peut-être encore plus que nous, aux immunités du code criminel anglais. Il n'y a donc pas de danger, il y a sagesse, au contraire, à livrer cette question au parlement fédéral.

## XXV.

« L'établissement d'une cour générale d'appel pour les provinces fédérées. »
—( 29e *paragraphe, section* 34e.)

» Le parlement fédéral pourra créer de nouveaux tribunaux judiciaires et le gouvernement général nommer de nouveaux juges, etc., etc.

» Toutes les cours, les juges et les officiers des diverses provinces devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits

et de ses pouvoirs ; pour ces objets, ils seront considérés comme cours, juges et officiers du gouvérnement général.

› Le gouvernement général nommera et paiera les juges des cours supérieures, dans les diverses provinces, et des cours de comtés, dans le Haut-Canada, et le parlement fédéral déterminera leurs salaires.

‹ Les juges du Bas-Canada seront choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada.

› Les juges des cours supérieures conserveront leurs charges durant bonne conduite et ne pourront être déplacés que sur une adresse des deux chambres au parlement fédéral.

› Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et à celui des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement fédéral.

› Chaque province aura un officier exécutif appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil, etc., etc.

› Les lieutenants-gouverneurs des provinces seront payés par le gouvernement général.

› Les *bills* des législatures locales pourront être réservés pour la considération du gouverneur général.

› Les *bills* des législatures locales seront sujets au désaveu du gouverneur général durant les douze mois qui suivront leur passation.›

—(31e 32e 33e 35e 37e 45e 38e 39e 50e *et* 51e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

Voici un ensemble de dispositifs, qui tous concourent à concentrer la puissance et législative et judiciaire dans les mains du parlement et du gouvernement fédéraux. Tout cela est parfait, tout cela tend bien au but et doit prévaloir, s'il ne s'y trouve rien qui soit en désaccord avec les concessions faites aux législatures locales, et qui envahissent ou absorbent leur attributs spécifiques.

Nous n'y verrions pas d'inconvénients ni de danger si nos lois et nos institutions ressemblaient à celles de toutes les autres provinces ; mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi. Nous avons des institutions et des lois à part qui demandent une protection et des sauvegardes spéciales.

Nous admettons volontiers qu'il y avait de grandes difficultés à vaincre en Bas-Canada ; que si, d'un côté, les Canadiens-français et les catholiques demandaient protection pour leurs institutions, les protestants, qui devaient pourtant mieux

savoir, craignaient pour les leurs, dans une législature composée, en majorité, de Français et de catholiques. Puisqu'ils ne pouvaient obtenir un gouvernement et un parlement uniques, dont nous ne pouvions pas vouloir et dont ne voulaient pas les Provinces atlantiques, ils désiraient, au moins, arriver, par un moyen plus détourné, à ce gouvernement et à ce parlement central, où ils pensaient trouver plus de protection pour leurs biens et, au besoin, pour leurs préjugés et leurs antipathies.

Laissons parler M. Galt :

« On a trouvé convenable de donner au gouvernement général le droit d'établir une cour d'appel pour les provinces fédérées. Je pense que, tandis que nous n'avons pas expressément pourvu à l'établissement de cette cour, il est désirable, et c'est là l'opinion de plusieurs de ceux qui ont étudié la question, que le parlement fédéral ait le pouvoir de créer un pareil tribunal, s'il le juge à propos.

» A présent, les appels de nos cours sont renvoyés, en dernier ressort, au conseil privé de Sa Majesté, et on n'a pas eu intention de faire disparaître ce dernier tribunal ; mais, en même temps, il était bien, lorsque nous assimilions le présent système de lois pour l'avantage de toutes les provinces, que l'on pût réunir la sagesse collective de tous les juges réunis dans une cour générale d'appel qui devra décider en dernier ressort. Ce tribunal ferait indubitablement avant longtemps disparaître les appels en Angleterre qui se font à des frais énormes.

» L'on a proposé aussi de demander au gouvernement impérial de conférer au gouvernement fédéral le pouvoir d'établir une pareille cour, non, cependant, dans le but d'abolir le droit actuel d'appel en Angleterre. »

Après avoir parlé de l'importance de faire nommer les juges par le gouvernement général et de les choisir indistinctement dans toutes les Provinces, il ajoute :

« Mais, quant à ce qui regarde le Bas-Canada, où il existe un système de lois tout à fait différent, il est clair qu'on ne peut choisir les juges que parmi les hommes qui connaissent cette loi, et c'est pourquoi l'on a pourvu à ce que les juges soient choisis dans les barreaux des provinces respectives où ils auront à juger ; mais si la consolidation des lois des diverses provinces maritimes et du Haut-Canada a lieu, alors les choix pourront être pris dans tous les barreaux de ces diverses provinces indistinctement. »

Si nous avons réuni tant de textes ensemble, c'était pour en faire connaître la tendance générale et pour voir, qu'en ce qui regarde la question judiciaire, ils sont comme les corollaires d'un même théorême. Il est quelques-uns de ces

dispositifs que nous envisagerons plus tard sous d'autres aspects et que nous apprécierons à d'autres points de vue.

Avec l'unité pour but, ces textes ont encore celui de rassurer la minorité du Bas-Canada sur les conséquences, pour elles, de la confédération. A cela, nous n'objectons certainement pas, pourvu que ce qui sera protection pour les uns ne soit pas injustice pour les autres, et que les choses en apparence données de bon cœur ne se trouvent pas être, au terme, d'amères dérisions.

Regardez comme tout marche au même but :

1° Ce sont les cours, les juges et les offfciers publics des Provinces qui devront aider le gouvernement général et lui obéir dans l'exercice de ses droits et de ses pouvoirs et qui seront, pour cela, ses cours, ses juges et ses propres officiers.

2° C'est le gouvernement fédéral qui les nommera et qui les paiera ;

3° C'est lui seul qui pourra les destituer ;

4° Quand celui-ci ne sera pas satisfait d'eux, bien qu'ils soient à lui par la loi et qu'ils le soient réellement, puisqu'il les paie, les nomme et peut les déplacer, il pourra, à sa volonté, créer de nouveaux tribunaux judiciaires et nommer de nouveaux juges et de nouveaux officiers qui seront, ceux-ci, uniquement à lui et qu'il placera au-dessus des tribunaux provinciaux, dans l'indépendance parfaite de ceux-ci et dans la possession exclusive des objets que nous avons nommés plus haut. Autrement, ils n'auraient pas de raison d'être.

Et comme, pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et à celui des législatures locales, les lois du premier devront l'emporter sur celles des secondes, quand il y aura conflit, l'on doit prévoir quelle chance auront celles-ci quand elles seront jugées par des hommes qui ne les connaîtront pas et qui seront nommés exprès pour faire prévaloir les lois du parlement central.

5° Pour couronner tout cet édifice judiciaire, le parlement fédéral se réserve la droit de créer, au besoin, une cour générale

d'appel qui prendra sa place au sommet de toute la hiérarchie judiciaire et qui pourra en annuler toutes les décisions.

Comment, nous direz-vous sans doute, accorder cela avec la clause 35e, qui déclare « que les juges du Bas-Canada seront pris dans le barreau du Bas-Canada, » parce que, d'après le sens des paroles de M. Galt, il n'y a que des jurisconsultes bas-canadiens qui puissent bien comprendre les lois du Bas-Canada.

Comment cette cour d'appel, composée, aux trois quarts ou aux deux tiers, d'hommes qui ne connaîtront pas nos lois, pourra-t-elle les appliquer? Sera-ce en consultant les juges bas-canadiens qui en feront partie, imitant en cela la chambre des Lords, qui laisse aux *law-lords* la décision des questions de droit? Mais alors il eût été plus rationnel de laisser ces questions à la cour d'appel du Bas-Canada, plus compétente pour les juger.

Ou notre code civil est laissé à notre législature locale ou il ne l'est pas ; s'il l'est, on ne doit pas le livrer ainsi au jugement d'hommes qui ne le comprendront pas et qui nous jugeraient, sans doute, d'après les principes d'un droit que nous avons obstinément repoussé depuis la conquête.

Mais ce qui est étrange, suivant nous, c'est qu'en créant cette cour fédérale suprême et en la plaçant au-dessus des tribunaux judiciaires des six Provinces, on ne fasse pas disparaître le conseil privé de Sa Majesté, lequel restera toujours le tribunal en dernier ressort. On ne l'établirait donc que pour placer, à des frais énormes, un degré de plus dans l'échelle judiciaire, car les plaideurs ne seraient pas satisfaits d'une décision donnée par un tribunal que la constitution elle-même déclare implicitement être incompétent, et ils iraient invariablement demander une dernière décision au conseil privé de Sa Majesté. Si on leur accordait le privilége de passer outre et d'aller droit à Londres, vous pouvez être sûrs qu'ils n'hésiteraient pas un moment, car, en y allant, ils s'épargneraient un surcroît de dépense considérable avec la presque certitude d'obtenir une meilleure décision.

Les jurisconsultes, qui siégent au conseil privé de Sa Majesté, sont profondément versés dans la science du droit romain, qui est la base de notre code civil et, de plus, ils se trouvent à proximité des jurisconsultes français qu'ils consultent, on le sait, dans les cas difficiles. Il peuvent se tromper quelquefois, c'est vrai ; mais du moins ils donnent autant de garanties d'intelligence qu'il est possible à des hommes d'en offrir, et, dans tous les cas, que nous le voulions ou non, ils sont notre suprême tribunal.

Il est bien vrai, comme l'a dit M. Galt, que l'on ne constitue pas, mais que l'on se donne seulement le pouvoir de constituer cette cour d'appel fédérale. Oui, mais il ne faut pas oublier non plus ce proverbe populaire, devenu trivial à force d'être vrai : « *Comme on fait son lit on se couche.* »

Si ce tribunal ne doit pas exister, pourquoi se réserver le pouvoir de le créer ? Si on se le réserve, c'est que l'on pense devoir en user, quelque jour, sous une influence qu'on ne peut pas prévoir aujourd'hui et qu'on ne pourra pas contrôler demain.

Nous pouvons comprendre la pensée de la convention et nous croyons à la sincérité de M. Galt quand il dit « qu'il y a loin du pouvoir à l'exercice du pouvoir. » Cette cour d'appel fédérale n'aura pas sa raison d'être dans la confédération *coloniale*, elle y sera même un contre-sens, en ce qui regarde le Bas-Canada ; mais elle l'aura dans la confédération devenue une nation indépendante. Elle ne l'aura pas, il est vrai, au point de vue de notre co de civil, mais elle l'aura à celui de toutes les questions constitutionnelles qui pourront surgir des conflits entre les législations locales et celle du parlement fédéral.

Dans ce cas, il serait mieux de dire nettement et distinctement ce que l'on veut, et définir, par avance, les attributs de ce grand tribunal constitutionnel, au lieu de le livrer ainsi au vague de toutes les significations et d'ouvrir, par là, la porte à toutes les appréhensions et à tous les dangers.

Mais ce n'est pas encore tout que cette série de dispositifs

judiciaires échelonnés sur la voie des plaideurs et barrant le chemin à notre code civil; en voici d'autres qui tendent au même but :

1° Les lieutenants-gouverneurs seront nommés par le gouvernement général ;

2° Ils seront payés par lui ;

3° Ils pourront être déplacés par lui ;

4° Ces lieutenants-gouverneurs, créatures du gouvernement général, auront le droit de *veto* sur toutes les lois qui seront passées par les législatures locales ;

5° Ils pourront conserver ces mêmes lois pour le jugement du gouvernement général ;

6° Officiers de ce même gouvernement général, ils devront agir, en ce qui regarde le *veto* et les *réserves*, sur les instructions qu'ils recevront de lui.

Prises dans toutes ces entraves, comment les législatures locales pourront-elles se mouvoir, s'il prend fantaisie au gouvernement général de les enrayer ? Nous continuons à parler ainsi au point de vue du code civil.

Toutes ces difficultés, que vous craignez tant, nous répondra-t-on peut-être, ne se produiront jamais, parce qu'elles ne seront pas plus dans la volonté du gouvernement général qu'elles n'ont été dans la pensée de la convention. Mais, puisque les hommes les plus éminents de toute l'Amérique du Nord ont cru devoir se réunir pour écrire une constitution et que, dans cette constitution, ils ont stipulé certains droits et certaines protections pour l'avenir, c'est bien, sans doute, qu'ils les ont trouvés nécessaires ; autrement, ils auraient passé par-dessus pour arriver plus sûrement et plus complètement à l'unité que nous voudrions autant qu'eux, si elle était possible.

Disons, en terminant ce long article, que si nous ne pouvons pas vouloir une cour d'appel, ainsi constituée, qui contrôlerait notre code civil, nous n'y objecterions pas si on se réservait le droit de l'établir, pour l'avenir, comme tribunal suprême, et dans les circonstances que nous avons plus

haut indiquées. Nous ne pourrions pas y objecter non plus si on l'établissait, comme cour d'appel, pour les cinq autres provinces de la confédération dont les lois civiles sont identiques.

XXVI.

« Toute mesure tendant à rendre uniformes les lois relatives à la propriété et aux droits civils, dans le Haut-Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard et l'Ile de Terreneuve, ainsi que la procédure de toutes les cours de justice dans ces provinces. Mais nul statut, à cet effet, n'aura force ou autorité, dans aucune de ces provinces, avant d'avoir reçu la sanction de sa législature locale.

—(29e *paragraphe, section* 33e.)

C'est là un dispositif important pour toutes les provinces, moins le Bas-Canada. Ici, voyez quelle mesure de protection le projet donne à ces provinces par rapport à leurs lois civiles. Toutes leurs lois sont presqne similaires et, cependant, il ne sera pas permis au parlement fédéral de compléter cette similarité sans l'assentiment des législatures locales !

Le *veto* ici, au lieu de venir d'en haut, viendra donc d'en bas, et ce ne sera pas le parlement central qui dominera la législation locale, ce seront les législatures locales qui contrôleront la législation fédérale.

Dans ce dispositif apparaît visiblement l'œil vigilant des représentants des provinces anglologues ; mais aussi ces dernières ne doivent pas trouver étrange que le Bas-Canada recherche pour lui, dans le projet, une mesure égale de protection, sous des formes différentes, et elles ne le trouveront pas étrange non plus, nous en trouvons l'assurance dans l'esprit de libéralité qui a présidé aux déterminations de leurs représentants dans la convention.

XXVII.

« L'Immigration. »—(29e *paragraphe, section* 35e.)
« L'Agriculture. »—(29e *paragraphe, section* 36e.)

L'immigration et l'agriculture sont deux questions d'une extrême importance pour le pays ; la convention l'a tellement

compris, qu'elle a établi, à leur égard, concurrence de législation entre le parlement central et les législatures locales. Ainsi les sections 4 et 5 de la clause 43 attribuent aussi l'agriculture et l'immigration aux législatures locales.

Les conflits seraient à craindre ici si la clause 45 ne disait que, « pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles, en pareils cas, partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général. »

Pour comprendre le motif de ces attributions concurrentes, il est bon de lire cette partie du discours de M. Galt, qui porte pour en tête : *Immigration et Terres.* Le mot *terres* représente, sans doute ici, le mot *agriculture* dans la 36e section de la 29e clause et dans la 4e sect. de la 43e clause du projet. Ecoutons maintenant le ministre des finances :

« En ce qui regarde la position que l'immigration et les terres devront occuper dans les législatures locales, il existe deux ou trois questions qui doivent être pour vous d'un grand intérêt, et au sujet desquels vous pouvez peut-être craindre que les Canadiens-Français agiront hostilement à votre égard, si l'on pouvait les supposer capables de manquer de sagesse à ce point. Je parlerai d'abord de l'immigration et des terres. Bon nombre de personnes, dans les townships de l'Est, ont indubitablement compris qu'il était possible que, si on laissait les terres dans les mains des gouvernements locaux, ceux-ci établiraient des règles qui auraient pour but de restreindre l'occupation de ces terres uniquement à l'usage de la population canadienne française. Si je m'en rapporte à mon expérience, je puis dire que nous avons toujours été heureux de voir les Canadiens-Français s'établir sur les terres publiques. Ils ont suivi la marche des autres et ont acheté les terres qu'ils occupent.

» Pour tout ce qui a rapport au domaine public, cela est évident, les législatures locales ne pourraient pas faire de distinction entre les uns et les autres. Il est possible que les législatures locales adoptent la politique imprévoyante d'élever le prix des terres au point d'en empêcher l'établissement ; mais, si celles-ci sont ouvertes à la compétition, l'avantage est égal pour les deux races. A quelques égards j'aurais préféré, non dans l'intérêt du Bas Canada, mais dans celui de tout le pays, qu'on eût placé les terres sous le contrôle du gouvernement général. Mais des circonstances s'y sont opposées ; ce n'est pas la position du Bas-Canada, mais l'importance que le Haut-Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick attachent au

domaine public qui en a été la cause. Ces provinces étaient décidées à garder le contrôle de leurs propres terres.

» Bien que, suivant moi, on eût pu avancer l'intérêt général en allant en Europe et en y mettant devant le public un projet large de colonisation et d'immigration, cela est maintenant impossible, et tout ce que nous pouvons espérer c'est que les législatures locales adoptent des mesures sages qui aient les mêmes résultats.

» Bien qu'il soit nécessaire de laisser aux parlements et aux gouvernements locaux le pouvoir de régler les prix et les conditions de vente des terres demandées par les immigrants quand ils nous arrivent, ou par nos propres gens, obligés, par l'accroissement naturel de la population, d'aller s'établir dans les districts reculés, je ne crois pas que l'on doive craindre que les gouvernements locaux adoptent une politique qui ait pour but d'arrêter ce qui est manifestement dans l'intérêt de notre société tout entière.

» Quelque soit la politique que l'on adopte, qu'elle soit sage ou insensée, elle atteindra également tout le monde. On ne pourra pas faire de distinction de nationalité ou de croyance chez ceux qui font partie du domaine public. J'espère et je crois que le Bas-Canada donnera l'exemple de la libéralité par rapport à la vente de ses terres ; c'est aussi son intérêt, suivant moi, et spécialement par rapport à ses terres minérales qui excitent aujourd'hui, à un aussi haut degré, l'attention. J'espère que le Bas-Canada, en cherchant à vendre ses terres, songera plutôt à l'avantage d'y établir une population industrieuse qu'à celui du profit pécuniaire qu'elles peuvent lui donner. »

Ce ne sont pas ses propres craintes, nous en sommes sûr, mais celles de la population à laquelle il parlait, que M. Galt exprimait, dans cette occasion solennelle, car, dans ses rapports avec nous, cet homme éminent doit avoir appris à mieux nous connaître. Il sait que, dans toutes les circonstances, nous avons porté, à leurs dernières limites, la tolérance et la générosité ; il sait que le fanatisme et les préjugés n'ont jamais eu chez nous droit de citoyenneté. Si on les trouve au pays et si elles poussent dans le sol national, nous pouvons assurer qu'elles n'y sont pas indigènes.

Que les Canadiens-français soient en majorité, demain, dans les législatures locales, vous ne les verrez pas adopter une politique d'exclusion dont ils ont vu de trop tristes et de trop nombreux exemples ailleurs.

En demandant à se développer eux-mêmes sur le sol, dans la mesure de leur force naturelle d'expansion, ils ne gêneront pas la liberté des autres, et, comme l'intérêt suprême de tous

est l'établissement du pays, ils n'élèveront pas follement le prix des terres publiques au point de forcer les leurs à aller chercher fortune et existence à l'étranger.

Il n'y a donc pas de danger, ainsi que l'a si sagement observé M. Galt, qu'ils éloignent, par une politique aussi suicide, les hommes des autres croyances et des autres origines, car, les éloigner, ce serait éloigner ceux de leur propre croyance et de leur propre origine.

Mais, M. Galt n'a pas dit un mot de la législation concurrente dont parle le projet par rapport à l'immigration et à l'agriculture. Il nous dit seulement qu'il eût été désirable qu'on eût organisé, en Europe, l'immigration aux provinces britanniques sur une vaste échelle. Est-ce dans ce but que le parlement fédéral se réserve le droit de statuer sur l'immigration et l'agriculture, et, dans ce pouvoir concurrent, se réserve-t-il aussi le droit de toucher aux prix et aux conditions de la vente des terres? C'est un point important à éclaircir, car ici les conflits seraient regrettables, et, dans tous les cas, pour les éviter, il serait sage de bien définir la nature des attributs des deux législatures par rapport aux mêmes questions.

## XXVIII.

« Le gouvernement général nommera et paiera les juges des Cours Supérieures, dans les diverses provinces, et des cours de comté, dans le Haut-Canada, et le parlement fédéral déterminera leurs salaires. »

—(33e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Si la législation locale est autrement protégée et si l'on fait au projet les quelques amendements que nous avons indiqués dans nos derniers articles, nous ne voyons aucun inconvénient, pour le Bas-Canada, à ce que les juges soient nommés et payés par le gouvernement fédéral, car il faut, suivant le texte même du projet, qu'il y ait, de la part d'un juge, déréliction flagrante de devoir pour qu'il puisse être sujet à être déplacé ; déréliction telle qu'on n'en a pas encore vu de pareille depuis-

l'Union, bien qu'il nous ait été donné d'être témoin de bien d'étranges choses durant ces vingt-cinq ans d'existence sociale et politique ; et rien, conséquemment, ne pourrait induire les juges à donner indûment préférence à la législation fédérale sur la législation locale.

L'une des garanties, pour le Bas-Canada, c'est l'obligation, chez le gouvernement central, de prendre les juges en Bas-Canada. C'est une espèce de compromis entre les deux autorités ; l'une les paie et l'autre les fournit. Si le gouvernement local avait fourni et payé les juges, le gouvernement fédéral aurait pu, peut-être, avoir des appréhensions par rapport à la législation du parlement central ; de même, si le gouvernement fédéral avait fourni et payé les juges, la législature locale aurait peut-être pu craindre pour ses propres lois.

En dehors de ces considérations, que la convention semble avoir voulu équilibrer entre les deux autorités législatives et gouvernementales, il y en avait une autre pour elle, d'un intérêt majeur, c'était celle de la valeur sociale et scientifique des tribunaux judiciaires. L'on craignait, qu'en laissant le choix des hauts fonctionnaires de la justice à la disposition des gouvernements locaux, le niveau intellectuel et moral de nos tribunaux n'eût fini par descendre, sous l'influence de l'intrigue, et l'on a cru, avec raison, que le gouvernement général choisirait généralement mieux, et parmi les hommes les plus éminents de notre barreau, sans éprouver l'influence des coteries et sans s'en occuper.

## XXIX.

« Chaque province aura un officier exécutif appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en Conseil, etc. »

—(38e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Ce dispositif sera probablement l'un des plus discutés dans le débat qui doit s'ouvrir, sous peu de jours. Quelques-uns

veulent que les lieutenants-gouverneurs soient choisis par les législatures locales ; d'autres, qu'ils le soient par le Souverain, comme les gouverneurs actuels des provinces ; d'autres, enfin, qu'ils soient élus directement par le peuple.

Disons, d'abord, que l'élection des lieutenants-gouverneurs, par les chambres, est un non-sens, car s'ils procèdent d'elles, ils dépendent d'elles ; ils leur sont assujettis ; ils n'ont pas cette indépendance qui leur permet de résister, au besoin, à leurs aggressions. Le gouverneur est un des trois corps législatifs. Il est aussi essentiel que les deux autres et, sans son concours, nulle loi n'est, comme nulle loi n'est possible. Il faut donc qu'il soit indépendant d'elles, au même degré qu'elles le sont de lui ; il faut donc qu'il puisse aussi librement refuser et accepter qu'elles ; il faut nécessairement qu'il possède le droit de *veto,* qui est inhérent à la nature même de son être législatif ! Mais, s'il est leur créature, il cesse d'être leur égal et l'utilité, comme la raison de son rôle, n'existe plus.

Ainsi les trois seuls modes rationnels qui se partagent l'opinion sont le choix par le gouvernement général, comme le veut la convention, celui par le Souverain et l'élection par le peuple.

Il est facile de comprendre le motif de la nomination des gouverneurs par le Souverain, dans la condition coloniale de l'Amérique Britannique du Nord. Ces hommes y sont les représentants immédiats et les gardiens de la souveraineté impériale. Mais cela peut cesser rationnellement du moment, que, par une autre organisation politique, la nécessité de la représentation locale de la Couronue cesse, et que l'on peut concentrer, dans une seule personne, le caractère et les attributs de la souveraineté impériale ; du moment que, par un seul représentant, le bras du Souverain peut atteindre et toucher tous les points du domaine de l'empire.

Le seul argument que l'on pourrait donner contre cet ordre de chose, c'est que celui-ci tend à diminuer le nombre des chances d'avancement de certains hommes de l'empire ; mais

il ne vaut que pour ceux-ci et ne saurait nous arrêter, un instant, l'intérêt personnel de quelques individus devant peser bien légèrement dans la balance des destinées d'un peuple.

Le but de cette concentration de la puissance administrative est assez évident. La convention a voulu, par son moyen, simplifier les rapports du souverain avec tous ses domaines de l'Amérique du Nord ; elle a voulu aussi, par cette concentration, rendre plus spontanée et plus efficace l'action exécutive, dans les grandes occasions et dans les besoins d'action décisive ; elle a voulu encore, pour les temps à venir, substituer la souveraineté du gouvernement fédéral à la souveraineté impériale, afin de maintenir, dans l'empire nouveau, cette action directe, mais tempérée par les constitutions locales, au moyen de laquelle le gouvernement de la mère-patrie a pu maintenir sa souveraineté sur toute l'étendue de ses possessions coloniales.

On a parlé aussi de l'honneur qu'il y aurait pour les colonies à être représentées par des hommes nés chez elles. Mais cette considération serait personnelle aux heureux qui seraient choisis et ne devrait pas plus valoir dans la considération de la grande question qui nous occupe que celle dont nous parlions tout à l'heure par rapport aux gouverneurs nommés par le gouvernement de l'empire.

Ceux qui veulent les gouverneurs élus par le peuple obéissent à un tout autre ordre d'idées ; ils repoussent même jusqu'à celle des institutions monarchiques. Républicains plutôt que démocrates, ils préfèrent l'élection, même poussée à ses limites les plus extrêmes et les plus exagérées, à la constitution si démocratique de la Grande-Bretagne, qui donne au peuple un contrôle plus immédiat, plus constant et plus efficace, sur le gouvernement. Ils veulent les gouverneurs électifs, parce que les gouverneurs électifs sont un pas immense et direct vers la république,

Mais, pour ceux qui aspirent à un autre état de choses, qui veulent échapper à la trombe démagogique au milieu de laquelle se débattent convulsivement les républiques de l'Amé-

rique du Nord, de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud ; pour ceux qui veulent se soustraire à la sphère d'influence de la grande République déjà décrépite et vermoulue après seulement quatre-vingts ans d'épreuve ; pour ceux qui ne sont pas annexionnistes ; pour ceux qui ont la noble pensée de fonder un nouvel empire, sur des bases plus stables et des principes plus en harmonie avec les institutions, les mœurs et les sentiments du Bas-Canada ; pour ceux qui ne veulent pas voir engouffrer leurs institutions et leur langue, dont ils sont si fiers, dans cet abîme immense où tout disparaît et à la surface duquel on ne voit remonter que l'écume fétide des intérêts matériels et de la corruption morale ; pour ceux qui ne veulent pas se taxer jusqu'à l'épuisement pour payer leur part des 500,000,000 de piastres de la taxe annuelle et des trois milliards de la dette accumulée des Etats-Unis ; pour ceux, enfin, qui ne désirent pas voir leurs enfants aller périr, par centaines de milliers, dans les marais fétides de la Virginie et des autres Etats confédérés, ou verser leur sang à flots dans les combats fratricides que se livrent, depuis tantôt quatre ans, les peuples du Nord et les peuples du Sud ; pour ceux-là les gouverneurs élus n'ont rien qui devront les tenter.

Ce qu'ils doivent vouloir, c'est que, dans les institutions constitutionnelles nouvelles, on fasse entrer largement la liberté personnelle, la liberté nationale et le contrôle permanent et actif du peuple qui paie, sur l'administration de la chose publique.

Or, cette action directe, prompte, permanente du peuple, nous l'aurons dans les représentants locaux et dans les représentants fédéraux, sans la volonté desquels les gouvernements soit central, soit locaux ne pourront dépenser un seul sou de l'argent public. Nous l'aurons encore, dans le contrôle que ces mêmes représentants du peuple exerceront sur le choix du personnel des conseillers de la Couronne.

Les partis sont nécessaires dans les institutions représentatives ; ils ne font du mal que lorsqu'on les exagère. Eh bien ! quelles sont les institutions politiques, nommez toutes celles

qui ont passé sur le monde, depuis les républiques les plus anciennes de la Grèce jusqu'à nos jours ; quelles sont les institutions politiques où les partis et les idées de tous les noms peuvent se mouvoir plus à l'aise que dans la constitution de la Grande-Bretagne et celle que nous lui avons empruntée ?

Après cela est-il besoin de dire que nous ne sommes pas pour les gouverneurs élus ?

## XXX.

« Les gouvernements et les parlements des diverses provinces seront constitués en la manière que leurs législatures actuelles jugeront respectivement à propos de les établir.

» Les législatures locales auront le pouvoir d'amender ou de changer, de temps à autre, leurs constitutions. »

—(41e *et* 42e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

Les diverses provinces établiront donc leurs gouvernements et leurs législatures respectivement sur les bases qu'elles auront elles-mêmes choisies. Il y a plus, elles pourront, quand elles le voudront, amender ou changer les constitutions qu'elles auront ainsi librement établies. Il n'y aura de conditions à leur initiative que celles qui leur sont posées par les 48me, 49me, 50me et 51me clauses du projet, lesquelles nous commenterons plus tard.

Ces deux dispositifs provoquent des questions de deux ordres différents : celles qui ont rapport aux organisations législatives et administratives locales, et celles de la dépense que tout le système peut entraîner.

Quant au mécanisme des institutions, administratives et législatives, nous pouvons en indiquer de suite le principe fondamental, qui est le contrôle des deniers publics par les représentants élus du peuple, l'initiative des mesures d'argent par la Couronne et la double responsabilité ministérielle au souverain et au peuple. Après cela, tout entre dans le domaine des hypothèses. Les provinces s'entendront-elles toutes pour établir un même système de gou-

vernement et de législature, et, pour ne parler que pour nous, aurons-nous une ou deux Chambres ? Aurons-nous deux, trois, quatre, cinq ou six départements administratifs ? quels seront-ils ? De combien de voix se composera notre représentation locale ? Quel sera le nombre des conseillers législatifs, si nous avons un conseil législatif ? Ceux-ci seront-ils nommés par la Couronne ou élus par le peuple ? S'ils sont élus, pour combien de temps ? Devront-ils posséder une propriété d'éligibilité ? quelle sera-t-elle ? Pour combien de temps seront élus les membres de la Chambre basse ? La durée des sessions et l'époque de leur ouverture seront-elles déterminées ? Y aura-t-il aussi une propriété d'éligibilité pour les représentants du peuple dans les législatures locales ?

Voilà toutes des questions que l'on peut se poser sans cependant pouvoir arriver à une solution, parce que nous ignorons encore comment les poseront pratiquement les provinces elles-mêmes.

Si elles visent à l'économie, comme elles auront des revenus fixes et qu'elles ne seront nullement portées à se taxer directement, pour soutenir une législature et un gouvernement dispendieux, il est probable qu'elles ne voudront qu'une seule Chambre ; que cette Chambre sera peu nombreuse ; que la durée de ses sessions sera fixe et très-courte, et que l'indemnité de ses membres sera peu considérable.

Une session de trente à quarante jours au plus, dans de pareilles conditions d'existence, serait très-peu coûteuse. Or, rien n'empêche cette délimitation de la durée législative, car peu des mesures, qui seront soumises au contrôle des législatures locales, devront exiger de longs débats, et il serait facile de réglementer la procédure législative de manière à précipiter la passation des mesures, pourvu que le service public et les intérêts des individus n'en souffrissent pas.

Toute législation non-terminée pourrait aussi se continuer dans la session suivante.

Il serait peut-être difficile de réduire le nombre des représentants locaux au-dessous de celui que possède aujourd'hui

le Bas-Canada, dans l'Union ; mais rien n'oblige de l'élever non plus, puisqu'il peut satisfaire à tous les besoins.

Si nous sommes bien renseigné, des hommes compétents auraient évalué à $400,000 le surcroît de dépense qu'occasionnera le système compliqué du gouvernement et du parlement fédéraux et des législatures et des gouvernements locaux.

C'est un chiffre assez considérable ; mais, si le sacrifice, comme nous le croyons, peut donner, à l'Amérique Britannique du Nord, paix, bonheur, harmonie, prospérité et grandeur nationale, nous sommes sûr qu'elle le fera volontiers ; il ne fera murmurer que ceux qui veulent l'union législative absolue pour des motifs qui nous la font repousser nous-mêmes.

## XXXI.

« L'éducation, sauf les droits et les priviléges que les minorités catholiques ou protestantes, dans les deux Canadas, posséderont, par rapport à leurs écoles séparées, au moment de l'Union.

—(43e *paragraphe*, 6e *section*.)

Le contrôle de l'enseignement, sauf certains droits acquis, est donc laissé aux législatures locales. C'est une concession d'une importance extrême et sans laquelle la confédération ne serait pas possible, car l'enseignement c'est la société tout entière en travail d'enfantement ; c'est les mœurs, les sentiments, les tendances et les œuvres des générations qui se pressent sur le seuil de l'avenir. Dans la lutte engagée entre les parents qui réclament le droit d'instruire et de former la famille, et le radicalisme qui vient arracher l'enfant à son père et à sa mère pour le livrer à la règle d'un enseignement sans Dieu et sans symbole, la victoire, au milieu de la convention, est restée aux parents.

Cette question de l'enseignement a été jugée si importante par les délégués que M. Galt a cru devoir y revenir, à deux reprises, dans son mémorable discours de Sherbrooke.

« Je vais essayer, » dit-il, « de parler un peu longuement de l'une des questions les plus importantes, peut-être la plus importante, qui puissent être con-

fiées à une législature : la question de l'éducation. C'est une question pour laquelle, en Bas-Canada, l'on ressent le plus grand intérêt et à l'égard de laquelle l'on doit supposer qu'il existe le plus de crainte, dans l'esprit de la population protestante, qu'à l'égard de toutes les autres choses de la confédération.

» Il est évident qu'une mesure, qui placerait l'enseignement des enfants de la minorité du Bas-Canada et le soutien de leurs écoles entièrement dans les mains d'une majorité professant une autre croyance, ne pourrait être favorablement accueillie par elle. Il est évident, qu'en confiant la question générale de l'enseignement aux législatures locales, il était nécessaire de mettre à ce pouvoir des restrictions qui pussent soustraire les minorités à toute injustice. Ceci s'applique au Bas-Canada, mais il affecte également, et au même degré, le Haut-Canada et les autres provinces, car, si les protestants sont en minorité en Bas-Canada, les catholiques sont en minorité dans les autres provinces. Les mêmes priviléges appartiennent de droit à l'une, ici, comme ils appartiennent aussi de droit aux autres, ailleurs.

» Il ne peut pas exister une plus grande injustice que cellede forcer une population à instruire ses enfants d'une manière qui soit contraire à sa croyance religieuse. De grandes difficultés ont entouré la question des écoles séparées en Haut-Canada, mais elles sont toutes réglées maintenant, et, par rapport au système des écoles séparées, en Bas-Canada, je suis autorisé, par mes collègues, à dire que le gouvernement a l'intention de soumettre un amendement à la loi des écoles avant la mise en force de la confédération...

.................................................................................................

» Il est évident qu'on ne pourrait faire d'injustice à une classe importante de la population du pays, comme le sont les protestants du Bas-Canada ou les catholiques du Haut-Canada, sans jeter dans la société des semences de discorde qui produiraient des fruits malheureux en très-peu d'années.

» La question de l'enseignement ne porte que sa dénomination générique dans le projet ; mais le mot *enseignement* y couvre également les institutions supérieures et les écoles communes. »

Et ailleurs :

« Je prendrai cette occasion pour vous dire que je dois à mes collègues franco-canadiens, dans le gouvernement, de déclarer publiquement que tous : sir Etienne P. Taché et MM. Cartier, Chapais et Langevin, dans toute la durée des négociations, n'ont pas montré, un seul instant, le désir de refuser aux anglologues du Bas-Canada ce qu'ils réclamaient pour les hommes de leur origine. Cette conduite a été pleine de sagesse, car elle m'a encouragé, ainsi que d'autres, à prendre la défense des droits de nos amis d'origine française.

» Les ennemis de la mesure ont essayé d'exciter des appréhensions dans l'esprit de la population britannique du Bas-Canada, d'un côté, et dans celui des franco-Canadiens, de l'autre, en représentant à l'une et aux autres qu'ils allaient être sacrifiés. C'est là la preuve la plus évidente que la mesure a été sagement conçue et qu'elle n'établit la domination en faveur ni de l'une ni de l'autre partie de la population. »

La promulgation du projet de la convention a mis en mouvement une partie de la population protestante du Bas-Canada. Les uns ont demandé des amendements à la loi qui les placent, par rapport à la majorité catholique, sur le même pied que la minorité catholique du Haut-Canada, vis-à-vis de la majorité protestante : d'autres, allant plus loin, demandent un surintendant de l'instruction publique pour la population protestante ; d'autres enfin réclament des dotations pour leurs institutions supérieures d'enseignement.

Si la loi actuelle des écoles ne protége pas suffisamment la minorité protestante du Bas-Canada, le gouvernement a fait son devoir, en promettant des amendements qui la protégent davantage ; mais l'établissement de deux bureaux d'instruction publique serait une insulte au sens commun et une impossibilité matérielle, à moins que l'on voulût dépenser, en salaires et en contingents de bureau, les sommes qui pourront être plus utilement appropriées à l'enseignement public.

Que l'on n'oublie pas, non plus, que la concession du principe de la double surintendance, en Bas-Canada, pousserait nécessairement ses conséquences jusqu'au sol du Haut-Canada, où les catholiques sont plus nombreux que ne le sont les protestants en Bas-Canada, puisqu'ils y sont 258,141, tandis que les protestants ne sont, en Bas-Canada, que 167,940.

M. le professeur Dawson a admis publiquement que le surintendant de l'instruction publique, l'hon. M. Chauveau, s'était conduit toujours, envers les protestants, avec la plus parfaite justice et une impartialité inattaquable. Mais, pour soutenir sa thèse, il a dit qu'il était possible que, dans l'avenir, les successeurs de M. Chauveau ne se guideraient pas sur le même principe de justice et d'impartialité.

Il se trompe étrangement ; la libéralité n'est pas personnelle à M. Chauveau, elle est inhérente au caractère de sa race ; et, pour s'en convaincre, il suffit de lire l'histoire de notre législation, sous la constitution de 1791. Est-ce que la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, longtemps avant l'U-

nion, n'avait pas accordé aux protestants dissidents les droits civils qui n'avaient appartenu jusque là qu'aux catholiques et aux anglicans ? Est-ce qu'elle ne les avait pas également accordés aux juifs, vingt ans même avant que l'on eût agité, pour la première fois, la question de leur émancipation dans le parlement de la Grande-Bretagne ?

Devant de pareils faits, qui plaident avec tant d'éloquence notre cause, le soupçon des protestants, à l'endroit de notre libéralité, est-il possible? leurs appréhensions sont-elles justifiables ?

Ah ! qu'ils n'aient pas de crainte, les enseignements du passé guideront l'avenir, et, ce qu'ont fait nos devanciers, nous le ferons dans une mesure plus large. Mais nous voudrions l'injustice, qu'elle ne serait pas possible, puisqu'une loi, que ne pourront atteindre ni la législature locale, ni le parlement fédéral, protégera partout les minorités, et que les actes du surintendant de l'instruction publique, s'ils étaient injustes dans leur but, seraient certains de se heurter perpétuellement à une pierre d'achoppement qui les briserait : les tribunaux judiciaires.

Du reste, la population du Bas-Canada est ainsi distribuée, dans certains districts, que, si les protestants sont en minorité dans quelques localités, dans d'autres ce sont les catholiques qui le sont et, conséquemment, un intérêt commun oblige tout le monde à la justice commune. L'expérience et la loi vous diront que les fonctionnaires scolaires locaux sont plus puissants pour le mal et l'injustice que le chef même de l'instruction publique, car ils exercent une influence constante et immédiate sur l'enseignement, sur les instituteurs et sur l'entretien et la régie des écoles.

Les dotations aux institutions protestantes supérieures d'enseignement sont aussi impossibles que les deux surintendants de l'instruction publique. Elles obligeraient l'Etat à des dotations pareilles pour les institutions catholiques, de même nature, et le domaine de l'Etat finirait par y passer tout entier.

Prétendre aujourd'hui à des dotations par l'Etat, parce que

MM. les Sulpiciens de Montréal, qui bâtissent des églises, entretiennent, à leurs frais, le culte catholique et donnent aujourd'hui gratuitement l'instruction à plus de 10,000 enfants, et le séminaire de Québec qui donne l'enseignement classique à plus de 500 élèves et soutient, sur des bases splendides, par des sacrifices considérables, le grand monument universitaire qu'il élevait, il y a tantôt douze ans, sur le promontoire de Québec, possédaient, longtemps avant la conquête, des biens qu'ils ne tiennent pas de la Couronne, c'est tenter l'absurde, c'est créer des prétentions qui se multiplieront, à mesure que les institutions nouvelles naîtront ; c'est faire dire, avec plus de raison, aux catholiques du Haut-Canada : La dotation, comparativement récente, de l'Université de Toronto donne à celle-ci un revenu annuel qui dépasse aujourd'hui vingt mille louis ; il nous en faut une pareille pour nous, pour qu'il y ait équilibre et justice.

Non, les protestants du Bas-Canada n'ont pas raison de se plaindre du partage des derniers publics, car ils ont toujours eu la part du lion, et M. Chauveau leur prouvait, il y a à peine quelques jours, dans le *Journal de l'Instruction publique,* par des chiffres irrécusables, qu'ils reçoivent beaucoup plus, pour leurs institutions supérieures, par rapport au nombre des élèves, que leurs concitoyens de la religion catholique. Et pourtant ceux-ci, cela prouve leur libéralité, n'ont jamais murmuré contre ce partage inégal.

## XXXII.

« Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre, en tout ou en partie, leurs sentences et de surseoir à leur exécution. Ce pouvoir, qui appartient de droit à la Couronne, résidera en la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil, lesquels, cependant, devront se conformer aux instructions qui pourront leur être adressées, à cet égard, par le gouvernement général. »

—(44e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Ce dispositif change la condition d'être de la prérogative du pardon et de ses conséquences dans la commutation des peines et des sursis aux exécutions.

Cette prérogative de miséricorde, lorsque les tribunaux judiciaires et les jurés ont prononcé, réside, par sa nature même, dans la personne du souverain qui la délègue spécialement à ses représentants, sur les points éloignés de son empire où, en allongeant le bras, il ne peut toucher, de son épée miséricordieuse, les hommes que la justice va frapper.

Ici, c'est différent. La convention, tout en reconnaissant la source et le principe de ce pouvoir, fait disparaitre la délégation et met, de par la loi, les lieutenants-gouverneurs précisément à le place du souverain lui-même qui, si nous pouvons ainsi parler, perd alors sa prérogative *la plus souveraine* et sa qualificative, dans toute l'étendue de son empire colonial de l'Amérique du Nord.

Le chef exécutif du gouvernement général, qu'on l'appelle gouverneur-général ou vice-roi, entouré de son conseil, sera, à la place du souverain, investi du pouvoir de réglementer la prérogative du pardon, mais ne pourra pas la déléguer elle-même, parce qu'il ne la possédera pas plus que le souverain qu'il représentera et qui y aura renoncé dans l'acte constitutionnel.

Il y a plus, le parlement fédéral aura le pouvoir de faire des lois qui affecteront l'exercice de cette prérogative. Ce pouvoir n'a existé ni dans l'acte constitutionnel de 1791, ni dans celui de 1841, et, en Canada, comme dans toutes les autres colonies de la Grande-Bretagne, les représentants du souverain n'ont jamais, jusqu'ici, exercé la prérogative du pardon que par une délégation spécialement nommée, avec ses conditions d'être, dans les instructions invariables que leur adresse, au nom de Sa Majesté, le ministre des colonies.

Il est vrai que le souverain peut donner ses instructions à son représentant dans le gouvernement fédéral, et que les ministres de celui-ci seront obligés ou de s'y conformer ou de remettre leurs portefeuilles ; mais les conflits, à l'égard de cette question, sont peu probables, car si le gouvernement de l'empire, après y avoir mûrement réfléchi, cède la prérogative du pardon aux lieutenants-gouverneurs, qui cesseront, du

même coup, d'être nommés par lui, et le pouvoir de la réglementer au gouvernement général de la confédération, c'est la preuve la plus concluante qu'il ne veut pas intervenir et qu'il ne prétend rechercher la sauve-garde du principe de la prérogative impériale que dans le *veto*, qui est laissé au souverain pour toute la législation du gouvernement général.

Le gouvernement de l'empire, par la bouche du secrétaire des Colonies, dit, à l'endroit de la prérogative du pardon :

« Il semble au gouvernement de Sa Majesté que ce devoir appartient au représentant du souverain et ne pourrait pas être convenablement dévolu aux lieutenants-gouverneurs qui, suivant le projet actuel, ne seront pas nommés par la Couronne, mais le seront directement par le gouvernement des provinces unies. »

Pour nous, au point de vue des principes, cette question de savoir d'où émanera la prérogative du pardon est d'une importance mineure, et si le gouvernement de l'empire décidait que cette prérogative doit continuer à résider exclusivement, par délégation, dans la personne du représentant direct du souverain, l'intégrité et l'efficacité du système proposé n'en serait pas sensiblement atteint. Mais il est bon d'indiquer, comme nous la comprenons, la pensée qui a présidé à ce dispositif dans l'esprit des délégués. Ceux-ci, évidemment, voulaient, d'abord, unité et promptitude dans l'exercice de la prérogative du pardon, et, ensuite, l'établissement d'un ordre de choses pour tous les temps à venir, et d'un principe que l'on pût retrouver après, comme avant, l'existence de la condition coloniale.

D'après ce principe, le gouvernement fédéral, appelez-le colonial ou national, ne déléguerait pas la prérogative du pardon ; mais, ce qui reviendrait au même, ou à peu près, il nommerait les lieutenants-gouverneurs, et, ce qui est pratiquement égal à la délégation, il leur dicterait dans quelles conditions ils peuvent exercer la prérogative du pardon, absolue ou limitée, et du sursis.

## XXXIII.

« Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et à celui des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général. »

—(45e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Ce principe est logique dans son application, s'il doit y avoir législation concurrente.

Nous avons déjà indiqué comment il opérerait dans certains cas. Le gouvernement impérial semble avoir prévu, dans les paroles suivantes du ministre des colonies, les inconvénients qui pourraient résulter de la concurrence des attributs et du conflit des deux législations :

« Le point de majeure importance pour la bonne opération du projet, est la détermination exacte des limites entre l'autorité centrale et celle des législatures locales, dans leurs rapports entre elles. Il n'a pas été possible d'exclure des résolutions des dispositifs, qui paraissent moins compatibles qu'on pourrait le désirer, peut-être, avec la simplicité et l'unité du système. Mais, à tout prendre, il semble au gouvernement de Sa Majesté que l'on a pris des précautions dans le but évident d'assurer au gouvernement central les moyens d'exercer une action efficace dans toutes les provinces et d'empêcher les maux qui doivent inévitablement surgir, s'il pouvait exister des doutes quant aux limites respectives entre l'autorité centrale et l'autorité locale.

» Il est heureux de pouvoir dire que bien que l'on ait intention de conférer des pouvoirs considérables de législation aux législatures locales, l'on n'a, cependant, pas perdu de vue, un seul instant, le principe du contrôle central. On ne peut pas trop évaluer l'importance de ce principe. Le maintien en est essentiel à l'efficacité pratique du système et à son opération harmonieuse dans l'administration du gouvernement général, comme dans celle des gouvernements locaux. »

En lisant ces quelques lignes de la dépêche de M. Cardwell, l'on se convaincra facilement que le gouvernement de l'empire eût préféré l'union législative à la confédération, parce qu'elle eût donné plus de compacité, plus d'unité, plus de force à notre système politique et plus de spontanéité et de simultanéité dans l'action. Mais les hommes d'Etat de la mère-

patrie ont compris, comme nous, la difficulté de notre position, la nécessité absolue de faire des concessions importantes à de nombreux intérêts distincts les uns des autres, de reconnaître, dans une large mesure d'équité et de libéralité, les éléments sociaux existants avec leurs différences, et de faire une part également large aux aspirations locales et jusques aux préjugés de race et de religion. A leur honneur, ils ont reconnu toute l'étendue de la tâche gigantesque à accomplir et toute la valeur du succès obtenu.

Mais il n'en reste pas moins établi que la législation concurrente est pleine de dangers pour l'avenir; cela est constaté même dans le dispositif que nous discutons, puisque, pour y obvier, on fait prédominer invariablement la législation centrale sur la législation locale. Est-ce qu'il ne serait pas possible d'éviter davantage les points de contact, les causes de législation concurrente, et de définir avec une précision telle que les conflits soient impossibles ou presqu'impossibles ? car, que l'on veuille bien y réfléchir, l'harmonie du système, sans laquelle celui-ci ne vaudrait rien et s'affaisserait bientôt sur lui-même; l'harmonie du système ne peut se trouver exclusivement dans le pouvoir prédominant du gouvernement et du parlement fédéraux. Il faut que cette harmonie existe encore dans les rouages inférieurs et se fasse sentir dans le mécanisme tout entier.

En contemplant avec admiration ces vastes roues qui donnent le mouvement à ces vapeurs gigantesques qui se promènent avec tant d'orgueil sur les océans et qui dominent avec tant d'audace leurs vagues formidables, qui donc oublie que le moindre dérangement dans la pièce la plus infime et en apparence la moins importante du mécanisme intérieur, peut les arrêter tout court et mettre en péril équipage et bâtiment ?

En effet, est-ce que les éléments, sur lesquels seront assises les institutions locales, ne se reproduiront pas, intacts et vivaces, dans le gouvernement et dans le parlement fédéraux, et cette force locale, que l'on aura voulu comprimer n'y réagira-t-elle pas dangereusement pour tout le système ? Aujour-

d'hui, ce sera le Bas-Canada qui punira ses ministres et ses députés fédéraux d'avoir heurté ses sentiments et porté atteinte à sa législation ; demain, ce sera le tour du Haut-Canada, et, les jours suivants, celui des provinces atlantiques.

Non, cela ne doit pas être, et il faut, pour l'empêcher, que nos hommes d'Etat éminents mettent leurs têtes ensemble pour trouver au problême une meilleure solution.

## XXXIV.

« Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral, ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada. »

—(46e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Personne n'ignore que l'acte constitutionnel de 1840 avait banni la langue française de la législature et que ce n'est qu'en 1845 qu'elle nous fut rendue par un acte spécial de la législature impériale, à la demande d'un gouvernement qui, repoussé par le Bas-Canada, espérait, au moyen de cette initiative, y conquérir la faveur publique. Depuis cette époque, les deux langues, comme elles le devaient, ont été placées précisément sur le même pied, et le texte français de nos lois a été légal, au même degré, que le texte anglais.

Le projet de la convention maintient cette politique de justice jusque dans le parlement fédéral, où les franco-Canadiens ne seront pas comparativement aussi nombreux, et, à cet égard, nous sommes infiniment mieux traités que ne le sont les hommes de notre origine dans l'Union américaine, dont la double législation fédérale et locale est exclusivement anglaise.

Il est vrai que nous avions droit à ce privilége, mais, entre le droit et le fait, il existe souvent une énorme distance, et quand le premier vous est cordialement et spontanément concédé, sans discussion, sans entrave et sans réticence, vous sentez que vous transigez avec des amis et des alliés loyaux.

## XXXV.

« Tout *bill* qui aura pour but d'approprier une portion quelconque du revenu public, de créer de nouvelles taxes ou de nouveaux impôts, devra, suivant le cas, prendre origine dans la chambre des communes fédérales ou dans l'assemblée législative locale.

» Tout vote, résolution, adresse ou *bill* des communes fédérales, ou des assemblées législatives locales, qui aura pour but l'appropriation d'une partie quelconque du revenu ou de créer des taxes ou des impôts devra, suivant le cas, être précédé d'un message du chef de l'exécutif fédéral ou du lieutenant-gouverneur ; il faudra que ce message soit mis devant ces chambres pendant la session même où seront passés ces vote, résolution, adresse ou *bill.*

» Tout *bill* de la législature générale pourra être réservé, en la manière ordinaire, pour la sanction de Sa Majesté ; et les *bills* de la législature locale pourront, de la même manière, être réservés pour la considération du gouverneur général.

» Les *bills* de la législature générale seront sujets au désaveu de Sa Majesté, durant les deux ans qui suivront leur passation, et ceux des législatures locales seront sujets au désaveu du chef de l'exécutif fédéral, durant les douze mois qui suivront leur passation. »

—(48e 49e 50e *et* 51e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

Nous disions, précédemment, que les provinces choisiraient elles-mêmes leur mode d'existence législative et administrative locale, et, qu'à leur liberté d'action, à cet égard, il n'existait que certaines conditions que nous ferions connaître plus tard.

La première de ces conditions est que les projets de lois sur les impôts et l'appropriation du revenu public devront prendre origine dans l'assemblée législative, qu'il y ait une ou deux chambres.

Personne, sans doute, ne se plaindra d'une pareille condition, qui est dans l'essence même de la constitution britannique, qui repose sur ce principe fondamental que le peuple ne peut être taxé et qu'on ne peut dépenser son argent sans son libre consentement, et qui veut que, pour établir davantage sa prérogative à cet égard, il ait lui-même, par ses représentants, l'initiative des mesures d'argent et des impôts qui doivent peser sur lui.

Le même principe prévaudra nécessairement dans le parlement fédéral où les communes y auront exclusivement l'initiative des mesures d'argent et des impôts d'une nature quelconque.

La seconde condition c'est que, soit dans les communes fédérales, soit dans les assemblées législatives locales, on ne pourra voter de résolutions, d'adresses, ou passer de *bills* sans que ceux-ci soient précédés d'un message émanant, suivant le cas, du chef de l'exécutif fédéral ou des lieutenants-gouverneurs etc., etc.

C'est là un autre principe essentiellement britannique et qui a sa raison d'être dans celui de la responsabilité ministérielle et dans la logique des choses. En effet, les ministres sont, en vertu de la loi, les gardiens de la fortune publique ; ils en sont les seuls administrateurs, et leur titre de ministres ne signifie rien autre chose. Eux seuls donc peuvent dire si l'Etat peut ou doit se taxer davantage, ou faire la dépense qu'on lui demande. C'est un principe de protection pour le peuple lui-même et qu'il se garderait bien d'abandonner pour un autre qui le laisserait dépendant du caprice des individus et de l'ignorance, par ceux-ci, de sa situation.

La convention a oublié de parler du droit de *veto*. Peut-être se trouve-t-il implicitement dans le projet ; cependant, il est mieux qu'il y soit explicitement et nommément, car c'est par ce seul point que le chef de l'exécutif, qu'il soit fédéral ou provincial, peut faire sentir son existence législative.

Pour que sa sanction vaille quelque chose, il faut bien qu'il ait le droit de refuser ou d'accepter, à son gré. Le *veto* n'est, pour ainsi dire, point pratiqué, de nos jours, par le souverain, parce que c'est une mesure extrême dont l'exercice demande une grande prudence et des motifs exceptionnels. Mais c'est justement pour les circonstances exceptionnelles qu'il existe, sous la responsabilité ministérielle, et, parce qu'il peut devenir nécessaire, qu'il s'est trouvé dès l'origine et qu'il a été maintenu dans la constitution britannique.

Quant à ce qui regarde la législation générale, celle dont le

gouvernement a l'initiative, on le comprendrait peu dans la pratique, parce que cette législation, venant des hommes qui entourent le chef de l'Etat, qu'ils conseillent, constitutionnellement, celle-là ou procède de la volonté de celui-ci, ou est produite avec son consentement.

Le temps n'est plus où le monarque intriguait auprès des législateurs contre les mesures de ses ministres, et l'anomalie constitutionnelle du règne de Georges III ne serait plus possible aujourd'hui.

L'on peut dire que le mouvement législatif est circulaire et que la législation générale tourne autour de la circonférence du cercle constitutionnel, pour arriver précisément à son point de départ ; si elle n'y arrive pas c'est que le peuple ne le veut pas ou qu'elle n'a pas assez de maturité pour sortir victorieuse de toutes les épreuves qu'elle doit subir sur la route.

Les clauses 50$^{me}$ et 51$^{me}$ du projet maintiennent, pour les *bills* fédéraux, le pouvoir de réserve et de *veto* à Sa Majesté. Ici, il n'y a rien à dire, car c'est un principe qui a existé à toutes les époques de notre histoire constitutionnelle et de celle de toutes les colonies anglaises. C'est l'un des points de contact par lesquels le chef de l'Etat britannique peut faire sentir et exercer sa souveraineté impériale. Aussi personne n'a réclamé contre. Mais ce qui a soulevé des objections, c'est le même droit de réserve et de *veto* donné au chef exécutif du gouvernement fédéral pour les projets de lois des législations locales.

Nous comprenons facilement le motif qui a engagé la convention à transférer ce pouvoir des mains de Sa Majesté à celles de son représentant direct. Ce motif, c'est encore l'unité ; c'est encore ce besoin de centralisation sans laquelle l'on semble convaincu qu'il est impossible de fonder un empire durable à côté de la grande république qui nous avoisine. Mais, d'un autre côté, si, par ce dispositif, au lieu de servir l'unité nationale, on courait risque de la mettre en danger, ne serait-il pas mieux de laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui?

Nous savons que des raisons directes, à part celles que nous venons de donner, ont déterminé en cela la convention; elle s'est dit: Comment se détermine, d'habitude, l'action du *veto* à l'endroit des lois coloniales, à Londres ? C'est un simple employé de bureau qui examine les projets de loi et qui décide de leur sort; c'est sur son opinion que le souverain les accepte ou les rejette. Tandis que, quand une loi sera réservée à la sanction et assujettie au désaveu du gouverneur général, comme l'exercice de cette sanction et de ce désaveu ne se fera que sur l'avis des ministres, ceux-ci ne courront, que dans les cas extrêmes, le danger de conseiller l'exercice du *veto*, parce que l'opinion, qui aura présidé à la passation de la loi, dans la législature locale se trouvera représentée, dans le parlement fédéral par une phalange capable, si elle le veut, de rendre tout gouvernement impossible.

Cela est vrai, mais précisément parce que cela est vrai, cela est dangereux et propre à produire des enraiements dans tout le mécanisme. Jusqu'ici personne ne s'est plaint de cette prérogative du désaveu, chez le souverain, et de l'exercice qui en a été fait, probablement parce que cet exercice a eu lieu dans l'équité et dans la modération, peut-être, aussi, parce qu'il eût été inutile de se heurter à l'impossible ; mais, dès le moment que les partis comprendraient que ce pouvoir est virtuellement et pratiquement dans les mains de nos hommes d'Etat fédéraux, on les verrait, dans un but de succès, exciter, dans l'occasion, le sentiment local contre eux, pour les atteindre dans leurs positions et tâcher de les en faire tomber. C'est là la conséquence inévitable du système. C'est là une conséquence, mais ce n'est pas la cause des appréhensions dans le sentiment public.

On ne craint pas pour les conflits, mais l'on craint pour l'indépendance de l'action législative des provinces dans la mesure des attributions qui leur sont spécifiquement dévolues par le projet. Il est donc de toute urgence que nos ministres élucident parfaitement cette question si grave ; nous les attendons à l'œuvre.

## XXXVI.

« Toutes les terres, mines, minéraux, et réserves royales qui appartiennent à Sa Majesté dans les diverses provinces pour l'usage de ces provinces ;

» Toutes les sommes d'argent dues par les acquéreurs ou les locataires de ces terres, mines et minéraux, à l'époque de l'Union ;

» Toute valeur ou propriété se rattachant aux parties des dettes publiques des provinces dont celles-ci seront chargées, et toutes les autres propriétés publiques situées dans leurs limites, moins celles dont la confédération aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays, leur appartiendront respectivement. »

—(56e 57e et 58e *paragraphes du Projet de Constitution.*

Pour comprendre toute la signification de ces dispositifs, il est important d'avoir, devant les yeux, avec cet avoir, les obligations qui en sont le débit,

La séparation de l'administration provinciale de l'administration fédérale a naturellement créé deux classes distinctes de revenus et aussi deux classes distinctes de dépenses. Ce que nous avons à constater, pour le moment, ce sont, d'abord, les chiffres du revenu et de la dépense de l'administration du Bas-Canada, tels que nous les fait la confédération, et à s'assurer, ensuite, qu'en pratiquant l'économie, sans nuire au développement de nos ressources, de nos améliorations locales, de nos institutions et, généralement, de notre prospérité, nous sommes amplement pourvus pour l'avenir et que nous n'aurons pas besoin d'avoir recours au moyen extrême de la taxe directe. Commençons par le chiffre de la dépense.

D'après des calculs, basés sur des données puisées, presque toutes, à des sources officielles et, quelques-unes seulement, (celles relatives à la législature et au gouvernement) sur des probabilités appuyées sur l'expérience et sur la connaissance des choses et des besoins ; d'après ces calculs, nous arrivons au résultat suivant ;

*Dépense.*

| | |
|---|---|
| Administration gouvernementale et législation........................ | $150,000 |
| Judiciaire (administration)........................................... | 100,000 |
| Pénitentiaires ........................................................ | 70,000 |

| | |
|---|---|
| Ecoles ........................................................................ | 160,000 |
| Asiles d'aliénés........................................................... | 90,000 |
| Institutions littéraires.................................................. | 5,900 |
| Hôpitaux et autres institutions de charité............................ | 27,390 |
| Arts ........................................................................... | 3,500 |
| Agriculture ................................................................. | 4,000 |
| Réparations d'édifices publics, etc.................................. | 15,000 |
| Colonisation, (chemins)................................................. | 50,000 |
| Autres chemins............................................................ | 15,000 |
| Bureau des mesureurs de bois......................................... | 35,000 |
| Travaux publics........................................................... | 30,000 |
| Contingents de bureau .................................................. | 30,000 |
| Autres contingents ....................................................... | 32,000 |
| Glissoires ................................................................... | 15,000 |
| Arpentage ................................................................... | 30,000 |
| Terres (administration) .................................................. | 57,000 |
| Autres dépenses non énumérées ....................................... | 180,000 |
| Total,..................... | $1,099,790 |

*Revenu.*

| | |
|---|---|
| Bois, etc ................................................................... | $105,000 |
| Terres ........................................................................ | 146,000 |
| Autres revenus locaux.................................................... | 300,000 |
| Notre part du revenu fédéral pour les intérêts locaux (80 centins par tête)................................................................ | 888,531 |
| Total,..................... | $1,439,531 |
| Dépense,..................................................... | 1,099,790 |
| Surplus du revenu sur la dépense...................................... | $339,741 |

Mais les chiffres des dettes publiques, que les provinces doivent remettre à la confédération, étant déterminés, et ces chiffres ne couvrant pas toute la dette publique du Canada, il faudra établir le montant de la portion de cette dette qui sera attribuée au Bas-Canada, et rechercher aussi le moyen d'en payer annuellement l'intérêt.

Ici, pour le débit et le crédit, nous n'avons encore que des probabilités, car, malgré tous nos efforts, nous n'avons pu obtenir des chiffres d'une exactitude rigoureuse, qui ne seront connus que lors de la discussion des constitutions provinciales et de la répartition, entre les deux Canadas, des dettes et des revenus locaux.

Cependant, nous avons exactement, dans le remarquable

discours de M. Galt, les chiffres de la dette et du revenu collectifs locaux des deux Canadas, et de ces chiffres nous pouvons déduire, approximativement, notre part de cette dette et de ce revenu. Le ministre des Finances, ayant établi, sur des données officielles, à $67,263,994 le chiffre net de la dette du Canada, et à $62,500,000 la portion de cette dette qui doit être transférée à la confédération, la dette locale des deux Canadas se trouve être par là de $4,763,994.

Il nous donne, pour la dépense locale des deux Canadas réunis, $2,021,979, et $2,260,149, en comprenant l'intérêt de $4,763,994; pour le revenu local, $1,297,043, auquel chiffre il faut ajouter la portion du revenu fédéral attribuée aux deux Canadas, $2,005,403: en tout, $3,302,446.

Nous avons donc un surplus de revenu sur la dépense de $1,042, 297.

Nous sommes sûr d'exagérer considérablement en plus, en prenant, pour le Bas-Canada, la moitié de cette dette de $4,763,994, c'est-à-dire $2,381,997.

Nous aurions, par ce partage, à payer annuellement, en intérêts, sur cette dette, $119,035. Ce qui établirait notre dépense totale à $1,218,825.

Nous aurions donc encore un surplus de $221,006. Mais nous avons évalué, plus haut, le revenu du Bas-Canada à $551,000, en ne prenant pas en ligne de compte les $888,531, notre part du revenu général. Or, puisque nous prenons, à l'encontre de toute probabilité, la moitié de la dette, nous ne serons pas loin de la vérité en prenant aussi la moitié du revenu local, c'est à dire $648,521.

La différence, entre ces deux montants, étant de $97.521, si nous ajoutons celui-ci à $1,439,531, nous aurons, pour le revenu du Bas-Canada, $1,537.052 ; pour la dépense, $1,-099.790, chiffre établi plus haut, et $119,035, notre part de l'intérêt de la dette : en tout, $1,218.825.

Le revenu excèdera donc la dépense de $318,227.

Ce résultat est satisfaisant et suffit pour nous rassurer contre les craintes sur l'avenir.

Si on allait nous objecter que nous avons exagéré le revenu, nous répondrions que nous avons aussi exagéré de beaucoup le chiffre de la dette, et conséquemment de la dépense.

N'oublions pas que, si nous acceptons certaines dettes spéciales, nous recevons, en même temps, comme compensation, par la 58e clause du projet, tout ce que peuvent produire les choses pour lesquelles ces dettes ont été contractées. Parmi ces choses est le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada. Nous aurons donc ce que celui-ci rapporte.

D'après ces calculs, le Haut-Canada aurait, pour le revenu local, la moitié du revenu local actuel, c'est-à-dire $648,521, et $1,116,872, sa part du revenu général; en tout $1,765,393.

Nous n'avons pas de données pour établir, en détail, le chiffre de sa dépense ; mais M. Galt ayant trouvé que la dépense collective locale, pour les deux Canadas, s'élevait à $2,260,149, la part du Haut-Canada ne peut pas être moindre, dans tous les cas, que la moitié de cette somme, ou $1,130,-074. Ce qui lui laisserait un excédant, pour travaux publics et autres objets, de $635,319.

Mais, comme les haut-canadiens ont d'autres idées que nous sur bien des choses, il est impossible de dire au juste le chiffre de leur dépense locale. Il est certaines choses, comme les chemins de colonisation, par exemple, les hôpitaux et autres institutions de charité, peut-être même les pénitenciers et les asiles des aliénés, qu'ils soutiendront au moyen de taxes locales ou à l'aide de souscriptions volontaires.

Il suffit seulement de savoir que les calculs de la convention couvrent amplement les besoins locaux de toutes les provinces, si celles-ci sont guidées, comme elles le seront, sans doute, par un esprit de sage économie.

Comme, en dépassant leurs revenus locaux, les provinces auront à se taxer directement et que la taxe directe est impopulaire, partout, mais surtout en Bas-Canada, l'on peut, comme l'a si bien dit M. Galt, laisser, à cet égard, la surveillance de la dépense publique à l'œil attentif et jaloux du peuple.

Le ministre des finances a établi ainsi les revenus locaux et

les octrois fédéraux, pour les objets locaux, des diverses provinces qui doivent entrer dans la confédération :

*Revenus locaux.*

| | |
|---|---|
| Canada | $1,297,043 |
| Nouvelle-Ecosse | 107,000 |
| Nouveau-Brunswick | 89,000 |
| Ile du Prince Edouard | 32,000 |
| Terreneuve | 5,000 |
| Total, | $1,530,043 |

*Octrois fédéraux pour les objets locaux.*

| | |
|---|---|
| Canada, | $2,006,121 |
| Nouvelle-Ecosse | 264,000 |
| Nouveau-Brunswick | 246,000 |
| Ile du Prince-Edouard | 153,728 |
| Terreneuve | 367,000 |
| Total, | $3,056,849 |

Et les chiffres de la dépense locale à :

| | |
|---|---|
| Canada | $2,260,149 |
| Nouvelle-Ecosse | 667,000 |
| Nouveau-Brunswick | 424,047 |
| Ile du Prince-Edouard | 124,016 |
| Terreneuve | 479,000 |
| Total, | $3,954,212 |

En additionnant les revenus locaux avec les octrois fédéraux, pour les objets locaux, on aura $4,586,892 ; dont il faut distraire, pour les dépenses, $3,954,212 : ce qui laisse un surplus, pour les objets locaux, de $632,680.

En divisant les deux Canadas pour les objets de la dépense et du revenu locaux, nous aurons les résultats suivants :

*Revenu.*

| | |
|---|---|
| Haut-Canada | $1,765,393 |
| Bas-Canada | 1,537,052 |
| Nouvelle-Ecosse | 371,000 |
| Nouveau-Brunswick | 353,000 |
| Ile du Prince-Edouard | 185,728 |
| Terreneuve | 734,000 |
| Total, | $4,586,173 |

Ce dernier résultat diffère de $719 de celui de M. Galt, parce qu'il évalue à $2,006,121 le montant de l'octroi fédéral

des deux Canadas réunis, pour les objets locaux, et, qu'en prenant les chiffres de la population pour base, nous l'établissons à $2,005,403.

Cette différence est peu importante dans les résultats généraux.

*Dépense.*

| | |
|---|---|
| Haut-Canada, approximativement | $1,130,074 |
| Bas-Canada | 1,218,825 |
| Nouvelle-Ecosse | 667,000 |
| Nouveau-Brunswick | 424,047 |
| Ile du Prince-Edouard | 124,816 |
| Terreneuve | 479,212 |
| Total, | $4,042,962 |

Au commencement de cet article, nous avons établi le chiffre de la dépense du Bas-Canada, non sur celui de la dépense actuelle pour les objets locaux, telle que donnée par M. Galt, mais sur nos besoins futurs ; ce qui fait qu'il y a ici une différence de $88,750.

N'ayant pas de données pour le Haut-Canada, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous avons dû prendre, pour nous guider, la moitié du chiffre de la dépense collective actuelle des deux Canadas pour les mêmes objets locaux.

Ces chiffres prouveront assez que les provinces se mouvront à l'aise dans leurs revenus locaux, et qu'elles n'ont pas besoin d'avoir d'inquiétude à cet endroit.

## XXXVII.

« La confédération devra se charger de toutes les dettes et de toutes les obligations des diverses provinces.

» La dette du Canada, moins la portion qui sera laissée à la charge du Haut et du Bas-Canada, c'est-à-dire $4,763,994, ne devra pas, au temps de l'Union, dépasser .......... $62,500,000
la dette de la Nouvelle-Ecosse .......... 8,000,000
et celle du Nouveau-Brunswick .......... 7,000,000

» Si les dettes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne se trouvent pas être de $8,000,000 et $7,000,000, à l'époque de l'Union, ces provinces auront droit à 5 p. 100 sur la différence qui existera entre les chiffres réels de leurs dettes, $8,000,000 et $7,000,000.

» Comme Terreneuve et l'Ile du Prince-Edouard n'ont pas contracté de dettes égales à celles des autres provinces, elles auront droit de recevoir, à l'avance, de la confédération, en paiements semi-annuels, l'intérêt de 5 p. 100 sur la différence qui existera, à l'époque de l'Union, entre le montant de leurs dettes respectives et la moyenne du chiffre de la dette par tête du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, à la même date.

» En considération de l'abandon du pouvoir de taxer fait au parlement fédéral, les provinces auront droit respectivement à un octroi annuel de 80 centins par tête de leur population, telle qu'elle est établie par le recensement de 1861. La population de Terreneuve est évaluée, pour cet objet, à 130,000 âmes. Les chiffres de ces octrois, pour les objets locaux, resteront les mêmes pour tous les temps à venir ; ils leur seront payés, annuellement, à l'avance.

» Comme la position du Nouveau-Brunswick est telle qu'il devra faire peser immédiatement des dépenses considérables sur son revenu local, cette province recevra, annuellement, durant dix ans, une somme additionnelle de $63,000. Mais, tant que ses obligations resteront au-dessous de $7,000,000, l'on déduira, sur cette somme de $63,000, un montant égal à l'intérêt, à 5 p. 100, sur la différence entre le chiffre réel de sa dette provinciale et $7,000,000.

» Terreneuve, pour l'abandon de ses droits sur les mines, les minéraux et les terres de la Couronne, qui ne sont encore ni vendues, ni occupées, recevra, annuellement, $150,000, en paiements semi-annuels, etc. »

—(63e 64e 65e *et* 66e *paragraphes du Projet de Constitution.*)

Le disposif 61e repose sur un principe de parfaite équité ; pour s'en convaincre, il suffit d'en connaître les motifs déterminants.

Commençons par poser des chiffres. Les dettes des diverses provinces étaient comme suit, le 1er janvier 1864 :

| | |
|---|---|
| Canada | $67,263.994 |
| Nouvelle-Ecosse | 4.858,547 |
| Nouveau-Brunswick | 5,702,991 |
| Terreneuve | 946.000 |
| Ile du Prince-Edouard | 240.673 |
| Total, | $79,012,265 |

Et les populations :

| | |
|---|---|
| Haut-Canada | 1.396.091 |
| Bas-Canada | 1.110.664 |
| Nouvelle-Ecosse | 330.857 |
| Nouveau-Brunswick | 252.047 |
| Terreneuve | 130.000 |
| Ile du Prince-Edouard | 80.757 |
| Total, | 3,300,416 |

Ces provinces étaient donc endettées dans les proportions suivantes, par tête de leurs populations :

| | Par tête. |
|---|---|
| Canada | $26.38 |
| Nouvelle-Ecosse | 14.38 |
| Nouveau-Brunswick | 23.02 |
| Terreneuve | 7.27 |
| Ile du Prince-Edouard | 2.97 |

Ce qui donnerait, en moyenne, pour la Confération, 23.94.

Ainsi, en unissant purement et simplement les dettes de toutes les provinces ensemble, il y eût eu injustice flagrante envers les provinces les moins endettées : il n'y a que le Canada qui y eût gagné $2.89 cts. par tête. La Nouvelle-Ecosse y eût perdu $9.56 cts ; le Nouveau-Brunswick, $0.92 cts ; Terreneuve, $16.67 cts. et l'Ile du Prince-Edouard, $20.97 cts.

Pour engager toutes les provinces maritimes à abandonner leurs revenus à la conféderation et à accepter une proportion de charges par tête, en ce qui regarde la plupart d'entre elles, beaucoup plus considérable que celle qui pesait sur elles, au moment où l'on parlait d'union, il fallait donc nécessairement établir un système de compensations. Mais quel devait en être le principe, quel devait être le pivot sur lequel devait tourner tout le mécanisme ? M. Galt se charge de vous le dire beaucoup mieux que nous pourrions le faire nous-même :

« On proposa, dans la convention, d'établir un certain taux déterminé sur lequel serait réglé le montant de la dette que chaque province pourrait imputer à la confédération, et, dans ce but, la dette du Canada fut établie à $62,500,000, ou à 5,000,000 environ de moins que le chiffre net de la dette réelle. Pour arriver à cette réduction, l'on s'y prit ainsi : certaines obligations du Canada avaient été contractées pour des objets locaux, et il existait des actifs en rapport avec ces obligations. Je veux plus particulièrement parler du fonds d'emprunt municipal et de quelques autres sujets d'une nature plus locale que générale. On ne crut pas qu'il fût désirable de transporter ces obligations à la confédération. Il était mieux que chaque province se chargeât de sa dette, particulièrement locale, et s'appropriât les garanties au moyen desquelles elle put la racheter.

» De cette manière, l'on établit, pour la dette du Canada, un montant égal par tête à ceux que contribuaient ou devaient contribuer les deux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

› Si quelqu'une de ces provinces avait eu une dette dont le chiffre eût considérablement excédé ceux des dettes des autres par tête, les choses se fussent trouvées dans une position bien différente. Mais, en réfléchissant, l'on trouva que, tandis que l'on pouvait faire descendre, par le procédé que je viens d'indiquer, la dette du Canada, à $62,500,000 ou, autant que possible, à $25 par tête, la Nouvelle-Ecosse avait, à côté de sa dette ($4,858,547), contracté des obligations dans le but de compléter son système de chemins de fer, pour un montant de $3,000,000, lequel devait élever sa dette à $8,000,000, ou aussi à $25 par tête. D'autre part, le Nouveau-Brunswick, pour la construction de ses propres chemins de fer, avait pris des engagements, qui marchaient vers leur maturité, pour $1,300,000, faisant ainsi monter sa dette à $7,000,000, c'est-à-dire à quelque chose de plus que $25 par tête de sa population.

› Ainsi, en acceptant les obligations et les actifs, nous avons pu établir la dette du Canada au même taux par tête que celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et, conséquemment, l'acceptation des dettes de ces trois provinces par la confédération ne souffrait aucune difficulté quelconque. Ce fut tout autre chose pour Terreneuve et l'Ile du Prince-Edouard. Ces provinces, par leur position insulaire, n'ont pas été obligées de contracter des dettes aussi considérables pour des travaux publics. Elles possèdent, heureusement pour elles, un accès facile, par eau, à leurs établissements, ou y arrivent, par de très-courts chemins, au moyen du voiturage de terre, et conséquemment n'ont eu à construire ni canaux ni chemins de fer. C'est pourquoi les dettes de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard sont beaucoup moins considérables que celles des autres provinces.

› Pour les placer sur le même niveau que le Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, il fallut donc les indemniser pour le montant de la dette qu'elles n'avaient pas contractée ; car, en nous emparant de leurs revenus, nous les obligions encore à contribuer au paiement de l'intérêt de notre propre dette. Or, nous ne pouvions l'exiger sans les en indemniser dans une certaine mesure.

› De cette manière nous pûmes vaincre une difficulté qui nous avait accueillis au seuil même des délibérations, laquelle était que ces provinces ne possèdent pas de revenus locaux et, qu'en les chargeant de l'administration de leurs gouvernements locaux, et en leur enlevant, en même temps, le revenu des douanes et de l'accise, nous les laissions sans moyen aucun de faire honneur à leurs obligations.

› Je ferai remarquer, en ce qui regarde Terreneuve, que le peuple de cette colonie, étant, à l'égard des produits agricoles, entièrement consommateur et nullement producteur, parce qu'il se compose de pêcheurs et de marins, paie le double de nous par tête sur les produits imposés qu'il consomme. Il contribuera donc, sous forme de droits de douane, au revenu de la confédération, plus que sa part, et, en conséquence, l'on régla que, pour le montant de sa dette non contracté, jusqu'à la concurrence de $25 par tête, on lui paierait intérêt, pour lui permettre de faire ses paiements et de pourvoir à ses besoins locaux. »

Ces paroles si lucides et si convaincantes du ministre des finances expliquent les paragraphes 61, 62 et 63 du projet. Elles nous disent pourquoi la dette du Canada est établie à $62,500,000, la dette de la Nouvelle-Ecosse à $8,000,000, et celle du Nouveau-Brunswick à $7,000,000 ; pourquoi il faudra que la confédération paie, à ces deux dernières provinces, un intérêt de 5 p. 100 sur la différence entre leurs dettes réelles et 8,000,000 et $7,000,000 respectivement. Elles nous disent encore pourquoi nous aurons à payer à Terreneuve et à l'Ile du Prince-Edouard, aussi un intétêt de 5 p. 100 sur les montants respectifs nécessaires pour élever leurs dettes à $25 par tête de leurs populations.

Il est évident, d'après les explications données par M. Galt, que les dettes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront respectivement arrivées aux chiffres de 8,000,000 et de $700,000, lorsque se consommera la confédération, et, qu'ainsi, cette dernière n'aura rien à leur payer pour cet objet.

La population de Terreneuve, étant de 130,000 âmes, $25 par tête établirait sa dette à $3,250,000, montant qui la placerait au niveau de celles du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dans le rapport de leurs populations respectives. Mais, comme cette province doit $946,000, il faut déduire ce montant de $3,250,000 ; ce qui nous donnera pour résultat $2,304,000, sur lesquelles la confédération aura à payer à Terreneuve, annuellement, 5 p. 100 d'intérêt ou $115,200.

De même, comme la population de l'Ile du Prince-Edouard est de 80,748, en multipliant ce chiffre par 25, le montant de la dette des trois grandes Provinces par tête, on aura 2,018,-675 et 1,778,002, en déduisant 240,673, le chiffre de la dette actuelle de cette Province. La confédération aura donc à payer annuellement, un intérêt de 5 p. 100, sur ce dernier montant, ou $88,900.

Le paragraphe 64 est beaucoup plus facile à comprendre, puisqu'il statue que chaque province, prenant, à perpétuité, le recensement de 1861 pour base de calcul, recevra, pour tous les temps à venir, 80 centins par tête de sa population.

Les montants auxquels auront droit ces provinces, en vertu de ce dispositif, seront donc répartis comme suit :

| | |
|---|---|
| Haut-Canada | $1,116,872 |
| Bas-Canada | 888,531 |
| Nouvelle-Ecosse | 264,685 |
| Nouveau-Brunswick | 201,637 |
| Terreneuve | 104,000 |
| Ile du Prince-Edouard | 64,505 |

Mais, comme Terreneuve cède à la confédération, en pleine propriété, le fonds et le tréfonds de tout son sol qui n'est ni vendu ni occupé par les colons, cette dernière lui donnera annuellement $150,000, et cette province recevra ainsi, annuellement, du gouvernement général, $369,200 : $104,000 en intérêts sur la différence entre sa dette réelle et le chiffre qui éléverait celle-ci à $25 par tête de sa population ; $115,200, son octroi annuel de 80 centins par chaque tête de sa population, et $150,000 comme représentation de la valeur annuelle de son territoire cédé à la confédération.

L'Ile du Prince-Edouard recevra, annuellement, de deux sources fédérales, $153,405, c'est-à-dire $88,900, en intérêts sur la différence entre sa dette réelle et le chiffre qu'il faudrait donner à celui-ci pour l'élever à $25 par tête de la population, et $64,505, représentant les 80 centins par tête de l'octroi fédéral.

Il est donc évident que les deux provinces les plus favorisées sont le Nouveau-Brunswick et Terreneuve, car le Nouveau-Brunswick (clause 65) prendra sur le revenu fédéral $63,000 annuellement pendant dix ans, en tout $630,000, et Terreneuve (clause 66) $150,000 annuellement, à perpétuité, comme compensation de son domaine cédé.

Sans cette concession, le Nouveau-Brunswick, qui a entrepris de grands travaux, n'aurait pu céder son revenu général et entrer dans la confédération. Cela explique le motif de la concession faite.

Terreneuve, de son côté, n'ayant qu'un revenu local de $5,000, n'aurait pu non plus, sans ses $5,000, subvenir aux besoins de la législature et du gouvernement locaux.

Mais qu'est-ce que ces légers sacrifices en compensation de l'immense avantage, celui de l'union, d'abord, de l'Amérique du Nord, et de l'indispensable possession du point américain le plus rapproché de l'Europe, de la clef du golfe Saint-Laurent et du boulevard le plus avancé de la nation future ?

Du reste, il ne faut pas perdre de vue, 1° que les provinces, auxquelles nous nous allions, cèderont, au revenu général, pour les objets locaux, plus qu'elles n'en recevront, et 2° que leurs revenus respectifs actuels suffisent, au-delà, et aux besoins locaux et aux besoins généraux, et qu'ainsi nous ne ferons pas, en entrant dans l'union, un sacrifice pécuniaire au profit des autres parties contractantes. Voici des chiffres pour le prouver :

| | Rev. 1863 | Dép. 1863 | Différence. |
|---|---|---|---|
| Nouvelle-Ecosse | $1,185,629 | $1,072,274 | $113,355 |
| Nouveau-Brunswick | 899,991 | 884,613 | 15,378 |
| Terreneuve (1862) | 480,000 | 479,420 | 1,420 |
| Ile du Prince-Edouard | 197,386 | 171,718 | 25,666 |
| Provinces maritimes | $2,763,004 | $2,608,025 | $155,819 |

Ces chiffres couvrent et la dépense pour les objets locaux et celle pour les objets généraux qui devront être attribués à la confédération

Le Bas-Canada, en 1863, n'était pas dans une position aussi bonne, puisqu'il avait, a cette époque, un déficit considérable ; mais son revenu a augmenté de $1,500,000 dans les douze mois de 1864. Ceux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, chacun, augmenté de $100,000 : en tout $1,700,000, dont il faudra retrancher le déficit de 1863, c'est-à-dire $827,512, laissant un surplus de $872,488, ainsi que l'établissent les chiffres suivants donnés par M. Galt :

| 1864. | |
|---|---|
| Revenu total de toutes les colonies | $14,223,320 |
| Dépenses | 13,350,832 |
| Surplus évalué | $872,488 |

Nous croyons avoir assez prouvé, maintenant, que la confé--

dération n'est un sacrifice pour aucune province, au point de vue des intérêts pécuniaires, et qu'elle est d'une immense valeur à toutes, pour l'avenir, à tous les points de vue.

## XXXVIII.

### LE TARIF.

La question du tarif est l'une des plus difficiles à résoudre ; c'est, dans tous les cas, une de celles sur lesquelles les adversaires de la confédération ont le plus glosé, dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick. Voici les moyennes des tarifs des diverses provinces :

| | Moyenne. |
|---|---|
| Canada | 20 p. 100. |
| Nouvelle-Ecosse | 10 " |
| Nouveau-Brunswick | 15½ " |
| Terreneuve | 11 " |
| Ile du Prince-Edouard | 10 " |

M. Galt en parle ainsi :

« Je suis arrivé à un point très-important, à savoir, si, comme on le craint, la confédération doit augmenter les taxes. Les revenus actuels de toutes les provinces dépassent d'un million les besoins ; mais il est vrai, en même temps, que la confédération aura à contracter certaines obligations pour le chemin de fer intercolonial, par exemple, et l'achèvement de certains travaux qui se poursuivent actuellement dans les provinces atlantiques.

« Puisque le produit des tarifs actuels des diverses colonies est plus que suffisant pour les besoins, il est évident que, si nous élevions les tarifs de toutes ces provinces au niveau de celui du Canada, nous aurions plus de revenu qu'il nous en faut.

« La moyenne du tarif des provinces maritimes, prises collectivement, est d'environ 12½ p. 100, et, tandis que le revenu, qu'il produit maintenant, est d'environ $2,500,000, le tarif du Canada leur donnerait au moins $3,000,000. C'est pourquoi, pour pourvoir à tous les besoins de la confédération, ces provinces n'ont pas besoin d'élever leurs tarifs ; mais nous pouvons baisser le nôtre, et, en élevant les droits, l'on pourrait trouver un terme moyen d'impôts, entre 10 et 20 p. 100, lequel serait suffisant pour couvrir tous les besoins de la confédération. »

La question est d'autant plus facile à régler, quoique difficile à préciser dans ses résultats probables, qu'il y a un surplus de revenus sur toute l'étendue de la confédération, et qu'en conséquence il sera possible aux tarifs les plus élevés de tendre vers le niveau des tarifs les plus bas. Si les tarifs des diverses provinces étaient assis sur le même principe précisément, si les articles imposés l'étaient tous de la même manière, partout, et qu'il y eût même rapports, si non même degrés d'impôts, entre les articles de même nature, dans tous les tarifs provinciaux, la tâche serait comparativement facile. Mais il n'en est rien ; tel article d'importation, qui est imposé dans l'une des provinces, ne l'est pas dans l'autre ; tel autre, sur lequel pèse un impôt mixte ici, est soumis là, seulement à un droit fixe ou à un droit *ad valorem*.

Il y a encore les droits prélevés de province à province et qui cesseront d'exister sous la confédération. Ceux-ci ne peuvent être de quelqu'importance qu'en ce qui regarde les provinces maritimes entre-elles, puisque nos rapports avec celles-ci ont eu jusqu'ici peu d'importance.

Cet appoint, pour le revenu général, est probablement peu de chose, mais il faudra, cependant, ne pas l'oublier dans l'ajustement du tarif de la confédération.

Nous sommes menacés de perdre le traité de réciprocité ; comment et jusqu'à quel point l'acte du Congrès Américain affectera notre tarif ? Il est impossible de le dire avec quelque précision, parce que, nonobstant l'annulation du traité de réciprocité, il est certains produits que, pour notre intérêt, nous continuerons d'admettre en franchise, tels que les produits agricoles de l'Ouest et la matière brute qui peut servir à nos manufactures. Cependant, il n'en est pas moins vrai que l'abrogation de ce traité, qui nous obligerait à imposer un très-grand nombre de produits, aurait l'effet d'augmenter considérablement notre revenu, et nous mettrait ainsi en position de faire descendre la moyenne de notre tarif.

Le tableau suivant, qui nous donne la valeur des articles,

imposables et non imposables, importés des Etats-Unis, prouve à l'évidence ce que nous avançons :

| | Marchandises imposables. | Numéraire et métaux précieux. | Autres marchandises non imposables. |
|---|---|---|---|
| 1861 | $8,346,633 | $ 863,308 | $11,859,447 |
| 1862 | 6,128,783 | 2,530,297 | 16,514,077 |
| 1863 | 3,974,396 | 4,651,679 | 14,483,287 |
| | $18,449,812 | $8,045,284 | $42,856,811 |

C'est donc, en trois ans, une importation de $69,351,907, dont seulement $18,449,812 d'articles imposables, et $50,-902,095 de marchandises admises en franchise.

Si l'on retranche de ce dernier montant $8,045,284, pour l'argent importé (monnayé et non monnayé), qu'on n'imposerait sous aucune circonstance, il resterait encore, pour une valeur de $42,856,811, ou, en moyenne, par année, de $14,285,637 de marchandises qui pourraient être imposées et qui aujourd'hui entrent en franchise.

Cependant, outre que, comme nous venons de le dire, nous sentirions la nécessité d'admettre en franchise une certaine portion de ces articles, représentés par le chiffre $14,285,637, il est certain que l'imposition de droits sur ces articles aurait pour effet d'en diminuer, dans une certaine mesure, l'importation et, conséquemment, il nous est impossible, à l'avance, de calculer, au juste, ce que produiraient, sous l'action d'un tarif, l'importation américaine et d'établir l'abaissement que l'on pourrait, en conséquence, faire subir au tarif général pour arriver au niveau de la moyenne des tarifs des provinces maritimes, sans diminuer l'équilibre qui existe actuellement entre la recette et la dépense totales de la confédération.

Ce que nous savons, et ce qu'il nous suffit de savoir, pour le moment, c'est qu'il y aura accroissement de revenu par l'abrogation du traité de réciprocité, à un degré considérable, conséquemment, possibilité de faire descendre notre tarif au niveau de la moyenne des tarifs des provinces atlantiques, et de combler les vides, peu considérables, faits par l'abolition des tarifs intercoloniaux dans la confédération.

Après cela, si l'on devait exécuter des travaux considérables, dans les provinces inférieures, et que, pour les payer, il fût nécessaire de faire un peu monter la moyenne de leurs tarifs, elles n'auraient pas raison de s'en plaindre; car, même avec cette augmentation, ces travaux eussent été impossibles par elles, sans la confédération, et, en les leur donnant, nous leur donnons la vie commerciale et la prospérité qui leur permettra de se mouvoir, plus à l'aise, dans un tarif un peu appesanti, qu'auparavant dans un tarif plus léger.

Mais supposons même que le traité de réciprocité soit maintenu, soit dans son état actuel ou avec des modifications, la marge laissée, dans le budget, par le revenu général, après toutes les dépenses locales et fédérales payées, ainsi que l'a établie M. Galt par des chiffres irrécusables, est suffisante, avec ou sans ces promesses d'accroissement, pour permettre au parlement général de faire descendre considérablement la moyenne du tarif collectif.

## XXXIX.

« La confédération devra faire complèter, sans délai, le chemin de fer intercolonial de la Rivière du Loup à Truro, dans la Nouvelle-Ecosse, en le faisant passer par le Nouveau-Brunswick. »

—(68e *paragraphe du Projet de Constitution.*)

Si, dans l'examen que nous avons fait du projet de la convention et dans la considération des motifs qui ont déterminé le programme du gouvernement actuel, dans la session de 1864, nous avons trouvé la conviction que l'union de toutes les provinces de l'Amérique du Nord était devenue une nécessité, nous n'avons pas besoin de prouver l'utilité du chemin de fer intercolonial ; car les provinces atlantiques ont posé, pour condition indispensable, inflexible de l'union, au seuil même de la convention, la construction, et la construction immédiate de cette grande voie de communication.

Elles ont eu raison, car, sans ce chemin de fer, l'union

ne serait que dans les mots, elle ne serait pas dans les choses. Elle n'y serait dans les choses ni politiquement, ni commercialement, ni militairement ; et à quoi servirait une alliance entre des peuples qui n'auraient pas d'intérêts communs entre eux ? Cette voie ferrée, c'est donc non-seulement le lien le plus fort de l'union future, c'est mais encore le seul assez fort pour tenir ensemble les parties du grand tout national que nous travaillons à édifier.

Mais il est d'autres considérations plus immédiates qui militent en faveur de cette grande entreprise appelée par la voix de lord Durham, qui disait, en 1839 : « L'établissement d'une bonne voie de communication, entre Halifax et Québec, produirait entre les diverses provinces des rapports dont l'effet serait de rendre une union générale absolument nécessaire. Plusieurs explorations ont établi la praticabilité d'une voie ferrée sur tout le parcours. »

Lord Durham voulait un chemin de fer pour rendre l'Union nécessaire, et la convention l'a voulu pour la rendre possible, parce que les événements, qui ont marché si vite et qui se sont développés dans des conditions, si imprévues, à l'époque où cet homme d'Etat présidait aux destinées de l'Amérique Britannique du Nord, ont déterminé la nécessité de l'Union sans le stimulant du chemin de fer, au point qu'aujourd'hui c'est l'Union elle-même qui détermine la nécessité de ce même chemin.

Avant l'époque de la nouvelle alliance, c'est à dire avant que tous les partis, en Canada, eussent acquis la conviction que l'Union politique de toutes les provinces était devenue indispensable, à tous les points de vue, on ne trouvait de véritablement dévoués au projet du chemin de fer de Québec et d'Halifax que le district de Québec et les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Cela se comprend facilement, car, alors, nous étions dans des rapports d'union commerciale intime avec les Etats-Unis. Leurs chemins de fer étaient nos chemins de fer, leurs ports de mer étaient nos ports de mer ; les produits naturels des

deux peuples se croisaient, dans leur mouvement de va-et-vient, sans se heurter aux douaniers, et l'entente commerciale et l'harmonie entre les esprits, des deux côtés de la frontière, étaient si parfaites que les marchandises étrangères traversaient leur vaste territoire, pour nous arriver sans plus d'obstacle que s'il se fût agi de leurs propres exportations.

Mais les combats sanglants et meurtriers que se livrent, depuis bientôt quatre ans, le Nord et le Sud, ont développé, chez nos voisins, d'autres idées et d'autres sentiments, et, au lieu d'ouvrir plus largement les voies aux relations commerciales entre eux et nous, ils en retrécissent, chaque jour, l'espace et se préparent même à y placer des barrières infranchissables. Ainsi donc, dans peu, le traité de réciprocité n'existera probablement plus, leurs chemins de fer et leurs ports de mer ne seront plus nos chemins de fer et nos ports de mer, et, peut-être,...... ! Mais non, espérons-le du moins, la Providence nous réserve un autre et meilleur sort !

Il est donc important, indispensable même, pour nous, si nous voulons vendre nos produits et recevoir, en échange, ceux de l'étranger, dont nous avons besoin, que nous puissions communiquer avec l'océan et que nous ayons des ports de mer ouverts, tous les jours de l'année ! Nous avons bien le fleuve Saint-Laurent et nos grands lacs, nous avons bien nos canaux, qui complètent le plus magnifique système de navigation intérieure qui soit au monde ; mais la nature les enchaîne inexorablement, durant cinq mois de l'année, et si, pour une cause quelconque, on nous ferme les issues américaines par où s'échappent nos produits et nous arrivent ceux des autres peuples, quel est donc celui qui peut dire, sensément, aujourd'hui, qu'il habite les rivages de la Baie-Georgienne, les bords de l'Outaouais, les rives du Richelieu ou les forêts du district de Québec ; qui peut dire qu'il n'a pas besoin du chemin de fer d'Halifax, que cette voie ferrée n'est pas la sienne et qu'il ne doit pas y contribuer pour quelque chose ?

Il est vrai qu'elle profitera plus immédiatement au district de Québec et aux provinces maritimes ; c'est la conséquence

inévitable de leur position géographique. Mais, si c'était là un motif pour la faire repousser par les autres parties du Canada, nulle autre entreprise publique ne serait possible ; car les localités, où sont situées les débarcadères et les points d'arrêt des chemins de fer, tirent de plus grands avantages de ceux-ci que toutes celles qui en sont à distance, et cela pourtant n'empêche pas ces dernières de concourir à leur construction, parce que, sans eux, elles ne seraient rien, et que leurs produits ne pourraient arriver au marché.

Ce sont là des notions économiques élémentaires, qui ont acquis même le caractère d'axiome, et qu'il serait absurde d'établir par des chiffres. Il n'a pas été nécessaire, par exemple, de dire au manufacturier de bois qu'il ne lui servirait de rien d'abattre toutes les forêts du Canada s'il ne pouvait faire arriver ses magnifiques produits jusqu'à l'Océan. Voilà pourquoi la convention a décrété, si unanimement et si spontanément, la construction du chemin de fer de Québec et d'Halifax.

Nous terminons, par cet article, notre examen du projet de la convention de Québec. Heureux si ce travail, qui nous a coûté bien des veilles, peut être utile à quelque chose dans le débat important déjà ouvert, dans les deux chambres du parlement. Dans tous les cas, le lecteur pourra se convaincre que nous avons tenu à l'engagement contracté, au point de départ, de rester en dehors des partis pris et de discuter la question de nos destinées futures sans passion et dans la plus parfaite indépendance des hommes, à quelque couleur qu'ils appartiennent.

